

**Collectif
des
familles
de
disparu(e)s
en
Algérie**

فقودون DISPARUS
المفقودون DISPARUS
المفقودون DISPARUS
المفقودون DISPARUS
المفقودون DISPARUS

Rapport alternatif à l'attention du Comité des droits de l'Homme

**90^{ème} session du Comité des droits de l'Homme
Examen du rapport de l'Algérie le 23 juillet 2007**

**Observations du Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie sur
le respect par l'Algérie de ses obligations découlant du Pacte
international relatif aux droits civils et politiques.**

AVEC LE SOUTIEN DE LA FIDH

TABLE DES MATIERES

RESUME	6
PREMIERE PARTIE	
I. LES DISPARITIONS FORCEES EN ALGERIE- ARTICLES 2 § 3, 7, 9, 10 ET 16	11
I.1. La prise en charge du dossier des disparitions forcées par l'Etat algérien (1998 à 2003)	11
<i>I.1.a La constitution d'un fichier central – Recommandation</i>	
<i>I.1.b La violation du droit à la vérité ou l'obligation de mener des enquêtes- Recommandation</i>	
I.2. Le Mécanisme ad hoc (2003-2005) – Recommandation	13
I.3. Les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale : le déni du droit à la justice et à la vérité	14
<i>I.3.a L'impossibilité de toute poursuite judiciaire contre les agents de l'Etat et assimilés, auteurs de disparitions forcées – Recommandation</i>	
<i>I.3.b Atteinte à la liberté d'expression par les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale – Recommandation</i>	
<i>I.3.c La procédure d'indemnisation - Recommandation</i>	
I.4. Les autorités ont continué de faire disparaître de force des personnes durant la période couverte par le rapport périodique	17
<i>I.4.a Les disparitions forcées non élucidées - Recommandation</i>	
<i>I.4.b Les disparitions forcées temporaires - Recommandation</i>	
II. LES VICTIMES DU TERRORISME EN ALGERIE	18
II.1. La loi sur la concorde civile	18
II.2. L'amnistie présidentielle	19
II.3. Les dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale relatives aux victimes du terrorisme	19
III. ETAT D'URGENCE ET RESTRICTIONS AUX DROITS FONDAMENTAUX ARTICLE 4 ET ARTICLE	20
III.1. Illégalité du maintien de l'état d'urgence	21
<i>III.1.a Au regard du droit constitutionnel algérien</i>	
<i>III.1.b Au regard de l'article 4 du Pacte</i>	
III.2. Violations des libertés civiles et politiques liées à la situation de l'état d'urgence	23
<i>III.2.a Incorporation des dispositions du décret n° 92-03 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme dans le code pénal algérien</i>	
<i>III.2.b Les libertés de réunion et manifestation</i>	
Recommandation	

IV. DROIT A LA VIE - ARTICLE 6	24
IV.1 La peine de mort : la condamnation à mort comme traitement inhumain Recommandation	24
IV.2 Les exécutions sommaires et extra-judiciaires, violation du droit à la vie en toute impunité – Recommandation	25
V. TORTURE ET PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS ARTICLE 7	25
V.1. La torture : une pratique persistante en Algérie – Recommandation	26
V.2. La législation algérienne : une procédure permissive – Recommandation	27
V.3. La torture et l’impunité – Recommandation	28
VI. LIBERTE DE L’INDIVIDU ET SECURITE DE LA PERSONNE - ARTICLE 9	29
VI.1. Violations des procédures régissant les arrestations et les gardes à vue	30
<i>VI.1.a Non identification et non déclaration du motif de l’arrestation – Recommandation</i>	
<i>VI.1.b Durée légale de garde à vue excessive et garde à vue prorogée arbitrairement Recommandation</i>	
VI.2 Détention au secret et détention provisoire arbitraire, une pratique institutionnalisée	33
<i>VI.2.a La détention au secret - Recommandation</i>	
<i>VI.2.b La détention préventive et le mandat de dépôt - Recommandation</i>	
VII. CONDITIONS DE DETENTION -ARTICLE 10	36
VII.1. La séparation des détenus	36
VII.2. La promiscuité, condition inhumaine de la détention	36
VII.3. Conditions d’hygiène exécrables	37
VII.4. L’isolement : une pratique inhumaine courante	37
VII.5. La santé en prison	37
VIII. DROIT A LA JUSTICE - Article 14	38
VIII.1. Indépendance de la justice	39
<i>VIII.1.a Nomination des magistrats</i>	
<i>VIII.1.b Instrumentalisation de la justice</i>	
<i>VIII.1.c Renforcement du devoir de réserve- Recommandation</i>	
<i>VIII.1.d Les juridictions militaires- Recommandation</i>	
VIII.2. Les droits de la défense	42
<i>VIII.2.a Statut des avocats et conditions matérielles d’exercice de la profession d’avocat</i>	
<i>VIII.2.b Le non respect du principe d’égalité des armes - Recommandation</i>	
<i>VIII.2.c Absence de possibilité d’appel contre les jugements rendus par le tribunal criminel Recommandation</i>	
VIII.3. Qualité des décisions de justice et sécurité juridique	43

IX. PROTECTION CONTRE LES IMMIXTIONS ARBITRAIRES OU ILLEGALES- ARTICLE 17	43
IX.1. La protection contre les atteintes illégales à son honneur et à la dignité Recommandations	43
IX.2. La protection contre les immixtions illégales et arbitraires dans le domicile Recommandation	44
X. LIBERTE D'EXPRESSION, D'OPINION ET D'INFORMATION- ARTICLE 19	45
X.1. La législation et son application répressive de la liberté d'expression	45
<i>X.1.a L'amendement « Dilem »- Recommandation</i>	
<i>X.1.b Convocations à répétition, poursuites et condamnations - Recommandation</i>	
X.2.L'instrumentalisation de moyens détournés pour punir les journalistes	47
<i>X.2.a La pression fiscale ou par les dettes - Recommandation</i>	
<i>X.2.b Les imprimeries : propriétés de l'Etat - Recommandation</i>	
<i>X.2.c La publicité - Recommandation</i>	
X.3. Un monopole d'Etat qui restreint l'accès aux médias télévisés et radiodiffusés Recommandation	49
X.4. Les mesures prises à l'encontre de journalistes étrangers ou de chaînes étrangères Recommandation	49
XI. DROIT DE REUNION PACIFIQUE - ARTICLE 21	50
XI.1. La législation algérienne et le droit de manifester pacifiquement - Recommandation	50
XI.2. La répression des autorités algériennes depuis 1998 contre les manifestations et les réunions – Recommandation	52
XII. LIBERTE D'ASSOCIATION - ARTICLE 22	54
XII.1. La liberté d'association : une politique de deux poids deux mesures	54
<i>XII.1.a Les modalités de création - Recommandation</i>	
<i>XII.1.b Le droit de recours - Recommandation</i>	
<i>XII.1.c Le financement des associations - Recommandation</i>	
XII.2. La liberté syndicale	56
<i>XII.2.a Entraves et harcèlements des syndicalistes - Recommandation</i>	
<i>XII.2.b Le droit de grève - Recommandation</i>	
XIII. HARCELEMENT ET REPRESSION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME - ARTICLES 9, 19, 21, 22	58
XIII.1. Harcèlement, agressions et enlèvement	58
XIII.2. Arrestations arbitraires et condamnation à des peines de prison – Recommandation	59

DEUXIEME PARTIE

I. RECOURS UTILE - ARTICLE 2	62
Recommandation	
II. DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES- ARTICLE 1 ET DROIT DE PRENDRE PART À LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES, D'ETRE ELU ET DE VOTER ARTICLE 25	63
II.1. Les élections législatives	63
<i>II.1.a Elections législatives de mai 2002</i>	
<i>II.1.b Elections législatives de mars 2007</i>	
II.2 Les élections présidentielles de 1999 et 2004	64
Recommandation	
III. EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES DANS LA JOUISSANCE DES DROITS CONSACRES PAR LE PACTE – ARTICLE 3	64
III. 1. Polygamie- Recommandation	65
III. 2. Mariage	66
<i>III.2.a Certificat médical pré-nuptial – Recommandation</i>	
<i>III.2.b Mariage d'une musulmane avec un non-musulman – Recommandation</i>	
III.3. Tutelle de l'enfant	67
<i>III.3.a Durant le mariage- Recommandation</i>	
<i>III.3.b Après dissolution du mariage- Recommandation</i>	
III.4. Droits des époux au moment de la dissolution du mariage	67
<i>III.4.a Inégalités entre les époux dans les conditions d'obtention du divorce - Recommandation</i>	
<i>III.4.b Inégalité entre les époux quant au logement suite au divorce - Recommandation</i>	
IV. DROITS DE L'ENFANT – ARTICLE 24	68
IV.1. Discrimination à l'égard des enfants de disparu(e)s	68
IV.2. Impossibilité d'établir une filiation hors mariage – Recommandation	69
V. DROIT DES MINORITES - ARTICLE 27	70
Recommandation	
RECOMMANDATIONS GENERALES	71
ANNEXES	76

RESUME

Le Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie se félicite de la remise du rapport périodique consolidé de l'Algérie au Comité (rapport CCPR/C/DZA/3 en date du 7 novembre 2006, ci-après le rapport ou le rapport périodique). Le CFDA se félicite de la possibilité qui lui est offerte à cette occasion de pouvoir attirer l'attention du Comité sur les nombreux sujets de préoccupation concernant le respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le Pacte).

La diminution de la violence terroriste a permis de réduire les exactions des groupes armés et les violations des droits de l'Homme commises par les forces de sécurité dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Toutefois, les autorités algériennes continuent de violer gravement, dans la pratique, tant les dispositions du Pacte que la législation algérienne elle-même. Le CFDA regrette que le rapport de l'Algérie se contente généralement de décrire les textes, sans fournir aucun détail sur leur application, et qu'il nie les violations graves et répétées des droits garantis par le Pacte.

Le CFDA s'étonne de l'attitude des autorités algériennes à l'égard du Comité exprimée au paragraphe 73 du rapport. Les réponses du gouvernement algérien, relatives aux observations finales du Comité de 1998, sont particulièrement révélatrices de l'inaction des pouvoirs publics et de l'absence manifeste de volonté à reconnaître les violations massives passées et présentes des droits de l'Homme. La confusion des arguments des autorités algériennes avancés pour justifier l'absence d'une Commission d'enquête parlementaire sur les massacres collectifs de la fin des années 1990, est également symptomatique. A la lecture du paragraphe 82 du rapport, l'Etat semble éprouver la crainte que les témoignages rapportés par les ONG ne puissent qu'être vérifiés et confirmés dans le cas où de véritables enquêtes verraient le jour.

Les textes portant « concorde civile » et la « Charte pour la paix et la réconciliation nationale », adoptés par référendum respectivement en 1999 et en 2005, ont permis l'amnistie d'un grand nombre d'auteurs de violations graves des droits de l'Homme, incriminées par ailleurs par le droit pénal algérien. Malgré ces amnisties successives, la violence terroriste subsiste en Algérie et continue de faire des morts parmi les civils et les membres des forces de sécurité.

L'impunité a force de loi qu'il s'agisse de crimes commis par les services de sécurité ou par les groupes armés. L'impunité reste en particulier la règle pour ce qui concerne les disparitions forcées.

La « Charte pour la paix et la réconciliation nationale », sur laquelle insiste le gouvernement algérien dans son rapport, consacre l'impunité et prône l'oubli. Pour rappel, la campagne qui a précédé le référendum sur la « Charte » s'est limitée à une campagne en faveur de l'adoption de ce texte. L'appareil d'Etat a été mis au service des promoteurs de la « Charte » et les autorités ont entravé l'action des partisans du « non » qui n'ont concrètement pas pu mener campagne. La tentative des mouvements politiques et des membres de la société civile, comme celle des familles de disparu(e)s, d'ouvrir un débat public sur les conséquences de la « Charte », s'est soldée par un échec. De nombreux partisans du « non » ont été harcelés, menacés et parfois emprisonnés.

Par ailleurs, la « Charte nationale pour la paix et la réconciliation » et ses textes d'application imposent une vision unilatérale des événements qu'a connus l'Algérie durant les années 1990. L'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte les qualifie de « tragédie nationale ». Par ce vocabulaire, les autorités algériennes nient toute dimension politique aux événements des années 1990. La « Charte » et ses textes d'application interdisent en particulier de chercher à situer les responsabilités des différents acteurs politiques de l'époque et de mettre en cause la responsabilité des auteurs de violations des droits de l'Homme. L'application de l'article 46

de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 précitée est, quant à elle, de nature à empêcher tout débat public sur la question.

Le CFDA estime que seul l'établissement d'une Commission pour la Vérité, la Paix et la Conciliation permettrait aux citoyens et à toutes les victimes d'exercer leur droit à la vérité et de consolider la paix. Une telle commission contribuerait à la construction d'un Etat de droit.

Le maintien de l'état d'urgence favorise la persistance des violations des droits de l'Homme. Disparitions forcées, torture et mauvais traitements, détention au secret et dépassement de la durée légale de la garde à vue restent des actes courants pratiqués par les forces de sécurité en général et en particulier par le Département du renseignement et de la sécurité (DRS) dit la Sécurité militaire. Le CFDA considère que la lutte contre le terrorisme doit se faire dans le respect des droits de l'Homme et des dispositions du Pacte que l'Algérie s'est engagée à respecter, en particulier celles qui sont indérogeables. L'extension de la définition dans le Code pénal, notamment aux articles 87 bis et suivants, des actes qualifiés de terroristes ou subversifs, favorise également la multiplication des violations des droits de l'Homme. D'une part, la définition des actes de terrorisme se prête encore à des abus comme l'a déjà souligné le Comité des droits de l'Homme dans ses observations finales de 1998¹. D'autre part, les services de sécurité s'affranchissent trop souvent du respect des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu durant la période couverte par le rapport ne se limitent pas à celles commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Les autorités algériennes entravent l'exercice des libertés de toute personne critique à l'égard du pouvoir politique. Durant la période couverte par le rapport, l'instrumentalisation de la justice a atteint des proportions jamais égalées.

Pour ce qui concerne la liberté d'expression, le champ audiovisuel reste un monopole public et fait figure d'instrument de propagande au service du pouvoir politique en place. Le pouvoir politique ne permet pas à ceux qui sont critiques à son égard de s'exprimer sur les ondes de radio ou de télévision, sauf à l'occasion de certaines élections lorsque la loi oblige d'accorder aux partis politiques et/ou aux candidats un temps de parole. Cette restriction est d'autant plus grave qu'une proportion non négligeable de la population reste analphabète et n'a, par conséquent, pas accès à la presse écrite. La presse écrite, lorsqu'elle est critique à l'égard du pouvoir, est constamment réprimée. Aux méthodes d'étouffement par des pressions fiscales et financières de la part des autorités s'ajoute le harcèlement de journalistes, régulièrement convoqués par la police ou par la justice. Ce harcèlement est facilité depuis la révision du Code pénal, appelée « amendement Dilem », qui incrimine dans des termes très vagues l'injure et la diffamation contre les institutions publiques par voie de presse².

Des restrictions à l'exercice du droit d'association subsistent. Le ministère de l'intérieur refuse encore, dans les faits, d'enregistrer la création des associations qui interviennent dans les domaines où le pouvoir politique refuse de voir se développer un tissu associatif bénéficiant de la protection de la loi. Quant aux syndicats qui entendent ouvertement ne pas être subordonnés au pouvoir politique, ce dernier entrave leurs activités comme l'ont mis en évidence les constatations du Comité de la liberté syndicale de l'Organisation Internationale du Travail suite à une plainte déposée par le SNAPAP³.

En matière de statut personnel, l'égalité entre les hommes et les femmes n'est toujours pas pleinement garantie par la loi, malgré la révision du Code de la famille intervenue en 2005. Le taux de participation des femmes dans la vie publique reste faible.

¹ CCPR/C/79/Add.95, § 11.

² Cf. *Infra*, p. 43.

³ Cf. *Infra* p. 55

Ces nombreuses violations des droits de l'Homme commises par les autorités ne sont pas étonnantes au regard de l'absence de respect par l'Algérie des articles 1 et 25 du Pacte, et du non respect de la primauté du droit, symbolisée par le non respect de l'indépendance de la magistrature.

Le CFDA souhaite rappeler le lien consubstantiel, mis en évidence notamment lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme de Vienne de 1993⁴, entre la démocratie, les droits de l'Homme et l'Etat de droit. Les observations finales du Comité des droits de l'Homme du 6 novembre 2003, à propos de la vie politique en Tchétchénie, mettent en évidence que « le respect total de l'article 25 est nécessaire à [l'établissement] de la primauté du droit et [de] la légitimité politique »⁵. Par ailleurs, la primauté du droit, avec le principe de légalité, est inhérente à l'ensemble du Pacte⁶. Le respect de l'article 14, de l'indépendance de la magistrature en particulier, est nécessaire à l'établissement de la primauté du droit. La situation de l'Algérie, tant en ce qui concerne le respect des articles 1 et 25 du Pacte, que du respect de la primauté du droit, ne satisfait pas aux standards du Pacte tels qu'ils ressortent de la jurisprudence du Comité.

Pour ce qui concerne le respect des articles 1 et 25 du Pacte, la période couverte par le rapport s'est ouverte par une élection présidentielle en 1999 entachée de graves allégations de fraude, au cours de laquelle 6 des 7 candidats en lice se sont retirés de la course la veille du scrutin. Ces candidats dénonçaient la fraude électorale et l'absence de neutralité de l'administration qu'ils accusaient d'être au service du septième candidat. Cette période s'achève par les élections législatives de mars 2007 marquées par une fraude qui a touché l'ensemble des régions du pays et qui ne relève pas d'actes isolés, selon les observations de la Commission politique nationale de surveillance des élections législatives, organe mis en place par décret présidentiel⁷. Ces élections ont également enregistré le taux de participation le plus faible à une élection depuis l'indépendance de l'Algérie. Le caractère récurrent des graves allégations de fraude à l'occasion de chaque élection et de chaque référendum en Algérie, associé à l'absence de réponse satisfaisante de la part des autorités, sont de nature à porter atteinte à « la confiance légitime des citoyens en l'Etat et en ses lois, inhérente à l'Etat de droit »⁸.

Par ailleurs, les émeutes et le mouvement de protestation qu'a connus la Kabylie durant de longs mois à compter d'avril 2001, a mis en évidence la crise de représentativité politique dans la région. Ce mouvement de protestation a été réprimé dans le sang par les autorités. On recense plus d'une centaine de morts par balles et des milliers de blessés. Malgré le dialogue, intervenu par la suite, entre le gouvernement et une partie du mouvement des *Arouch*, les responsables des graves violations des droits de l'Homme n'ont pas été identifiés, à quelques exceptions près, ni sanctionnés, favorisant ainsi l'impunité.

Le discrédit jeté sur les élections par la persistance des graves allégations de fraude et l'absence de réponse satisfaisante de la part des autorités, a conduit à faire de l'émeute un moyen de revendication courant en Algérie. En effet, les émeutes et les grèves se sont succédées, entre 2001 et 2004, à un rythme jamais égalé jusqu'alors en Algérie. Dans toutes les régions du pays, les explosions de violence de jeunes gens, dirigées contre les institutions et leurs symboles, sont récurrentes et n'ont jamais cessé. Le CFDA s'inquiète de l'installation en Algérie de ce qui a été qualifié de « culture de l'émeute » et de la persistance des autorités à traiter la situation au cas par cas, au lieu de répondre par le renforcement de la représentativité des institutions et de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la confiance des citoyens en l'Etat, ses institutions et ses lois.

⁴ Déclaration et programme d'action de la Conférence mondiale des droits de l'homme (Vienne, 12 juillet 1993, A/CONF.157/23), alinéa 9 du Préambule et paragraphe 8 en particulier.

⁵ CCPR/CO/79/RUS, § 23 alinéa 2

⁶ Observation générale n° 29 du 24 juillet 2001, § 16.

⁷ Cf. Annexe n°1, la lettre de la Commission politique nationale de surveillance datée du 17 mars 2007.

⁸ Voir l'arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, 22 juin 2004, *Broniowski c. Pologne*, § 184.

Pour ce qui concerne la primauté du droit, le CFDA s'inquiète que la loi soit perçue par une majorité d'Algériens comme un moyen de répression plutôt que comme une protection. La loi organique de 2004 portant statut de la magistrature n'a pas permis de satisfaire pleinement les exigences du Pacte en matière d'indépendance de la justice. La grève nationale des avocats qui a eu lieu en juin 2007, la deuxième dans l'histoire de l'Algérie après celle de 1993, a mis en évidence la défiance des avocats à l'égard de l'exécutif en ce qui concerne le respect de l'indépendance de la magistrature et des droits de la défense. Le président de l'Union nationale des barreaux algériens (UNBA), lui-même, considère que l'indépendance de la justice n'existe pas en Algérie⁹. Le profond malaise des avocats et leur manque de confiance en l'institution judiciaire est de nature à compromettre gravement le respect des droits de l'Homme et la confiance des citoyens dans l'Etat, dès lors que les juges censés protéger les droits et les libertés ne sont eux-mêmes pas à l'abri des pressions de l'exécutif et de l'instrumentalisation.

Le climat de tensions sociales, la récurrence des émeutes, le peu d'intérêt manifesté par les électeurs lors des dernières législatives, le manque d'indépendance de la justice conjugués à la persistance de la violence armée et des violations des droits de l'Homme de la part des autorités, inquiètent le CFDA. Le CFDA pense que la persistance d'une telle situation, au-delà de favoriser les violations des droits de l'Homme, est de nature à compromettre la stabilité future de l'Algérie et la consolidation d'une paix qui n'est toujours pas pleinement réalisée.

⁹ Cf. le quotidien d'information *Le Soir d'Algérie* du 30 mai 2007.

PREMIERE PARTIE

LES DISPARITIONS FORCÉES EN ALGERIE- ARTICLES 2 § 3, 6, 7, 9,10, 16

Le Comité des droits de l'Homme, dans ses observations finales de 1998¹⁰, insiste sur l'urgence à établir un registre central pour enregistrer tous les cas de disparition signalés et sur la nécessité d'aider les familles de disparu(e)s à retrouver leurs proches. Le Comité demandait également à l'Algérie de fournir dans son troisième rapport périodique des renseignements sur le nombre de cas signalés, sur les enquêtes menées et les résultats obtenus.

Me Ksentini, Président de la Commission *ad hoc*, dans ses déclarations à la presse, estime le nombre de disparus à 6146 cas qu'il attribue à des agents isolés de l'Etat. Le rapport que cette Commission aurait rendu à « son commanditaire », selon les termes d'une réponse de Me Ksentini au CFDA, n'a jamais été rendu public. Par « commanditaire », Me Ksentini faisait allusion au Président de la République.

Le CFDA déplore que la question des disparitions forcées dans le troisième rapport périodique de l'Algérie¹¹ n'ait été mentionnée qu'en rapport avec la « Charte pour la paix et la réconciliation nationale », qui consacre l'impunité et prône l'oubli. Ce silence fait écho à la phrase empreinte de mépris du président de la République Abdelaziz Bouteflika lancée lors d'un meeting à la salle Harcha d'Alger, le 15 septembre 1999 : « les disparus ne sont pas dans mes poches »...

Le gouvernement algérien a complètement occulté cette question, comme si elle n'avait jamais existé. Cette attitude démontre sa persistance à bafouer la dignité des familles de victimes, en refusant d'accorder au problème des disparitions forcées la dimension qu'il mérite. La gravité de la question requiert qu'une partie du rapport y soit consacrée, d'autant plus que la pratique de la disparition n'a jamais cessée en Algérie.

Par ailleurs le CFDA dénonce l'entrée en vigueur, le 28 février 2007, des textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, alors même que l'Algérie a signé le 6 février 2007 la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le CFDA souhaite rappeler que ce faisant, l'Algérie risque de priver la Convention précitée de son objet et de son but, en particulier pour ce qui concerne le droit à la vérité des familles de victimes. Or, l'article 18 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des Traités, à laquelle l'Algérie a adhéré le 8 novembre 1988, dispose : « Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but (...) lorsqu'il a signé le Traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au Traité ».

I.1. La prise en charge du dossier des disparitions forcées par l'Etat algérien (1998 - 2003)

La constitution d'un fichier central n'a pas permis aux familles de disparu(e)s d'obtenir des informations précises sur le sort des leurs (I.1.a). L'Algérie n'a pas respecté le droit à la vérité des familles de disparu(e)s (I.1b).

I.1.a La constitution d'un fichier central

Suite aux recommandations du Comité des droits de l'Homme, le gouvernement algérien a pris, fin 1998, des mesures pour répertorier, dans un fichier central, les victimes de disparitions forcées sur son territoire. Parmi ces mesures figuraient :

¹⁰ CCPR/C/79/Add.95, §10.

¹¹ CCPR/C/DZA/3, page 14, § 68

- la mise en place par le ministère de l'Intérieur de bureaux, dits « bureaux d'accueil »; chargés d'enregistrer les plaintes de « disparition » dans les 48 wilayas du pays, et de les faire remonter au niveau national ;
- le ministère de l'Intérieur avait assuré que des enquêtes sur ces plaintes seraient ordonnées,
- l'Observatoire national des droits de l'Homme (ONDH), ainsi qu'un comité installé au niveau du ministère de la Justice, étaient également chargés de recenser les plaintes adressées aux juridictions et de leur donner suite.

L'activité des bureaux d'accueil a abouti à une première reconnaissance du phénomène des disparitions forcées par les autorités algériennes. En mai 2001, dans une déclaration officielle à l'Assemblée populaire nationale (APN), le ministre de l'Intérieur, Yazid Zerhouni, affirmait que 4884 dossiers de disparition avaient été recueillis par les bureaux d'accueil.

Toutefois, ni les familles de disparu(e)s, ni leurs avocats, ni les associations les représentant, n'ont jamais eu accès à la liste des cas de disparitions répertoriés par le ministère de l'Intérieur. Par ailleurs, le CFDA n'a jamais eu connaissance d'aucune mesure concrète visant à établir le sort des disparus et à les localiser.

1.1.b La violation du droit à la vérité ou l'obligation de mener des enquêtes

Les enquêtes promises par les autorités algériennes suite au dépôt de plaintes de disparition auprès des bureaux locaux consistaient principalement en une demande de renseignements adressée par ces bureaux aux services de sécurité mis en cause. Ces enquêtes n'ont abouti dans aucun cas à des réponses précises et circonstanciées. Les conclusions et résultats des « enquêtes » des bureaux d'accueil n'ont jamais été rendus publics.

A la même période, l'ONDH indiquait, quant à lui, avoir enregistré 4150 cas de disparitions forcées dont 2100 qui auraient donné lieu à des réponses de la part des forces de sécurité. De même, le ministère de la Justice indiquait en 2000 avoir reçu 3019 plaintes et en avoir élucidé 1146, sans donner d'explication sur la manière dont ces cas ont été élucidés. Le CFDA a souhaité savoir si l'élucidation de ces cas signifiait que 1146 personnes avaient été retrouvées. Le CFDA n'a jamais obtenu de réponse.

Les disparitions forcées constituent une violation des articles 6, 7, 9, 10 et 16 du Pacte.

Dans son observation générale n° 31, relative à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, le Comité indique que le fait, pour un État partie, de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte.

Malgré les obligations qui lui incombent, l'Etat algérien n'a pas pris toutes les mesures appropriées pour garantir aux familles de disparu(e)s leur droit à la vérité. A la lecture des nombreux témoignages recueillis par le CFDA et les organisations internationales de défense des droits de l'Homme, les plaintes déposées auprès des différentes instances compétentes n'ont jamais abouti à l'ouverture d'enquêtes approfondies et impartiales, ni donné de résultats satisfaisants pour les familles.

Souvent les autorités s'abstiennent de fournir les détails nécessaires pour justifier les conclusions auxquelles elles sont parvenues et se contentent de donner un avis superficiel sur l'affaire. Si la personne « n'est pas connue des autorités », aucun détail des mesures prises pour la retrouver n'est fourni. Si les autorités estiment que la personne « a rejoint un groupe terroriste et [qu'elle] est recherchée par les forces de sécurité » ou qu'elle « a été enlevée par un groupe terroriste », aucune information de nature à justifier cette hypothèse n'est fournie. Si la personne est, selon les autorités, « un terroriste tué par les forces de sécurité », on n'explique jamais aux familles pourquoi elles

n'ont pas été convoquées pour identifier le corps, ni été informées de la manière dont l'identification a eu lieu, et on ne leur indique pas le lieu où leur proche a été enterré.

RECOMMANDATION : Etant ainsi établi que le gouvernement algérien n'a jamais procédé à des enquêtes sur les cas de disparitions forcées qui lui ont été soumis, le CFDA prie le Comité des droits de l'Homme de recommander au gouvernement algérien de procéder à des enquêtes approfondies et impartiales sur ces allégations, conformément à l'article 2 du Pacte et afin que soit respecté le droit à la vérité des familles de disparu(e)s.

I.2. Le Mécanisme *ad hoc* (2003-2005)

Les familles de disparu(e)s ont nourri l'espoir que ce mécanisme permette d'établir la vérité sur le sort des disparu(e)s et sur les auteurs des disparitions. Or, en janvier 2002, Me Farouk Ksentini, président de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNCPPDH) déclare à la presse que le dossier des disparus sera clos avant la fin de l'année, moyennant une indemnisation : « 100 millions de dinars, un certificat de décès et on clôt le dossier ».

Le 11 septembre 2003, la CNCPPDH est investie par décret présidentiel n° 03-299 d'une mission « *spécifique et temporaire [de 18 mois] de prise en charge des requêtes tendant à la recherche de toute personne déclarée disparue par un membre de sa famille* ». Le 20 septembre 2003, à l'occasion d'un discours officiel, le Président Bouteflika, annonce la mise en place officielle d'un « mécanisme *ad hoc* », au sein de la CNCPPDH, chargé de traiter la question des disparu(e)s. Il indique alors que ce mécanisme ne sera nullement « *une commission d'enquête qui se substituerait aux autorités administratives et judiciaires compétentes. C'est un centre de gestion et une interface entre les pouvoirs publics et les familles concernées* ».

Durant l'été 2004, soit 10 mois après sa création, cette commission *ad hoc* a entrepris une campagne nationale de convocation des familles de disparu(e)s. Celles-ci ont été convoquées au siège de la CNCPPDH à Alger, quel que soit leur lieu de résidence, pour remplir un questionnaire intitulé « *fiche de recensement* ». Dans cette fiche, on retrouvait les termes suivants : « *Accepteriez-vous une indemnisation qui serait susceptible de vous être proposée par l'Etat ?* » (Oui/Non).

Au terme du mandat du mécanisme *ad hoc*, le 31 mars 2005, Me Farouk Ksentini déclarait dans la presse que le mécanisme *ad hoc* avait recensé « 6146 cas de disparitions » tantôt « *du fait des agents de l'Etat* » tantôt « *du fait d'agents isolés de l'Etat* ». Toutefois, il a indiqué qu'il ne fallait « *pas attendre de l'Etat qu'il organise son propre procès* » et se déclarait favorable à une amnistie générale.

Le rapport que le mécanisme *ad hoc* a remis au Président de la République au terme de son mandat n'a jamais été rendu public à ce jour, malgré les insistantes demandes officielles et officieuses du CFDA auprès du Président de la Commission, Me Farouk Ksentini. Le dossier des disparus a été mis de côté et n'a été abordé de nouveau que pour organiser l'impunité des auteurs de disparitions forcées par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale en 2005.

RECOMMANDATION : Le Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie demande au Comité des droits de l'Homme de recommander au gouvernement algérien la publication du rapport du mécanisme *ad hoc* remis au Président de la République. Il serait également souhaitable que le Comité des droits de l'Homme puisse obtenir copie de ce rapport et qu'une discussion puisse s'engager avec la délégation algérienne sur cette question.

I.3. Les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale : le déni du droit à la justice et à la vérité

1.3.a L'impossibilité de toute poursuite judiciaire contre les agents de l'Etat et assimilés auteurs de disparitions forcées

- L'article 45 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale dispose : « aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vertu de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire »

Cette disposition est contraire au Pacte en ce que l'Etat algérien ne respecte pas son engagement de garantir aux individus se trouvant sur son territoire l'exercice des droits énoncés dans le Pacte. **Les victimes de disparitions forcées en tant que victimes de violation des articles 6, 7, 9, 10 et 16 du Pacte, ont droit à « un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles » (article 2 § 3 al.1).**

En matière de disparitions forcées, le droit de recours utile, énoncé à l'article 2 du Pacte, est interprété par les divers organes internationaux comme un véritable droit à la vérité et à la justice, pour les familles de victimes en particulier.

Le droit de savoir : Le droit de savoir, ou droit à la vérité, est nécessaire pour que l'attente et la souffrance des familles de victimes cessent. Ce droit est consacré par l'article 24, alinéa 2, de la Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Dans la même logique, le Comité des droits de l'Homme, dans l'affaire *Quinteros Almeida c. Uruguay*¹², a admis que la souffrance et l'angoisse des familles de victimes de disparitions forcées, causées par l'ignorance du sort réservé à leur proche et la frustration de ne pas voir d'enquêtes menées par les autorités compétentes, constituent une torture au sens de l'article 7 du Pacte. **L'article 45 de l'ordonnance du 27 février 2006 précité constitue donc une violation de l'article 7 du Pacte qui consacre le droit à ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.** Par ailleurs, le devoir d'enquête des Etats parties au Pacte est indissociable du droit à la justice des victimes de violations graves des droits de l'Homme.

Le droit à la justice : Les victimes de violation des droits énoncés dans le Pacte ont droit à ce « que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat » statue sur leurs droits et développe les possibilités de recours juridictionnel (article 2 § 3 alinéa 2). **A cet égard, le Comité, dans ses constatations relatives à la communication n° 992/2001, Salah Saker c. Algérie, a souligné la nécessité pour l'Etat partie de mettre en place « des mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour examiner dans le cadre du droit interne les plaintes faisant état de violations des droits ». L'article 45 précité de l'ordonnance du 27 février 2006 est contraire à cette obligation. Par ailleurs, l'article 45 est contraire aux articles 14 § 1 et 16 du Pacte.**

L'article 45 de l'ordonnance viole également le droit à la justice des familles de disparu(e), consacré par l'article 6 de la Convention pour la protection des personnes contre les disparitions forcées signée par l'Algérie le 6 février 2007. Cette disposition fait obligation aux Etats de prendre « les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commandite (...) ». Enfin, l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 ne précise pas la période d'application de cette mesure, ce qui fait craindre que l'ordonnance ne serve à

¹² Comité des droits de l'Homme des Nations unies, communication n° 107/1981, *Elena Quinteros Almeida c. Uruguay*, 21 juillet 2003.

accorder l'impunité par anticipation aux membres des forces de sécurité, pour des crimes commis avant et après son adoption.

Dans de telles conditions, ce texte violerait également l'article 18 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, à laquelle l'Algérie a adhéré le 8 novembre 1988, qui dispose : « Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but (...) lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité ».

RECOMMANDATION : Etant démontré que l'article 45 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 est contraire aux articles 2, 7, et 16 du Pacte, le Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie demande au Comité de recommander à l'Algérie d'abroger cet article. Le CFDA demande à l'Algérie d'organiser un traitement du dossier des disparus qui permette l'exercice effectif du droit des familles des disparu(e)s à la vérité et à la justice, les deux étant partie intégrante de leur droit à réparation et ce, en conformité avec l'article 18 alinéa 1 de la Déclaration des Nations unies du 18 décembre 1992 pour la protection de toutes les personnes sur les disparitions forcées qui interdit l'amnistie des crimes de disparitions forcées.

1.3.b Atteinte à la liberté d'expression par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et ses textes d'application

L'article 46 de l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale prévoit qu'« est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 250 000 dinars algériens à 500 000 dinars algériens, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité des agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international ».

L'article 46 de l'ordonnance inscrit dans la loi une pratique déjà ancrée depuis plusieurs années ; les rassemblements de mères de disparu(e)s étant régulièrement interdits ou violemment dispersés et les réunions publiques, conférences ou séminaires prohibés.

C'est ainsi qu'après des mois de préparation, le CFDA et SOS disparus, conjointement avec d'autres associations, se sont vus interdire un séminaire « Pour la Vérité, la Paix et la Conciliation » qui devait se tenir à Alger les 7 et 8 février 2007. Ce séminaire revêtait une importance particulière. Il s'agissait du premier évènement commun aux associations de familles de disparu(e)s et aux associations de victimes du terrorisme. Les motifs invoqués pour justifier cette interdiction étaient la situation d'état d'urgence et les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale¹³.

L'article 46 de la Charte viole le principe de la liberté d'opinion, d'expression et d'information de l'article 19 du Pacte.

RECOMMANDATION : Etant démontré que l'article 46 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006, est contraire à l'article 19 du Pacte, le Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie demande l'abrogation de cet article. Le CFDA demande que toute personne bénéficie du droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'information.

¹³ Voir le paragraphe sur la liberté de réunion pacifique.

1.3.c La procédure d'indemnisation

L'article 27 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 prévoit en son alinéa 1 qu'« *est considérée comme victime de tragédie nationale, la personne déclarée disparue dans le contexte particulier généré par la tragédie nationale* ». L'alinéa 2 précise que « *la qualité de victime de la tragédie nationale découle d'un constat de disparition établi par la procédure judiciaire à l'issue des recherches demeurées infructueuses* ». Ce constat de disparition ouvre le droit à l'introduction devant la juridiction compétente d'une requête en déclaration de jugement de décès par les ayants droit, toute personne y ayant intérêt, ou le ministère public (articles 30, 31 et 32 de l'ordonnance du 27 février 2006). Seules les personnes en possession d'un jugement définitif de décès peuvent obtenir l'indemnisation prévue à l'article 37 de l'Ordonnance.

En conséquence, l'indemnisation des familles de victimes de disparition est conditionnée par la renonciation au droit à la vérité. Elles se trouvent contraintes d'accepter des certificats de disparition n'ayant pas été précédés d'enquêtes adéquates, puis d'introduire une requête en jugement de décès, sans avoir vu le corps de la victime et sans que la vérité ne soit établie.

Le CFDA conteste le fait que l'indemnisation soit conditionnée à la possession d'un jugement de décès, ce qui est contraire à l'article 19 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le CFDA tient à souligner qu'il dispose de nombreux témoignages selon lesquels les familles qui refusaient d'effectuer ces démarches avaient reçu la visite de gendarmes à leur domicile pour leur ordonner de venir demander un constat de disparition. Certaines ont fait l'objet d'intimidations, de pressions et/ou de manipulations¹⁴. Cette pratique démontre que l'indemnisation est utilisée par les autorités algériennes pour clore rapidement « le dossier des disparu(e)s », sans qu'elles aient à mener les enquêtes réclamées par les familles de disparu(e)s.

Le CFDA conteste également le fait que ce droit à indemnisation est limité dans le temps. L'article 30 § 2 de l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale prévoit que les certificats de disparition ne peuvent être remis que dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance en question au Journal Officiel, soit le 28 février 2007. Les familles qui n'ont pas reçu de certificats de disparition avant le 28 février 2007 n'ont donc plus de possibilités légales d'obtenir une indemnisation, la législation ordinaire algérienne ne prévoyant aucun autre mode d'indemnisation.

Le CFDA souhaiterait savoir sur quelle base est calculé le montant de l'indemnisation car cette question est obscure. Le montant de l'indemnisation peut être mensualisé (16 000 Dinars algériens) ou octroyé sous la forme d'un capital global qui s'échelonne entre 120 fois 16 000 Dinars algériens (27 521 \$) et 100 fois 10 000 Dinars algériens (14 334 \$), en fonction des catégories de personnes disparu(e)s et de leurs ayants droit. Néanmoins, aucune explication sur les modalités de calcul de cette indemnisation n'a été apportée. A quoi correspondent donc ces 16000 dinars algériens par mois ? De même, la raison pour laquelle les épouses d'un disparu de moins de 50 ans au moment de la disparition et leurs enfants doivent obtenir une indemnisation mensuelle tandis que les autres catégories d'ayants droit (ascendants, épouses sans enfants,) obtiennent un capital global n'a pas fait l'objet d'information.

Les articles 42 et 48 du décret n° 06-93 du 28 février 2006 prévoient une catégorisation en fonction de l'âge des personnes et de leur situation professionnelle et non en fonction du préjudice subi (durée de la disparition, nombres de personnes disparu(e)s dans une même famille, etc.). Il est important de noter que la famille doit joindre une déclaration de revenus au dossier de demande

¹⁴ Cf. Annexe 2, Mise en demeure du Wali de Boumerdès et Annexe 3, Notification d'huissier de la mise en demeure du Wali.

d'indemnisation. Dans la pratique, les ayants droit disposant de revenus égaux ou supérieurs à 10 000 dinars algériens par mois sont exclus du droit à indemnisation. Or le droit à réparation doit être évalué en fonction du préjudice subi et non en fonction du revenu des familles.

Les enfants majeurs de plus de 19 ans et de plus de 21 ans s'ils poursuivent des études, n'ont plus le droit d'obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi par la disparition de leur parent selon l'article 9 du décret n° 06-93 du 28 février 2006. Cette disposition confirme que l'indemnisation prévue par la Charte et ses textes d'application est conçue plus comme une aide sociale qu'un véritable droit à réparation.

Dans de telles conditions, le CFDA ne peut considérer le processus d'indemnisation, tel que prévu par les textes d'application de la Charte, comme un véritable droit à réparation.

RECOMMANDATION : Etant démontré que les dispositions des textes d'application de la Charte relatives à la procédure d'indemnisation des victimes de disparitions forcées ne respectent pas leur droit à réparation, tel qu'il découle de l'article 2 du Pacte, le Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie prie le Comité des droits de l'Homme de recommander au gouvernement algérien de ne pas utiliser la procédure d'indemnisation comme instrument pour se dédouaner du devoir d'enquête sur les violations des dispositions du Pacte qui lui incombe au titre de l'article 2 de ce texte. Le Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie demande au gouvernement algérien d'organiser une procédure d'indemnisation qui soit conforme à l'article 19 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à l'article 2 du Pacte.

I.4. Les autorités ont continué de faire disparaître de force des personnes durant la période couverte par le rapport périodique de l'Etat algérien

Les disparitions forcées ont continué depuis 1998 et durent jusqu'à ce jour. Certaines de ces disparitions forcées restent non élucidées. Les familles n'ont aucune indication sur le sort des leurs. D'autres disparitions sont « temporaires » : les personnes sont arrêtées par les services de sécurité, détenues au secret avant d'être écrouées.

I.4.a Les disparitions forcées non élucidées

Entre 1992 et 1998, les autorités algériennes ont fait disparaître des milliers de personnes. Le CFDA a, pour sa part, recensé et constitué plus de 8200 dossiers. Malgré les déclarations des plus hautes autorités de l'Etat affirmant qu'aujourd'hui, le terrorisme est résiduel en Algérie, l'état d'urgence est maintenu favorisant ainsi la pratique des disparitions forcées.

La pratique des disparitions forcées est moins fréquente que dans les années 1990 ce qui ne la rend pas pour autant admissible. En 1998, 71 cas ont été recensés par le CFDA, 16 en 1999, 12 en 2000, 4 en 2001, 4 en 2002, 3 en 2003. Selon les témoignages recueillis, toutes ces personnes ont été arrêtées par les forces de sécurité. Elles n'ont jamais été localisées malgré les recherches entreprises par les familles. Ces personnes restent disparues à ce jour.

Le CFDA souhaite attirer l'attention sur un cas récent de disparition forcée. Le 2 mars 2007, M. Hamaddouche Fethi, âgé de 24 ans, est arrêté par des agents du DRS (Département des renseignements et de la sécurité) de Mostaganem. Son frère, Samir, arrêté le 5 mars 2007 par les mêmes agents, est emmené à la caserne du plateau de Mostaganem où il voit son frère pour la dernière fois. Fethi portait de nombreuses traces de coups, avait le visage tuméfié ; il avait de toute évidence été très maltraité. Samir est relâché quelques jours plus tard. Une autre personne, Touati Hameras a témoigné avoir été transféré et détenu avec Fethi dans une caserne du DRS à Alger. Ces témoignages sont les seuls renseignements que la famille de Fethi ait pu obtenir, malgré l'obligation

faite aux officiers de police judiciaire de communiquer à la famille et au parquet la détention, le lieu de détention et les motifs de l'arrestation des personnes qu'ils appréhendent. Cela fait désormais 3 mois que Fethi est détenu au secret sans avoir été déféré aux autorités judiciaires, en violation flagrante de la loi algérienne qui prévoit que la garde à vue ne peut excéder 12 jours, et de l'article 9 du Pacte. A l'heure où le CFDA rédige ce rapport, M. Hammadouche n'a toujours pas été localisé, il est porté disparu depuis plus de 3 mois. Le CFDA demande que le Comité exige de la délégation algérienne qu'elle fournisse des explications sur la situation de M. Hammadouche et que ce dernier soit immédiatement mis sous la protection de la loi.

1.4.b Les disparitions forcées temporaires

Depuis 2003, de nombreuses personnes arrêtées par les forces de sécurité disparaissent pendant plusieurs mois sans avoir aucun contact avec le monde extérieur et sans que leur famille n'ait accès à la moindre information les concernant.

Ces détenus, gardés au secret, réapparaissent au bout de longs mois. Pour la plupart, après avoir été contraints d'avouer sous la torture les faits qui leur sont reprochés, ils sont présentés au parquet, mis sous mandat de dépôt et emprisonnés sans avoir été jugés¹⁵.

Ces pratiques sont contraires au droit pénal algérien et aux articles 6, 7, 9, 10 et 16 du Pacte.¹⁶

RECOMMANDATION : Le Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie demande au Comité d'exhorter le gouvernement algérien à cesser toute pratique de disparitions forcées, de respecter la législation pénale algérienne et les dispositions du Pacte concernant le crime de torture, le droit à la liberté et à la sécurité des personnes, et la protection des prévenus. Le CFDA demande expressément à ce que les autorités algériennes remettent sous la protection de la loi toutes les personnes actuellement détenues au secret qui sont encore vivantes, et de respecter le droit de toutes les personnes arrêtées d'être présentées devant un juge dans le plus court délai. Le CFDA demande à ce que le gouvernement algérien prenne des mesures pour donner effet aux constatations du Comité des droits de l'Homme, concernant les communications n°992/2001, Salah Saker, et n° 1196/2003, Riad Boucherf et qu'il mette en conformité sa législation avec les dispositions du Pacte.

II. LES VICTIMES DU TERRORISME EN ALGERIE

Le CFDA s'inquiète également de l'absence flagrante de la question des victimes du terrorisme dans le troisième rapport périodique de l'Algérie. Tout comme les victimes du fait des agents de l'Etat, la situation des victimes du terrorisme est complètement occultée. Comme pour ce qui concerne les disparitions forcées, la Charte et ses textes d'application consacrent l'impunité et prônent l'oubli. La responsabilité des terroristes est effacée.

II.1. La loi sur la concorde civile

Le processus dit de « concorde civile » a été lancé en 1999 par les autorités algériennes. La loi n°99-08 sur la concorde civile est entrée en vigueur le 13 juillet 1999, après avoir été approuvée par le gouvernement et votée par l'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la nation (Sénat). Soumise deux mois plus tard, le 16 septembre 1999, à un vote par référendum, elle a recueilli un large soutien populaire.

Aux termes de cette loi, les membres des groupes armés qui se rendraient dans un délai de six mois, à compter du 13 juillet 1999, et qui n'avaient pas tué, violé, causé une incapacité permanente ni posé de bombes dans des lieux publics bénéficiaient d'une immunité de poursuites. Ceux qui avaient commis de tels crimes devaient être condamnés à des peines réduites et devaient bénéficier de

¹⁵ Cf. *Infra* pp. 28-34.

¹⁶ Cf. *Infra* pp. 23 -37.

nouvelles réductions de peine s'ils se livraient aux autorités dans un délai de trois mois. La loi excluait également la peine de mort ou la réclusion à perpétuité pour les membres des groupes armés qui se rendaient dans le délai de six mois, quels que soient les crimes commis.

Les personnes souhaitant se rendre en vertu de la loi sur la concorde civile pouvaient se présenter aux autorités militaires, civiles, administratives ou judiciaires, lesquelles devaient décider soit de les exonérer des poursuites soit de les déférer à la justice. La loi contenait en outre une disposition discrétionnaire de probation. À cet effet, des comités de probation ont été instaurés dans chaque préfecture (*wilaya*). Présidés par le procureur général territorialement compétent, ces comités étaient formés de représentants des ministères de la Défense et de l'Intérieur, du commandant du groupement de gendarmerie nationale de la *wilaya*, du chef de la sûreté de la *wilaya* et du bâtonnier ou de son représentant.

Le CFDA regrette vivement le fait que des certificats exemptant de poursuites des membres de groupes armés aient manifestement été délivrés sans que des enquêtes approfondies et exhaustives aient été menées pour établir les crimes dont ils s'étaient rendus coupables. Ainsi, des auteurs de crimes de sang, initialement exclus du champ d'application de la loi ont pu être exemptés de toute poursuite judiciaire au détriment du droit des familles de voir ces criminels jugés.

II.2. L'amnistie présidentielle

L'article 41 représente une disposition importante de la Loi sur la concorde civile qui constitue le fondement de l'amnistie accordée par le président Bouteflika aux membres de certains groupes armés le 10 janvier 2000, soit trois jours avant l'expiration de la loi. Alors que la Loi sur la concorde civile prévoyait que seuls les individus qui n'avaient pas tué, violé, causé une incapacité permanente ni posé de bombes dans des lieux publics pouvaient bénéficier de l'exonération des poursuites, le Décret présidentiel n° 2000-03 du 10 janvier 2000 a accordé l'exonération des poursuites, sans aucune clause d'exclusion, aux « *personnes ayant appartenu à des organisations qui ont volontairement et spontanément décidé de mettre fin aux actes de violence et se sont mises à l'entière disposition de l'État et dont les noms figurent en annexe à l'original du présent décret* ».

Aucune annexe donnant les noms des bénéficiaires de cette amnistie n'a toutefois été publiée, ni au Journal officiel du 12 janvier 2000 qui contenait le décret, ni ailleurs. Le nombre de personnes ayant bénéficié de cette amnistie et leurs noms n'ont jamais été rendus publics. L'amnistie revient à donner un casier judiciaire vierge aux personnes dites « repenties ». Ainsi leurs victimes n'ont plus aucun recours effectif contre elles.

II.3. Les dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale relatives aux victimes du terrorisme

Tout en reconnaissant la responsabilité des groupes armés dans les atteintes graves aux droits humains, l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale prévoit l'extinction de l'action publique ou la remise en liberté à la faveur d'une amnistie de tout individu recherché, condamné ou détenu pour des actes de terrorisme (articles 4 à 9 de l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006). Les personnes inculpées ou condamnées pour avoir « *commis ou (...) été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans des lieux publics* » sont exclues de ces dispositions (article 10 de l'ordonnance précitée) et de toute mesure de grâce (article 16 § 2 de l'ordonnance). Toutefois, elles peuvent bénéficier de mesures de clémence (commutation ou remise de peine) comme le prévoit l'article 19 de l'ordonnance précitée. L'ordonnance dispose également que ces mesures ne s'appliquent pas aux personnes recherchées, inculpées ou condamnées pour des actes de terrorisme commis à l'étranger et ne visant pas des intérêts algériens.

Selon des déclarations officielles, plus de 2000 individus inculpés ou condamnés pour leur participation à des activités terroristes, ont été remis en liberté en mars 2006. Parmi eux figuraient

des chefs connus de groupes armés, emprisonnés depuis plusieurs années, ainsi que des individus condamnés pour des actes de terrorisme commis en Algérie ou à l'étranger. D'autres inculpés pour des activités terroristes présumées, étaient en instance de jugement. Ainsi les membres de groupes armés qui n'ont pas encore été jugés et sont soupçonnés de violations graves du droit international des droits de l'Homme pourront être exemptés de poursuite au terme de la loi.

Par ailleurs, les mesures prévues par la Charte et ses textes d'application, comme auparavant celles prévues par la loi sur la concorde civile, ont été mises en oeuvre sans transparence. Cette mise en oeuvre n'a pas été accompagnée d'informations, notamment sur le processus permettant de désigner les bénéficiaires de l'extinction de l'action publique (articles 13 à 15 de l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006). Ceci fait craindre que ces mesures ne soient appliquées de manière discrétionnaire, d'autant que les critères d'exclusion ne sont pas suffisamment précis pour garantir que les auteurs de certaines violations graves des droits de l'Homme, comme les actes de torture, seront poursuivis.

Enfin, les autorités n'ont pas rendu publics les noms des individus qui ont bénéficié de l'extinction de l'action publique ou de l'amnistie.

Les victimes du terrorisme souffrent de manière générale du manque de reconnaissance de la part des autorités.

Dans un témoignage recueilli par l'association Djazairouna, Karima Bacha raconte qu'elle et sa sœur ont été enlevées par les terroristes. Prisonnières pendant des jours, elles seront toutes deux violées et maltraitées jusqu'à ce qu'elles parviennent à s'enfuir. Portant les traces de ces mauvais traitements, sales, les cheveux coupés et les habits boueux, elles iront directement voir la gendarmerie la plus proche. Là le cauchemar recommence, insultées, frappées et déclarées coupables de complicité, elles devront passer 10 jours en garde à vue jusqu'à ce que leurs parents soient prévenus et que les forces de l'ordre de Blida attestent qu'elles avaient effectivement été enlevées. Les terroristes n'ont jamais été arrêtés, quant aux gendarmes, ils n'ont pas non plus été inquiétés par la justice, *« comme si l'humiliation qu'ils nous avaient fait subir été une fatalité »*, rapporte Karima Bacha.

De plus, les victimes du terrorisme sont contraintes de vivre côte à côte avec les terroristes amnistiés sans qu'aucune mesure d'accompagnement n'ait été prévue au bénéfice des victimes. L'article 11 de l'ordonnance 06-01 du 27 février 2006 dispose en effet que *« les bénéficiaires de l'extinction de l'action publique [...] rejoignent leurs foyers sitôt accomplies les formalités... »*. En théorie cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui ont commis ou ont été les instigatrices de faits de massacres collectifs, de viol ou d'utilisation d'explosif dans les lieux publics (article 10 précité de l'ordonnance 06-01 du 27 février 2006) mais comme nous l'avons déjà souligné, des témoignages prouvent que des criminels entrant dans le champ d'application de l'article 10 bénéficient de l'extinction de l'action publique ou de l'amnistie.

RECOMMANDATION : le CFDA prie le Comité de demander à l'Algérie de bien vouloir prendre des mesures visant à réparer le préjudice de toutes les victimes du terrorisme et notamment de prévoir des mesures pour les femmes victimes de viols, souvent collectifs.

III. ETAT D'URGENCE- ARTICLE 4- RESTRICTIONS AUX DROITS FONDAMENTAUX- ARTICLE 5

Le président Boudiaf a proclamé l'état d'urgence par décret présidentiel n° 92/44, le 9 février 1992, pour une période de douze mois. Depuis, les autorités se prévalent de ce régime spécial, qui n'a pourtant pas été prorogé légalement. Ce régime perdure alors qu'il est illégal, tant au regard du droit national algérien que des textes internationaux de protection des droits de l'Homme, ratifiés par l'Algérie.

Le maintien de l'état d'urgence confère aux autorités, notamment militaires, des pouvoirs très étendus¹⁷. Dans la pratique, la lutte contre le terrorisme et la situation d'état d'urgence sont prétexte à d'importantes restrictions des libertés fondamentales des citoyens algériens, notamment :

- interdiction de manifestations en invoquant le maintien de l'ordre public ;
- prohibition de réunions publiques ;
- interdiction ou suspension de journaux ;
- arrestations arbitraires massives, suivies de torture, d'enlèvements et de disparitions forcées

III.1. Illégalité du maintien de l'état d'urgence

III.1.a Au regard du droit constitutionnel algérien

Il convient de rappeler que l'Etat algérien s'inscrit dans l'illégalité face à son propre droit national.

L'article 92 de la Constitution de 1996 impose que « l'organisation de l'état d'urgence et de l'état de siège (soit) fixée par une loi organique ». Or cette loi organique n'a jamais existé.

L'article 91 de la Constitution de 1996 dispose que « le président de la République décrète l'état d'urgence ou l'état de siège pour une durée déterminée et prend toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la situation. La durée de l'état d'urgence ou de l'état de siège ne peut être prorogée qu'après approbation du Parlement siégeant en Chambres réunies ». Or la reconduction en 1993 pour une durée indéterminée n'a jamais fait l'objet d'un débat, ni d'une décision du Parlement siégeant en chambres réunies. Par conséquent, n'ayant pas été prorogé, le maintien de l'état d'urgence contrevient aux dispositions précitées de la Constitution algérienne. Il est donc maintenu illégalement au mépris de la Constitution algérienne elle-même.

Par ailleurs, la Commission nationale d'enquête sur les événements de Kabylie, présidée par le professeur Issaad Mohand¹⁸, éminent juriste, et mandaté par le Président Abdelaziz Bouteflika, affirme que le dispositif de l'état d'urgence organise le glissement de l'état d'urgence vers un véritable état de siège qui confère aux autorités militaires des pouvoirs exorbitants. En effet, cette commission d'enquête souligne que la confusion de l'arsenal juridique de l'état d'urgence augmente l'importance des prérogatives dévolues à l'armée dans l'Algérie d'aujourd'hui et est à l'origine des restrictions inacceptables des droits civils et politiques dont sont victimes les citoyens algériens, notamment ceux garantis aux articles 7, 9, 10, 17, 21 et 22 du Pacte.

Selon le dispositif de l'état d'urgence précité, **les opérations de maintien ou de préservation de l'ordre public** relèvent de la compétence de l'autorité civile (selon le décret de 1992). **Les opérations de rétablissement de l'ordre public** relèvent de la compétence de l'autorité militaire, soit sur délégation du ministre de l'Intérieur (selon l'article 9 du décret de 92), soit de son propre chef (selon l'article 4 de l'arrêté du 10 février 1992). Enfin, **le rétablissement de l'ordre public lié à la lutte contre la subversion et le terrorisme** relève quant à lui de la compétence propre des commandements militaires régionaux (selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 1993).

Selon le rapport précité de la Commission nationale d'enquête sur les événements en Kabylie, la distinction sur le terrain entre les trois situations évoquées est impossible. Cette réglementation a pu justifier pour l'autorité militaire la décision de mener des opérations anti-émeutes en se basant sur l'arrêté précité du 25 juillet 1993. L'article 4 de cet arrêté place les différents services de sécurité sous le contrôle de l'autorité militaire. Cet enchevêtrement des compétences rend impossible la

¹⁷ Dernier rapport de la Commission nationale d'enquête sur les événements de Kabylie de décembre 2001, Le jeune indépendant, 30 décembre 2001.

¹⁸ *Ibid.*

détermination des responsabilités juridique et institutionnelle dans la gestion de l'état d'urgence et dans la répression massive des droits de l'Homme qui s'en est suivi.¹⁹

L'exemple le plus frappant du caractère confus de la réglementation relative à l'état d'urgence est fourni par les exactions commises par les forces de sécurité lors des événements de Kabylie du printemps 2001. Un mouvement de protestation s'est mis en place après le décès, le 20 avril 2001, du jeune lycéen, Guermah Massinissa, qui a succombé à ses blessures par balles causées par un gendarme dans les locaux de la gendarmerie de Béni Douala (Wilaya de Tizi-Ouzou). Comme le rapportent la Commission nationale d'enquête précitée et les témoignages parus dans la presse, pour réprimer ce mouvement, les forces de l'ordre toutes composantes confondues, n'ont pas hésité à tirer sur les manifestants à balles réelles, à utiliser des lances bombes lacrymogènes en visant le corps (le plus souvent la tête) ou encore à foncer à toute allure sur la foule avec un chasse-neige. La marche d'Alger du 14 avril 2001 a également été violemment réprimée. Cette répression a fait des morts. Les émeutes et la répression étatique ont continué pendant au moins 2 à 3 ans après les événements du printemps 2001 avec une intensité variable, alourdissant le bilan d'au moins 120 morts et de 5000 blessés dénombrés à la fin du printemps 2001.

III.1.b. Au regard de l'article 4 du Pacte

Au paragraphe 255 de son rapport, l'Algérie déclare que le maintien de l'état d'urgence n'est justifié que par « *le souci de parfaire la coordination entre les services de sécurité à l'effet d'éliminer définitivement les poches d'insécurité qui subsistent entretenues par les groupes terroristes qui persistent au recours à la violence, à l'atteinte à la vie humaine et aux biens des personnes et de la collectivité* ».

En 2001, dans son observation générale n°29, relative à l'article 4 du Pacte²⁰, le Comité des droits de l'Homme précise que les dérogations aux droits énoncés dans le Pacte ne sont permises que si la situation représente un « *caractère exceptionnel qui menace l'existence de la nation* ». Or, il est manifeste, que la « *nécessité impérieuse* » de « *parfaire la coordination entre les services de sécurité* » ne correspond pas au « *danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation* », mentionné à l'article 4 du Pacte.

Bien que le gouvernement algérien affirme, au paragraphe 236 de son rapport (CCPR/C/DZA/3), que « *toutes les mesures décidées dans le cadre de l'état d'urgence ont été levées et qu'aucune restriction ni dérogation n'est apportée à l'exercice des libertés individuelles et collectives des citoyens algériens* », dans la pratique, le maintien de l'état d'urgence sert de prétexte à de nombreuses violations de diverses dispositions du Pacte²¹. Plus grave, si l'Etat algérien a effectivement abrogé la plupart de sa législation spéciale dérogeant aux libertés civiles et politiques garanties dans le Pacte, ce n'est que pour l'insérer dans sa législation ordinaire.

Par ailleurs, l'état d'urgence sert de prétexte pour empêcher ou restreindre l'exercice de droits civils et politiques garantis dans le Pacte dans des situations qui n'ont de lien, ni direct ni indirect, avec le terrorisme. Les restrictions à la liberté d'association (article 22), au droit de réunion pacifique (article 21), à la liberté d'expression, d'opinion et d'information (article 19), ne paraissent pas être des mesures nécessaires et proportionnées pour atteindre l'objectif fixé par le maintien de l'état d'urgence, en particulier lorsqu'elles émanent de partis politiques, d'associations, de syndicats et d'autres mouvements pacifiques qui rejettent le terrorisme et qui revendiquent la possibilité d'exercer les droits fondamentaux garantis dans la législation algérienne et dans le Pacte.

Ainsi l'état d'urgence est invoqué de manière disproportionnée par les autorités à des fins qui ne correspondent pas à son objectif,

¹⁹ Dernier rapport de la Commission nationale d'enquête sur les événements de Kabylie de décembre 2001, Le jeune indépendant, 30 décembre 2001.

²⁰ CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001

²¹ Cf. *Infra*. (l'ensemble du rapport alternatif)

III.2. Violations des droits civils et politiques liées à la situation d'état d'urgence

Malgré les inquiétudes exprimées par le Comité des droits de l'Homme (CDH) dans ses observations finales de 1998²², l'Etat algérien a maintenu en l'état les dispositions de sa législation pénale ordinaire inspirées du décret de 1992 relatif à la lutte contre le terrorisme²³. L'Etat algérien continue ainsi à violer les articles 6 et 9 du Pacte.

III.2.a. Incorporation des dispositions du décret n° 92-03 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme dans le code pénal algérien.

Définition des actes terroristes ou subversifs : dans les articles 87 bis et suivants du Code pénal, la définition des actes terroristes ou subversifs, justifiant les pleins pouvoirs du commandement militaire pour rétablir l'ordre public sous le régime de l'état d'urgence, est sujette à être interprétée très largement. Elle se prête ainsi à des abus comme l'a relevé le Comité des droits de l'Homme dans ses observations de 1998²⁴.

Cette définition des actes qualifiés de subversifs ou terroristes n'a pas été modifiée malgré les recommandations formulées par le Comité. Or, cette définition est à la source de nombreuses violations des droits de l'Homme puisqu'elle permet la mise en œuvre de règles spéciales à l'égard de toute personne qui entre dans son champ d'application.

La compétence du Département du renseignement et de la sécurité (DRS) : la législation algérienne prévoit que les agents du DRS – qui relève du ministère de la Défense nationale et qui correspond à l'ancienne sécurité militaire qui a fait office de police politique sous le régime du parti unique - peuvent exercer des fonctions de police judiciaire (article 15 alinéa 7 du Code de procédure pénale). Le DRS joue un rôle capital dans les enquêtes sur les cas d'activités terroristes présumées. Dans ce contexte, soit ce sont des agents du DRS qui procèdent à l'arrestation, soit les suspects sont transférés dans ce service dans les jours qui suivent leur interpellation. De l'avis de nombreux défenseurs des droits de l'Homme, les agents du DRS s'affranchissent très souvent du respect des dispositions de la législation qui protègent les prévenus, en particulier en matière de délai de garde à vue.

Délai de garde à vue : la loi n° 06-22 du 20 décembre 2006 modifie le régime de la garde à vue. Nous tenons à souligner que ce texte est une avancée en ce qu'il n'autorise la prolongation de la garde à vue que sur autorisation écrite du procureur de la République comme le prévoit l'article 51 alinéa 5 du Code de procédure pénale. Toutefois, contrairement aux recommandations du Comité dans ses observations finales de 1998²⁵, le délai de garde à vue n'a pas changé, il peut toujours s'étendre jusqu'à 12 jours en matière de terrorisme. Cette disposition demeure inquiétante au regard de l'étendue de la définition des actes qualifiés de terrorisme, d'autant plus qu'elle n'est pas assortie du droit de consulter un avocat²⁶.

La peine de mort : dans ses observations finales de 1998²⁷, le Comité des droits de l'Homme a exprimé ses inquiétudes quant à l'incorporation dans la législation ordinaire algérienne des dispositions du décret précité n° 92-03 de 1992 relatives à la peine de mort pour les mineurs de plus de 16 ans pour les infractions qualifiées d'actes terroristes. La loi n° 06-22 du 20 décembre 2006 n'a pas modifié cette disposition. En outre, elle introduit un dernier alinéa à l'article 87 bis 1 qui prévoit l'application d'une période de sûreté aux peines prévues par l'article 87 bis 1. La législation

²² *Ibid.*

²³ Abrogé et remplacé en 1995 par l'ordonnance du 25 février 1995 modifiée par la loi n°06-23 du 20 décembre 2006.

²⁴ CCPR/C/79/Add.95, § 11.

²⁵ CCPR/C/79/Add.95, § 11

²⁶ Cf. *Infra* art. 7 et art. 9, pp. 24 – 34.

²⁷ *Ibid.*

algérienne viole par cette disposition l'article 6 du Pacte. Par ailleurs, les tribunaux prononcent jusqu'à ce jour la peine de mort.

III.2.b Les libertés de réunion et de manifestation

La législation algérienne permet, au nom de la lutte anti-terroriste et de l'état d'urgence, la restriction des libertés de manifestation, d'expression et d'opinion.

Les rassemblements citoyens contestataires des mères de disparu(e)s devant l'Assemblée populaire nationale (APN), les locaux ministériels ou le palais présidentiel, sont régulièrement interdits en violation flagrante du droit de réunion pacifique.

Suite aux événements de Kabylie²⁸ et à la marche d'Alger du 14 avril 2001, une interdiction de manifester à Alger a été prononcée par le ministre de l'Intérieur qui a déclaré le 18 juin 2001 que plus aucune manifestation ne serait autorisée dans les rues de la capitale²⁹.

RECOMMANDATION : Etant ainsi démontré que l'état d'urgence est maintenu illégalement et que, contrairement à ce que soutient le gouvernement algérien, le dispositif juridique de l'état d'urgence entraîne de nombreuses violations des dispositions du Pacte, le Collectif des familles de Disparu(e)s en Algérie demande au Comité des droits de l'Homme de recommander la levée de l'état d'urgence. Le CFDA demande également que les dispositions du décret n° 92-03 de 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme introduites dans la loi pénale ordinaire soient modifiées dans le sens d'une mise en conformité avec le Pacte. Le CFDA fait référence en particulier aux dispositions mentionnées dans les observations finales de 1998 du Comité³⁰ et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une modification. Le CFDA prie également le Comité de recommander au gouvernement algérien de cesser toute restriction des droits civils et politiques sur son territoire.

IV. DROIT A LA VIE -ARTICLE 6

En dépit des avancées certaines en Algérie visant à ne plus procéder aux exécutions, il convient de souligner que la peine de mort continue d'être prononcée par les tribunaux.

IV.1. La condamnation à mort comme traitement inhumain

Un moratoire sur la peine de mort est en vigueur en Algérie depuis 1993. Ce moratoire ne repose sur aucun texte officiel à notre connaissance. La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale d'octobre 2006 a maintenu la peine capitale dans le droit pénal algérien. La définition très large assignée aux actes terroristes et subversifs prévus à l'article 87 bis du Code de procédure pénale renforce la probabilité d'être condamné à mort.

En 2003, 40 condamnations à mort ont été prononcées, en 2004, au moins 24 personnes ont été condamnées à mort et plus d'une trentaine depuis mars 2007. De plus, contrairement aux déclarations de l'Etat algérien dans son troisième rapport périodique, ce n'est pas uniquement en vertu de condamnations par contumace que la peine de mort est prononcée. En avril, 2 personnes présentes à leur procès ont été condamnées à mort³¹, un autre individu a subi le même verdict en mai³².

²⁸ cf. *Supra* art. 4 et *Infra* art. 1

²⁹ cf. *Infra* Art. 21, pp. 49-52

³⁰ CCPR/C/79/Add.95, § 11.

³¹ Cf. Le tribunal criminel de Tizi-Ouzou. La peine de mort pour les assassins d'un policier à Larbâa Nathirathen, El Khabar, édition du 11 avril 2007.

³² Cf. Dans un procès qui a duré trois jours à Bejaia, la peine mort pour le terroriste Zid, El Khabar, édition du 2 mai 2007.

Or, si les peines capitales prononcées peuvent être effectivement commuées en peine de réclusion à perpétuité, le maintien en cellule dans le « couloir de la mort » en attente d'être exécuté constitue une période d'angoisse et de souffrance psychologique et morale telle qu'elle est assimilable à une torture et à un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 7 du Pacte. De surcroît, les condamnés à mort sont soumis à un régime carcéral particulier.

RECOMMANDATION : Aussi le CFDA demande que la peine de mort soit abolie dans les plus brefs délais. Il demande également que l'Etat algérien fournisse une liste exhaustive des personnes condamnées à mort depuis 1998 et qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin que ces peines soient commuées rapidement.

IV.2. Les exécutions sommaires et extra-judiciaires, violation du droit à la vie en toute impunité

D'après les témoignages recueillis par le CFDA, 4 personnes en moyenne sont victimes d'exécution extra-judiciaire tous les ans depuis 1998. Parallèlement, entre avril 2001 et avril 2002, des exécutions sommaires commises en particulier par des gendarmes ont frappé des dizaines de manifestants, essentiellement lors des manifestations en Kabylie et à Alger. Ces manifestations ont été déclenchées suite à la mort par balle dans la gendarmerie de Beni Douala (Wilaya de Tizi Ouzou) du lycéen Massinissa Guermah³³. L'Etat algérien assure prendre des mesures contre les agents de l'Etat auteurs de violations des droits de l'Homme. Or, aucune information relative à d'éventuelles enquêtes sur ces exécutions ou d'éventuels procès d'agents de l'Etat à ce sujet n'est disponible, hormis le procès du meurtrier de Massinissa Guermah qui a été très médiatisé.

Par ailleurs, plusieurs personnes sont décédées des suites de torture ce qui constitue également une violation du droit à la vie. Le 23 décembre 2006, Mounir Hammouche a été arrêté dans la wilaya de Bordj Bou Arreridj dans l'est de l'Algérie d'où il a été conduit dans un Centre territorial de recherche et d'investigation (CTRI). Avec six autres personnes, il a été victime de torture et de mauvais traitements. Le 29 décembre au soir, les services de sécurité ont informé la famille de Mounir Hammouche que celui-ci « était décédé lors de sa garde à vue ». Ils ont prétendu que ce dernier « s'était probablement suicidé » et « qu'une autopsie avait de toute façon été pratiquée » et « qu'ils pouvaient enterrer le corps ». Lorsque la famille a récupéré et ouvert le cercueil, elle a constaté, contrairement à ce que les forces de sécurité leur avaient indiqué, de nombreuses traces de tortures, dont une blessure au niveau de la tête ainsi que des ecchymoses au niveau des mains et des pieds³⁴. Le droit à la vie est donc régulièrement bafoué par les autorités algériennes.

RECOMMANDATION : Etant ainsi établi qu'il existe encore des exécutions extra judiciaires et sommaires, le CFDA souhaite que des enquêtes soient diligentées, leurs résultats rendus publics, les responsables traduits en justice et que les ayants droit des victimes obtiennent réparation.

V. TORTURE ET PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS – ARTICLE 7

Le Pacte et la Convention contre la torture, auxquels l'Algérie est partie depuis 1989, prohibent en toutes circonstances le recours à la torture et aux peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le CFDA a eu connaissance de nombreux cas de torture en Algérie par le biais des familles des victimes. Comme nous l'avons souligné dans la partie consacrée à la détention arbitraire³⁵, c'est souvent au moment de la détention au secret que la torture est pratiquée en Algérie. Constatée par le Rapporteur spécial sur la torture, condamnée par le Comité des droits de

³³ cf. *Supra* art. 4 et *Infra*. art. 1.

³⁴ Cf. Mounir Hammouche, décédé des suites de la torture, Algeria-Watch et Al-Karama for Human Rights, 22 février 2007

³⁵ Cf. *infra*. Art 9 p. 28.

l'Homme à la suite de communications individuelles³⁶, la pratique de la torture subsiste en Algérie. Elle reste impunie.

V.1. La torture : une pratique persistante en Algérie

La torture continue à être pratiquée en toute impunité en Algérie. En effet, malgré les dénégations de l'Etat algérien, de nombreux centres de torture existent toujours en Algérie. Jusqu'en 2003, les plus cités dans les témoignages étaient : la caserne de Château Neuf (Alger), le centre Magenta à Oran et le Centre territorial de recherche et d'investigation (CTRI) de Ben Aknoun (Alger) ainsi que le CTRI de Constantine. Depuis quatre ans, il semble que les victimes soient conduites presque systématiquement à la caserne du Département du renseignement et de la sécurité (DRS), « Antar », à Alger. Ainsi, il a été porté à notre connaissance que depuis plusieurs années³⁷, les agents du DRS³⁸ pratiquent la torture dans cette caserne dite « caserne de l'exploitation » qui sert de lieu de détention au secret, de torture, et d'« exploitation » comme son surnom l'indique.

La torture psychologique commence dès l'arrestation. Il arrive souvent par ailleurs que le prévenu ne soit pas informé de ce qui lui est reproché. Il est fréquent que les agents bandent les yeux des personnes arrêtées ou les obligent à se couvrir la tête de leur pull ou tee-shirt. Une fois arrivés, les individus sont jetés en cellule sans savoir où ils se trouvent. Certains détenus parviennent cependant à savoir où ils sont, soit en identifiant des bruits, soit en surprenant des dialogues entre les agents.

Différents types de traitements cruels et inhumains sont relatés par les victimes ou leur conseil : les coups ou « bastonnade », la flagellation, l'épreuve du chiffon, les décharges électriques, les brûlures, la suspension au plafond et l'ingestion forcée d'eau sale, d'urine ou de produits chimiques, le maintien sans boire ni manger pendant plusieurs jours, l'isolement, la simulation d'exécutions. Les victimes subissent également des sévices sexuels. Des animaux sont parfois utilisés comme dans le sévice sexuel dit du « bouc » (« el atrouss » en arabe). Les personnes arrêtées reçoivent des décharges électriques sur les organes génitaux, sont pendues par la verge, sont sodomisées avec des bâtons ou des bouteilles. Il arrive également qu'on leur fasse croire, qu'un de leurs proches vient d'être exécuté. Certaines seront également plongées dans une baignoire d'eau sale et jetées nues tous les soirs dans une cellule infestée par les rats où la lumière est constamment allumée.

Ahmed Cherbi, a subi, tout comme son père Hamid, plusieurs formes de traitements cruels et inhumains. Le 27 février 2002, Ahmed Cherbi était arrêté par le DRS. Pendant 42 jours, sa famille l'a cherché en vain de commissariat en commissariat. Mais, alors que les autorités algériennes disaient ne rien savoir sur lui, Ahmed Cherbi était détenu au secteur militaire de Tizi Ouzou. Il a été ensuite transféré à la caserne de Blida où il a subi la torture jour après jour dans le but de lui faire dire qu'il avait été témoin de l'assassinat du chanteur Matoub Lounès en 1998. Il a d'abord été frappé et jeté nu à même le sol. On lui a fait subir l'épreuve du chiffon, il a reçu des décharges électriques. Son père, Hamid Cherbi a été arrêté le 25 mars 2002 alors qu'il cherchait son fils. Et comme son fils, il a enduré des tortures atroces pendant plusieurs jours pour le contraindre à dire qu'il avait été témoin de ce crime politique. On leur a injecté un produit chimique non identifié qui les a rendus malades et en proie à des hallucinations. Sous l'effet des produits chimiques et du harcèlement psychologique, on a fait croire simultanément au père que son fils venait d'être exécuté et on a fait croire la même chose au fils et ils ont tous deux cru à la mort de l'autre. Traumatisés, ils en gardent des séquelles irréversibles.

Entre fin 2006 et mai 2007, au moins 20 personnes auraient été torturées par les agents du DRS de la wilaya d'Alger, selon les témoignages qui nous ont été rapportés, ce qui ne constitue qu'une infime partie des personnes ayant subi des actes de tortures³⁹.

³⁶ Cf. communication 1196/2003 : Algeria, Communication No. 992/2001 : Algeria et Communication No. 1297/2004 : Algeria.

³⁷ Cf. *infra* p. Art 9 p. 28.

³⁸ Cf. Des pouvoirs illimités. La pratique de la torture par la Sécurité militaire en Algérie, Amnesty international, MDE28/004/2006 du 10 juillet 2006.

³⁹ Cf. Annexe 4, liste non exhaustive de cas de tortures portés à la connaissance du CFDA.

Il est souvent difficile d'obtenir de plus amples précisions, les personnes torturées étant par la suite incarcérées, elles craignent souvent de dénoncer ces mauvais traitements car elles pensent que cela aggraverait la sentence prononcée à leur encontre. Les parloirs sont surveillés ou mis sur écoute et les détenus ne peuvent se confier à leur conseil et à leur famille comme ils le devraient. De plus, les tortionnaires menacent souvent leurs victimes d'être renvoyées au centre de torture si elles parlent ou de s'en prendre aux membres de leur famille. Ainsi Abderhamane Mehalli, arrêté le 26 décembre 2006 a été maintenu au secret pendant 12 jours. Avant d'être présenté au juge d'instruction, on l'a contraint sous la torture à signer un procès verbal. Au moment de sa présentation au juge, les agents l'ont menacé sous les yeux de son avocat : « si tu nies quoi que ce soit, on te ramène d'où tu viens ». Il est aujourd'hui incarcéré à la prison de Serkadji à Alger.

Le 27 février 2002, Me Farouk Ksentini, Président de la CNCPPDH, déclarait publiquement :

« des prévenus sont maltraités dans les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et les autres centres de détention. Il est acquis que l'Algérie est un pays où l'on torture. Où il n'y a pas de droit ».

Les services de sécurité continuent, d'après Me Ksentini, à « cultiver la "religion de l'aveu" dans leur recherche de preuves d'inculpation. Cela ne sert à rien de vouloir arracher l'aveu puisque celui-ci est laissé à l'appréciation du juge », a-t-il appuie⁴⁰.

Or, malgré cette réalité, dans son troisième rapport périodique, l'Etat algérien se contente de citer les articles du Code pénal incriminant les actes de torture. En revanche, l'Etat partie ne fait à aucun moment référence aux cas de torture portés à sa connaissance, notamment par l'intermédiaire du Rapporteur spécial sur la torture, et aux éventuelles enquêtes diligentées à l'encontre d'agents de l'Etat.

V.2. La législation algérienne : une procédure permissive

Le délai maximum de garde à vue prévu par l'article 51 du Code de procédure pénale permet, dans la pratique, aux autorités de détenir une personne arrêtée au moins pendant 12 jours ; 12 jours pendant lesquels les détenus sont livrés aux mains des agents qui peuvent par conséquent agir en toute impunité. En effet, il est rare que la prorogation de la garde à vue intervienne sur autorisation du Procureur comme l'exige la loi.

De surcroît, la législation algérienne ne reconnaît pas le droit au prévenu d'être assisté par un avocat au moment de la garde à vue en dehors des cas de crimes flagrants⁴¹. L'absence d'avocat pendant la garde à vue offre une occasion de commettre des actes de torture en toute impunité.

Par ailleurs, s'il est prévu en droit algérien à l'article 51 bis du Code de procédure pénale qu'« à l'expiration du délai de garde à vue, il sera obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si elle le demande directement ou par le biais de son conseil ou de sa famille ». Aucun cas porté à notre connaissance ne mentionne cet examen médical, soit parce que les gardés à vue ne connaissent par leurs droits soit, la plupart du temps, parce que les agents leur ont formellement interdit d'exercer le droit à un examen médical. En revanche, il est fréquent que les dossiers de ces personnes comportent des déclarations signées de leur main par lesquelles elles attestent avoir été bien traitées en détention et qu'elles n'ont pas été torturées ni maltraitées. Ces déclarations sont obtenues sous la contrainte.

En dépit du lien mis en évidence par Me Ksentini entre la « religion de l'aveu » et la pratique de la torture, aucune disposition de la législation algérienne ne mentionne que toute déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme élément de preuve lors d'une procédure judiciaire comme l'exige par ailleurs l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou

⁴⁰ Cf. « On torture encore en Algérie », El Watan, édition du 28 février 2002.

⁴¹ Article 59 du Code de procédure pénale.

traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle l'Algérie est partie. Lorsque les prévenus eux-mêmes ou leurs avocats témoignent des mauvais traitements subis, les magistrats rétorquent la plupart du temps que ce sont des mensonges. Ces magistrats ne respectent pas l'obligation qui leur est faite de diligenter une enquête lorsque des cas de torture ou de mauvais traitements sont portés à leur connaissance. Ces mesures n'ont pas été respectées, et ne le sont toujours pas. De plus, selon le rapporteur spécial « *Lorsqu'un prévenu se plaint d'avoir été victime d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements au moment de son procès, c'est au parquet qu'il revient de prouver sans l'ombre d'un doute que les aveux du prévenu n'ont pas été obtenus par des moyens illicites, notamment la torture ou d'autres mauvais traitements* »⁴².

Le CFDA tient à souligner que la torture n'est pas pratiquée uniquement à l'encontre de personnes soupçonnées de terrorisme. Cette pratique s'étend également à la répression de certaines manifestations et à des cas fort éloignés du terrorisme. Ainsi, en mai 2004, 24 adolescents ont été interpellés à T'kout dans les Aurès pour avoir participé à des manifestations. Six d'entre eux ont été torturés et victimes d'agressions sexuelles de la part des gendarmes. Les avocats ont soulevé la question de la torture pendant le procès mais le juge a refusé toute discussion à ce sujet⁴³. Le CFDA dénonce la torture et s'inquiète de l'extension de cette pratique.

RECOMMANDATION : Etant ainsi établi que la législation algérienne ne protège pas suffisamment les prévenus contre la torture, le CFDA demande que le Comité enjoigne à l'Etat algérien d'adopter une loi qui oblige les agents à s'identifier au moment de l'arrestation, de contrôler effectivement toute arrestation et prorogation de garde à vue, de permettre à tout prévenu d'obtenir le droit de contacter un avocat dans les 24 heures suivant son arrestation. Le CFDA demande également que les magistrats respectent leur obligation de diligenter des enquêtes en cas d'allégations de torture et que la législation interdise que l'aveu obtenu sous la torture puisse servir comme preuve dans une procédure judiciaire.

V.3. La torture et l'impunité

Lors de la 59^{ème} session de la Commission des droits de l'Homme du 17 mars au 25 avril 2003, le Rapporteur spécial sur la torture a présenté les allégations de torture portées à sa connaissance et les réponses obtenues du gouvernement algérien. Or, il a noté que les allégations ont été rejetées par le simple fait que des plaintes n'ont pas été déposées. En réponse à cet argument juridique, il a rappelé au gouvernement son obligation de mener des enquêtes complètes sur tous les cas de torture même si des plaintes formelles n'ont pas été déposées. En outre, le Rapporteur spécial n'a à ce jour jamais été invité à visiter l'Algérie alors que des demandes répétées ont été formulées depuis 1997⁴⁴.

L'article 263 *bis* tel qu'il résulte de la loi n° 04-15 du 10 novembre 2004, définit la torture de la manière suivante : « Est entendu par torture tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne quel qu'en soit le mobile ».

L'article 263 *ter* du Code pénal, tel qu'il résulte de l'article 60 de la loi n° 06-23 du 20 décembre 2006, dispose : « Est punie de cinq à dix ans de réclusion à temps et d'une amende de 100000 dinars algériens à 1000000 de dinars algériens, toute personne qui exerce, provoque ou ordonne l'exercice d'un acte de torture sur une personne ». Cette disposition prévoit une peine plus lourde lorsque la torture « précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre ».

L'article 263 *quater* du Code pénal quant à lui prévoit une peine de dix à vingt ans de réclusion « pour tout fonctionnaire qui exerce, provoque ou ordonne l'exercice d'un acte de torture, aux fins d'obtenir des renseignements, aveux ou pour tout autre motif ». Cette disposition prévoit la perpétuité lorsque la torture « précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre ».

⁴² Document ONU A/57/173, juillet 2002, § 23.

⁴³ Cf. Rapport du département d'Etat des Etats-Unis – Algérie (2005) p.5.

⁴⁴ (E/CN.4/2003/68/Add.1).

Le CFDA se félicite des progrès de la législation algérienne en la matière.

Cependant, contrairement aux demandes du Comité qui figurent dans ses observations finales du 18 août 1998 et à ce que prévoit le paragraphe 14 de l'Observation générale n° 20 du Comité des droits de l'Homme, l'Etat algérien ne fait aucune allusion dans son troisième rapport périodique aux éventuelles poursuites engagées à l'encontre de fonctionnaires impliqués dans des actes de torture. Aucune enquête n'a vraisemblablement été menée et aucune mesure n'a été prise en vue d'empêcher que ces crimes ne soient à nouveau perpétrés.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les faits liés à la « tragédie nationale » pour reprendre la terminologie officielle, l'Ordonnance n° 06-01 du 28 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale prévoit l'impunité généralisée pour les membres des forces de sécurité. L'article 45 exclut toute poursuite en Algérie de membres des forces de sécurité. En effet, *«Aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République [...]. Toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente»*.

Les membres des groupes armés bénéficient également de l'impunité. En effet, la torture ne fait pas partie des actes excluant la grâce. En effet, l'article 16 § 2 dispose : « sont exclues du bénéfice de la grâce, les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou ont été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans les lieux publics. »

Dans l' "Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'Homme pour la lutte contre l'impunité"⁴⁵, une intéressante définition de l'impunité est proposée selon laquelle: *"L'impunité se définit par l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations des droits de l'Homme, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes."*

Par conséquent la loi algérienne par la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale viole l'article 7 et l'article 2 § 3 et l'intégralité des dispositions de la Convention internationale contre la torture qui interdit implicitement la prescription des actes de torture.

RECOMMANDATION : Etant ainsi démontré que l'Algérie viole l'article 7 du Pacte, le CFDA prie le Comité des droits de l'Homme de demander à l'Etat algérien de faire cesser tout acte de torture et tout acte cruel, dégradant ou inhumain, de mettre sa loi en conformité avec les dispositions générales du Pacte, de diligenter des enquêtes sur les allégations de torture portées à la connaissance des autorités judiciaires, de faire état de ces enquêtes et de leurs résultats dans leurs rapports adressés au Comité des droits de l'Homme et Comité contre la torture, de permettre à toutes les victimes des recours efficaces contre leur(s) tortionnaire(s), de mettre en place des centres de réhabilitation pour les victimes. Et enfin, d'abroger la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et ses textes d'application en ce qu'ils sont contraires aux dispositions précitées du Pacte.

VI. LIBERTE DE L'INDIVIDU ET SECURITE DE LA PERSONNE – ARTICLE 9

Le CFDA est très préoccupé au vu du nombre très important de cas de détentions arbitraires portés à sa connaissance. Les conditions de garde à vue et la protection contre les détentions arbitraires ou illégales sont des éléments déterminants dans la protection des personnes contre les disparitions forcées. Quand les familles nous signalent l'arrestation de leur proche, c'est qu'elles n'ont obtenu aucune information ni sur le motif de l'arrestation, ni sur le lieu de détention. Par conséquent, leur

⁴⁵ Cf. Document des Nations unies, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1.

proche est disparu au moins pendant quelques jours. Ces arrestations arbitraires qui continuent à ce jour sont souvent suivies de gardes à vue au secret, de détentions au secret et de disparitions. Une fois les personnes localisées, elles restent pour la plupart détenues arbitrairement.

L'Etat algérien, comme il en a fait part dans son rapport, a effectivement mis en œuvre une certaine protection des droits des personnes gardées à vue en promulguant la loi du 26 juin 2001. Depuis lors, l'article 51 du Code de procédure pénale dispose que les délais de garde à vue « peuvent, sur autorisation écrite du Procureur de la République, être prorogés dans la limite de 12 jours ». En décembre dernier, une nouvelle modification de l'article 51 est venue renforcer ces dispositions. En effet, la loi n°06-22 du 20 décembre 2006 a amendé l'article 51 du Code de procédure pénale comme suit : « *La garde à vue peut être prolongée sur autorisation écrite du Procureur de la République compétent [jusqu'à] cinq fois, lorsqu'il s'agit de crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs* ». Cependant, le délai maximum de 12 jours demeure inchangé. Nous verrons que dans la pratique le délai maximum de garde à vue n'est pas respecté comme l'avait déjà relevé le Comité dans ses observations finales de 1998⁴⁶ et la procédure est régulièrement bafouée. En amont, l'arrestation précédant cette garde à vue est généralement arbitraire.

VI.1. Violations des procédures régissant les arrestations et les gardes à vue

VI.1.a Non identification et non déclaration du motif de l'arrestation

L'article 9 § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « *tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui* ». Or, la législation algérienne ne prévoit pas de dispositions particulières obligeant les agents à déclarer leur identité et à exprimer le motif de l'arrestation. Les témoignages recueillis par notre organisation rapportent dans la plupart du temps, que les agents procédant à l'arrestation ne s'identifient pas et surtout ne déclarent pas les raisons de l'arrestation et les faits reprochés à la personne arrêtée. En général ce n'est qu'au moment de la présentation au Procureur que la personne arrêtée est informée des charges pesant contre elle. De plus, de l'avis des témoins et des avocats, il est extrêmement rare que les agents procédant à l'arrestation présentent un mandat d'arrêt. L'article 119 du Code de procédure pénale définit le mandat d'arrêt mais ne précise pas que celui-ci doit être exhibé au moment de l'arrestation. La quasi-totalité des témoignages recueillis par notre organisation indiquent que les personnes ont été arrêtées à leur domicile ou sur leur lieu de travail sans mandat d'arrêt à l'appui ou du moins sans qu'il ait été présenté au moment de l'arrestation.

Or, selon la jurisprudence du Comité, le défaut de mandat d'arrêt est le signe que l'arrestation est arbitraire⁴⁷. Cette réalité viole les dispositions du Pacte, violation souvent confirmée au moment de la garde à vue. La personne arrêtée ne sait donc pas elle-même pour quelles raisons on l'arrête et dans quel endroit elle va être conduite et gardée à vue. En effet, même si les agents ne s'identifient généralement pas lorsqu'ils procèdent aux arrestations, il arrive fréquemment que les personnes arrêtées par la brigade de police ou de gendarmerie territorialement compétente, soient emmenées au commissariat ou à la gendarmerie. Là, les agents du Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS) viennent ensuite récupérer les prévenus et les transférer vers une destination inconnue. De plus, le fait que des agents du DRS puissent être habilités en tant qu'officier de police judiciaire renforce également nos inquiétudes. Hiérarchiquement dépendants du ministère de la Défense, ils relèvent de juridictions militaires dont la persistance n'est pas justifiée.

RECOMMANDATION : le CFDA demande que l'Algérie modifie sa législation en vue d'obliger les agents procédant à une arrestation à s'identifier et à exhiber le mandat d'arrêt délivré par le Procureur ou le juge d'instruction.

⁴⁶ CCPR/C/79/Add.95 § 12

⁴⁷ Communication Hiber Contyeris v. Uruguay, N°139/1983, §10

VI.1.b Durée légale de garde à vue excessive et garde à vue prorogée arbitrairement

Dans son observation générale n° 8, le Comité a rappelé que *l'article 9 § 3 requiert que dans le cas d'une infraction pénale, la personne arrêtée ou détenue doit être présentée rapidement devant le juge ou un autre officier autorisé par la loi à exercer un pouvoir judiciaire. Des durées - limites plus précises sont fixées par la loi dans la plupart des Etats parties et de l'avis du Comité, ces délais ne doivent pas excéder quelques jours.*⁴⁸

L'article 51 du Code de procédure pénale prévoit que « *la garde-à-vue ne peut excéder 48 heures* ». Toutefois elle « *peut être prolongée sur autorisation écrite du procureur de la République compétent, jusqu'à 5 fois « lorsqu'il s'agit de crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs* », soit 12 jours. Ce délai est une des mesures figurant dans le décret établissant l'état d'urgence et incorporées depuis 1995 dans le Code pénal⁴⁹. La nouvelle loi 06-22 du 20 décembre 2006, portant modification du Code de procédure pénale, n'a pas apporté de modification puisque même s'il est à présent échelonné de 48 heures en 48 heures, le délai de 12 jours au moins semble à chaque fois utilisé par les agents .

En outre, si la législation algérienne prévoit depuis 2001 que la garde à vue soit prolongée sur autorisation écrite du Procureur, selon le témoignage de plusieurs avocats algériens, il n'est jamais fait mention de cette autorisation écrite dans les dossiers des prévenus. De surcroît, le nouvel article 65 § 4 du Code de procédure pénale dispose que pour les besoins de l'enquête préliminaire, « *à titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne ne soit conduite au parquet* ». Cette disposition renforce par conséquent la capacité des forces de l'ordre à prolonger la garde à vue sans qu'un contrôle efficace de la part des autorités judiciaires n'intervienne.

Le plus inquiétant est que la définition d'actes terroristes ou subversifs inscrite à l'article 87 bis du Code pénal, demeure extrêmement large et abusive. Elle n'a pas été amendée, contrairement aux recommandations du Comité⁵⁰. Cette définition accentue la probabilité selon laquelle une personne arrêtée peut être gardée au secret pendant 12 jours, encore faut-il que ce délai soit respecté.

L'article 51 bis 1 du Code de procédure pénale quant à lui dispose que « *l'officier de police judiciaire est tenu de mettre à la disposition de la personne gardée à vue tout moyen lui permettant de communiquer immédiatement avec sa famille, de recevoir des visites* », en pratique les familles ne sont jamais prévenues de l'arrestation de leur proche- sauf dans le cas où celui-ci est arrêté en présence de sa famille- et ne savent pas où il est détenu. En conséquence, ni la famille ou les proches, ni notre association lorsqu'elle est saisie par la famille, ne savent où s'adresser pour obtenir des informations sur le sort de la personne arrêtée et gardée à vue.

La procédure est encore plus inquiétante dans la mesure où les gardés à vue n'ont pas le droit, en vertu de la législation algérienne, de consulter un avocat pendant la période de garde à vue. Contrairement à ce qu'affirme l'Etat algérien dans son rapport périodique⁵¹. Cette incapacité des gardés à vue de consulter un avocat oblige la famille à en contacter un alors qu'elles ne connaissent ni l'endroit où leur proche se trouve ni les faits qui lui sont reprochés. A cause de ce manque d'information, les avocats sont contraints, dès qu'ils sont constitués par la famille, de se munir de la photo d'identité du prévenu et de surveiller toutes les personnes présentées au tribunal. Ils n'ont pas d'autres moyens d'entrer en contact avec le prévenu.

⁴⁸ Cf. Observations générales No. 08: droit à la liberté et à la sécurité de sa personne (Art. 9): .30/06/82. CCPR Observations générales No. 8. § 2.

⁴⁹ Cf. Supra. Art 4, p. 19.

⁵⁰ CCPR/C/79/Add.95 § 11

⁵¹ CCPR/C/DZA/3, p.19, § 106-107.

En tout état de cause, si l'on se réfère aux observations générales du Comité concernant l'article 9 et aux observations finales du Comité rendues en 1998, cette « *durée pendant laquelle un suspect peut être gardé administrativement au secret* »⁵² est incompatible avec le droit international. La jurisprudence du Comité confirme également que les 12 jours prévus par la loi algérienne ne sauraient être compatibles avec l'article 9 du Pacte. Dans la communication *Fillastre et Bizouarn c/ Bolivie*, le Comité a reconnu que 10 jours de garde à vue sans avoir été présenté devant les autorités judiciaires et sans connaître les charges pesant contre soi, constituent une détention arbitraire.⁵³

Dans le cas de l'Algérie, non seulement, la garde à vue est prolongée sans l'autorisation du Procureur mais souvent elle dépasse largement le délai de 12 jours prévu par la loi. Les familles pour leur part, lorsque qu'elles ont le courage d'attendre que ce délai de 12 jours arrive à échéance, parfois sur conseil de leurs avocats, rentrent dans une spirale infernale pendant des jours et des jours à rechercher leur proche, et essaient d'obtenir des informations par tous les moyens.

Nouamane Meziche originaire de Constantine, vivant en Allemagne, a été arrêté le 5 janvier 2006 à l'aéroport d'Alger et n'a été présenté au tribunal qu'après plus d'un mois de garde à vue. Sa mère déjà marquée par la disparition de son mari et de l'un de ses deux fils, dès qu'elle a appris l'arrestation de Nouamane, n'a cessé de faire des allers-retours entre Constantine et Alger et a entrepris sans répit toutes les démarches possibles pour le retrouver. Aucun procureur ou juge d'instruction, malgré les plaintes déposées par l'intermédiaire d'un avocat, n'était informé de cette garde à vue. Ceci prouve que dans la pratique, la prolongation de la garde à vue est établie sans autorisation du procureur et sans aucun contrôle judiciaire.

C'est aussi le cas, plus récemment, d'***Abdelaziz Zoubida***, arrêté mercredi 11 avril 2007 par des agents du DRS à la cité universitaire de Constantine. Dès que sa famille, résidant à Tiaret a été avertie par le CFDA, elle s'est immédiatement rendue à Constantine, à plus de 200 kms de chez elle, afin d'entreprendre toutes les démarches requises. Or, la brigade de gendarmerie nationale et le CRDI de Constantine ont déclaré n'avoir aucun renseignement sur le sort d'Abdelaziz. Malgré toutes ces tentatives, la famille et les amis d'Abdelaziz Zoubida sont restés dans l'ignorance et l'angoisse jusqu'au 28 avril, soit 17 jours après l'arrestation.

Ce ne sont là que deux exemples parmi tant d'autres depuis 1998 en dépit des engagements internationaux de l'Algérie, des recommandations du Comité et de la modification de la législation algérienne.

De plus, dans son troisième rapport périodique⁵⁴, l'Etat algérien mentionne la procédure régissant la garde à vue mais omet par conséquent les questions préoccupantes relatives au mandat de dépôt, à la détention provisoire ainsi qu'aux centres de détention au secret. Or, de nombreux abus et violations des droits fondamentaux apparaissent dans la législation algérienne elle-même et dans la pratique. Outre la garde à vue, qui peut constituer une première forme de détention arbitraire, plusieurs types de détention que l'on peut qualifier d'arbitraires, persistent en Algérie.

RECOMMANDATION : Le CFDA prie le Comité de demander à l'Algérie de mieux contrôler cette période de détention, de présenter le plus rapidement possible le prévenu devant le Procureur ou le juge d'instruction, de respecter sa propre législation et de permettre aux prévenus de consulter un avocat dans les 24 heures et de contacter leur famille.

⁵² CCPR.C.79.Add.95 § 11.

⁵³ Communication *Fillastre et Bizouarn v. Bolivie* N°336/1988 § 6.4

⁵⁴ CCPR/C/DZA/3 p.46, § 279 – 286.

VI.2. Détention au secret et détention préventive arbitraire : une pratique institutionnalisée

Une détention au secret est qualifiée d'arbitraire lorsque les personnes sont détenues au secret sans avoir jamais été présentées devant les autorités judiciaires. Si les détentions au secret sont de plus courte durée qu'auparavant, cette pratique subsiste encore en Algérie. Elle est propice à d'autres violations des droits fondamentaux puisque c'est généralement pendant la période de détention au secret que les détenus subissent des tortures et d'autres traitements cruels ou inhumains⁵⁵. La détention provisoire, telle qu'imposée dans de nombreux cas, est une autre forme de détention arbitraire lorsque sa durée est excessive, que les détenus sont maintenus dans un centre de détention légal sans être jugés, ou que les personnes sont jugées et condamnées sans fondement aucun.

VI.2.a La détention au secret

Dans son observation générale n° 20, le Comité a réaffirmé qu' « *afin de garantir la protection effective des détenus, des mesures doivent être prises pour que les détenus soient gardés dans des lieux officiellement reconnus comme lieux de détention [...]* ». Cependant, les personnes soupçonnées d'activités terroristes sont souvent détenues dans des centres de détention non reconnus comme tels. Dans les cas portés à notre connaissance ces dernières années, les personnes « privées de liberté » affirment avoir été détenues dans des casernes du DRS. Jusqu'en 2003, plusieurs casernes apparaissaient majoritairement dans les témoignages, celle de Châteauneuf, celle de Ben Aknoun, celle d'Antar, le centre Magenta à Oran, le CTRI de Constantine à l'est du pays ainsi que des casernes dans le sud du pays. Depuis lors, il semble que les détenus soupçonnés d'actes terroristes soient centralisés à la caserne d'Antar dans le quartier d'Hydra à Alger et à la caserne surnommée Houch Chnou à Blida.

Ainsi, **Zineddine Belaacel, Mohamed El Habib Boukhatmi et Mohamed Amine Rabah Ajine**, originaires de Tiaret, avaient été arrêtés le 19 juin 2006 pour l'un et début juillet pour les deux autres. Or, ces trois hommes n'ont été présentés devant le juge d'instruction du tribunal de Sidi M'Hamed à Alger que le 9 octobre 2006. Ils étaient depuis près de 4 mois détenus au secret à la caserne « Antar ». Après leur présentation au juge, ils ont été placés sous mandat de dépôt et sont toujours en attente de leur procès.

L'article 52 § 4 du Code de procédure pénale dispose que « *la garde à vue a lieu dans des locaux appropriés à la dignité humaine et destinés à cet effet* » et l'article 52 § 3 dispose, s'agissant des procès verbaux d'audition, que « *semblable mention doit également figurer sur un registre spécial, [...] qui doit être tenu à cet effet dans tout local de police ou de darak susceptible de recevoir une personne gardée à vue* ». Ces dispositions prévoient donc en conséquence que seuls les locaux de police et de gendarmerie peuvent être utilisés comme locaux de garde à vue. Au moment où les personnes sont détenues au secret dans des casernes, elles n'ont aucun lien avec l'extérieur et sont gardées à vue dans des locaux non prévus à cet effet. Elles ne peuvent ni contacter leur famille, ni un avocat et leur famille ne sait jamais où ils se trouvent. En outre, le lieu de détention figure rarement sur le procès verbal d'interrogatoire établi par les agents du DRS.

En outre, les prisons peuvent également servir de lieu de détention au secret. Samia Saaddedine, jeune fille de 16 ans, a été arrêtée le 7 septembre 1997 et a disparu depuis. En 2000, une information disant qu'elle se trouvait à la prison d'El Harrach à Alger est parvenue à la famille. Le CFDA a immédiatement saisi le CICR. Lorsque le CICR a consulté les registres de la prison d'El Harrach, il s'est avéré que le nom de Samia Saaddedine figurait bien sur les registres, elle aurait été libérée le 03 août 1997. Donc si l'on en croit les registres, Samia Saaddedine aurait été libérée avant d'avoir été arrêtée.

⁵⁵ Cf. *Supra*. art. 7, p. 24.

Le fait d'être détenu au secret constitue une violation caractérisée de l'article 9 du PIDCP mais également des articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁵⁶. De plus, les familles des détenus ne sont pas informées du lieu de détention de leurs proches. Elles ignorent le lieu où ils sont détenus et l'angoisse et la détresse dans lesquelles elles sont plongées, constituent également une violation de l'article 7 du Pacte selon la jurisprudence du Comité.

RECOMMANDATION : Etant établi qu'il y a encore des personnes détenues au secret en Algérie, si le Ministre de la Justice a réellement diligenté une enquête au sujet des lieux de détention échappant à la loi⁵⁷ ce dont il convient de douter, le CFDA demande à ce que les résultats de cette enquête soient publiés de manière exhaustive. Le CFDA prie également le Comité de bien vouloir demander à l'Algérie de diligenter dans les plus brefs délais des enquêtes sur les lieux de détention au secret par le biais d'une commission nationale composée d'experts indépendants, de remettre les détenus au secret sous la protection de la loi

VI.2.b La détention préventive et le mandat de dépôt

S'agissant de la détention provisoire, la législation algérienne prévoit à l'article 125 - 1 du Code de procédure pénale⁵⁸ qu' « *en matière criminelle, la détention provisoire est de 4 mois. Toutefois s'il s'avère nécessaire, le juge d'instruction peut [...], prolonger la détention provisoire deux fois pour une durée de 4 mois pour chaque prolongation.* » Soit 12 mois au total. En outre, l'alinéa 2 dispose que « *lorsqu'il s'agit de crimes passibles de 20 ans de réclusion à perpétuité ou de peine de mort, le juge d'instruction peut, [...], prolonger la détention provisoire trois fois* », soit 16 mois au total.

De même, l'article 125 bis dispose que « *lorsqu'il s'agit de crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs, le juge d'instruction peut [...] prolonger la détention provisoire 5 fois* », soit 20 mois. Enfin, « *lorsqu'il s'agit de crime transnational, le juge d'instruction peut [...] prolonger la détention provisoire, onze fois* », soit 48 mois.

Or, selon la jurisprudence constante du Comité, « *la détention avant jugement doit être l'exception et la libération sous caution doit être accordée sauf dans les cas où le suspect risque de se cacher ou de détruire des preuves, de faire pression sur les témoins ou de quitter le territoire de l'État partie. De même, l'historique de la rédaction du paragraphe 1 de l'article 9 confirme qu'il ne faut pas donner au mot « arbitraire » le sens de « contraire à la loi », mais plutôt l'interpréter plus largement du point de vue de ce qui est inapproprié, injuste, imprévisible, et contraire à la légalité. En outre, le maintien en détention provisoire après une arrestation légale doit non seulement être légal, mais aussi être raisonnable à tous égards* »⁵⁹. Si la légalité de la détention provisoire doit être étudiée au cas par cas, reste que le Comité a notamment considéré une détention provisoire de 23 mois comme contraire à l'article 9 § 3⁶⁰.

Une détention préventive de 20 mois ou de 48 mois prévue en droit algérien ne peut donc être considérée comme compatible avec les dispositions du Pacte et force est de constater, que même cette législation qui se prête déjà à des abus, est régulièrement violée.

Malgré les observations finales du Comité rendues en 1998⁶¹, les détentions arbitraires ont continué : le cas de Matari Khaled, transmis au Groupe de travail sur les détentions arbitraires (GTDA), est un des exemples les plus révélateurs. Matari Khaled, étudiant en droit à la faculté

⁵⁶ Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

⁵⁷ CCPR/C/DZA/3, p.19, §104-105.

⁵⁸ Cf. JO de la République algérienne n°34 du 27 juin 2001, p.7

⁵⁹ (Communication No. 305/1988 : Netherlands. 15/08/90. CCPR/C/39/D/305/1988. (Jurisprudence) et Communication No. 1085/2002 : Algeria. 16/05/2006. CCPR/C/86/D/1085/2002. (Jurisprudence)

⁶⁰ (Communication No. 708/1996 : Jamaica. 15/08/97. CCPR/C/60/D/708/1996. 8§1(Jurisprudence).

⁶¹ CCPR/C/79/Add.95 § 12

d'Alger est enlevé à son domicile le 24 octobre 1999 au milieu de la nuit, par quatre personnes armées. Pendant un an sa famille cherche à le localiser, en vain ; elle fait la tournée des commissariats, saisi toutes les instances, mais le sort de Khaled MATARI demeure inconnu : il a « disparu », comme son frère quelques années auparavant. C'est en octobre 2000, que sa famille entend parler de sa détention à la prison militaire de Blida. En insistant, elle obtient un droit de visite, et apprend que durant les mois où elle le recherchait, Khaled MATARI était, avec six co-accusés, détenu au secret à la caserne de Ben Aknoun. Il a de plus été torturé au cours des interrogatoires. Khaled MATARI et ses six co-accusés sont présentés pour la première fois depuis leur « arrestation-enlèvement » au Procureur militaire le 15 octobre 2000, et inculpés « d'appartenance à une organisation terroriste opérant à l'étranger et d'actes terroristes ». Ils devaient être jugés le 14 février 2004 mais le jugement n'a eu lieu que le 28 juillet 2004. Le GTDA, dans son avis N°22/2003 du 27/11/03 a déclaré que « la détention de Mr. Khaled MATARI [était] arbitraire [...] ».

Par ailleurs, le GTDA a rendu une constatation concernant Abdelmajid Touati dont la détention a été qualifiée d'arbitraire catégorie III depuis décembre 2006. Il est à ce jour toujours détenu à la prison de Chlef (à plus de 300 kms d'Alger et à plus de 300 kms de son lieu d'habitation à Tiaret) après avoir été transféré de la prison de Serkadji à Alger sans avoir été jugé. Nombre de personnes en détention préventive souffrent de la durée excessive de cette détention préventive qui semble interminable.⁶² Le Comité a notamment pu le constater dans la communication Malik Medjnoun⁶³. Malik Medjnoun, après avoir été arrêté en 1999 et disparu 7 mois, pendant lesquels il était détenu au secret, a été présenté au tribunal de Tizi Ouzou en 2000. Or, Malik Medjnoun est à ce jour toujours détenu arbitrairement depuis 7 ans à la prison de Tizi-Ouzou, en attente de jugement et ce malgré les constatations du Comité.

Si la détention provisoire est utilisée pour des raisons de sécurité publique, elle doit être contrôlée et par exemple elle ne doit pas être arbitraire et doit être basée sur des chefs d'inculpation et des procédures établis par la loi (par.1), des informations sur ses raisons doivent être données (par.2) et des chambres de contrôle de la détention doivent être établies tout comme des compensations en case d'erreur judiciaire (par.5). Et si, de surcroît, des charges sont retenues, dans ce cas, la protection pleine et entière prévue par l'article 9(2) et (3) ainsi que par l'article 14 doit aussi être admise⁶⁴. Dans le cas de Malik Medjnoune, aucune de ses obligations n'a été remplie.

La législation algérienne incrimine pourtant les détentions arbitraires. En effet, le Code de procédure pénale prévoit en son article 121 § 2 que « *tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt qui a été maintenu plus de 48 heures dans un établissement pénitentiaire, sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu* ». La législation prévoit également à l'article 109 du Code pénal que la détention illégale ou arbitraire est punie de 5 à 10 ans de prison. Or à notre connaissance, malgré tous les cas de détentions arbitraires en Algérie qu'ils soient passés ou présents, aucun fonctionnaire n'a été condamné pour un tel « attentat à la liberté ». De même, la législation algérienne prévoit une forme de réparation pour les personnes mises en détention provisoire et finalement relaxées, aucune personne détenue arbitrairement n'a de toute évidence pu obtenir réparation.

RECOMMANDATION : Etant ainsi établi que la détention provisoire en Algérie peut constituer une détention arbitraire, le CFDA prie le Comité de bien vouloir enjoindre l'Algérie à prendre des mesures permettant d'accélérer le processus judiciaire afin que les détenus provisoires ne soient pas détenus des années sans être jugés. Le CFDA prie également le Comité de demander à l'Algérie d'introduire une procédure d'*habeas corpus* dans leur législation. Plus particulièrement, nous souhaitons que les constatations du Comité dans l'affaire Medjnoune

⁶²En incarcération depuis 18 mois à Serkadji.60 détenus en grève de la faim, El Watan, 7 juillet 2003. et Conditions d'incarcération et lenteur dans les jugements .80 détenus en grève de la faim à Serkadji, El Watan, 5 août 2004.

⁶³ Communication No. 1297/2004 : Algeria. 09/08/2006.CCPR/C/87/D/1297/2004. (Jurisprudence)

⁶⁴ Observations générales No. 08: droit à la liberté et à la sécurité de sa personne (Art. 9): .30/06/82. CCPR Observations générales No. 8. § 4.

soient suivies d'effets, qu'il soit « amen[é] immédiatement devant un juge pour répondre des chefs d'accusation ou rem[is] en liberté »⁶⁵.

VII. CONDITIONS DE DETENTION - ARTICLE 10

S'agissant des détentions légales, de nombreux témoignages d'anciens détenus et d'avocats attestent que les conditions de détention en Algérie sont très difficiles voire inhumaines. De l'avis des autorités elles-mêmes et du directeur général de l'administration pénitentiaire en particulier, les conditions de détention en Algérie revêtent un caractère inhumain. L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus⁶⁶ n'est donc pas respecté.

Plusieurs évènements ont attiré l'attention de notre organisation sur les conditions de détention, tels que la multiplication des grèves de la faim dans les prisons, la détérioration considérable de l'état de santé des détenus ainsi que la mort suspecte de plusieurs personnes en détention. Le CFDA est très inquiet des conditions de détention en Algérie, d'autant plus que de nombreuses informations nous laissent entendre qu'il y aurait des « disparus » détenus au secret dans certaines prisons telles que celle de El Harrach, de Berrouaghia et de Batna ou plus au sud, celle de Reggan.

VII.1. La séparation des détenus

De manière générale, les prévenus ne sont pas séparés des condamnés et ce, en contradiction avec les dispositions de l'article 10§2 a) du PIDCP. Les personnes en détention provisoire doivent pourtant bénéficier de la présomption d'innocence et être traités de manière adéquate afin que ce principe ne soit pas bafoué. L'argument avancé par les autorités pour ne pas séparer les détenus provisoires des condamnés est le manque de places dans les prisons algériennes. Or, les détenus provisoires en Algérie représentent une grande partie de la population carcérale, 12% en 2005, d'après le Directeur général de l'administration pénitentiaire⁶⁷, du fait de la lenteur des procédures et de la prolongation jusqu'à 48 mois⁶⁸ de la détention provisoire en vertu du Code de procédure pénale.

Plus grave encore, dans certaines prisons, l'engorgement a pour conséquence de détenir les mineurs avec les adultes.

VII.2. La promiscuité, condition inhumaine de la détention

D'après des déclarations rapportées par la presse, les détenus algériens sont de manière générale détenus « en groupe » comme le préconise la loi 05-04 du 6 février 2005⁶⁹ en son article 45. Effectivement les détenus sont entassés par groupe dans des salles, mais ne disposent que d'1,86 m² chacun en moyenne⁷⁰. Le centre pénitentier de Blida, opérationnel depuis 1855 et conçu pour 150 détenus renferme aujourd'hui 1000 personnes et certaines salles de détention comportent jusqu'à 250 personnes. La prison de Hadjout (wilaya de Tipaza) quant à elle, conçue pour 100 prisonniers en accueille le double. Cette promiscuité conjuguée au manque de diligence des gardiens de prison, peut s'avérer catastrophique. En 2002, 23 prisonniers ont trouvé la mort dans un incendie qui s'est déclaré à la prison de Serkadji à Alger. D'autres incendies ont causé des drames et le dernier en date est survenu en juin 2006 à la prison de Tiaret.

En mars 2007, 93 détenus incarcérés dans la même cellule à la prison d'El Harrach à Alger ont entamé une grève de la faim dans le but d'être enfin entendus et de faire respecter leurs droits les

⁶⁵ Communication No. 1297/2004 : Algeria. 09/08/2006.CCPR/C/87/D/1297/2004. (Jurisprudence) § 10.

⁶⁶ Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977

⁶⁷ Cf. Mokhtar Felioune (DG de l'administration pénitentiaire) « le point noir reste la population carcérale », El Watan, édition du 23 avril 2005.

⁶⁸ Cf. supra, pp.

⁶⁹ JO de la République algérienne n°12 pp. 9 et s.

⁷⁰ Cf ; Réforme du secteur judiciaire, Humaniser nos prisons, El Watan, édition du 5 septembre 2004 et Mokhtar Felioune (DG de l'administration pénitentiaire) « le point noir reste la population carcérale », El Watan, édition du 23 avril 2005.

plus fondamentaux. Ces derniers étaient enfermés depuis des mois dans une cellule prévue initialement pour 45 personnes. La promiscuité, l'insalubrité, le manque d'intimité, l'air vicié, sont autant de traitements inhumains et dégradants qu'ils subissent au quotidien. A la suite de leur demande d'être placés dans des cellules plus décentes, le directeur de la prison a, en retour, durci sa politique à leur égard. Ils ont été transférés dans d'autres cellules encore plus exiguës, avec pour seule aération une petite lucarne au plafond. Le directeur de la prison a estimé que « ces prisonniers ne sont que des criminels, ils peuvent crever ».

Or, le Comité a notamment considéré contraire aux dispositions de l'article 10 du Pacte « [...] une cellule de 3 m x 2 m partagée avec cinq autres détenus [...]. Le Comité considère que cet entassement est contraire au principe qui veut que les détenus soient traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine [...] ». ⁷¹

VII.3. Les conditions d'hygiène exécrables

Près de la moitié des établissements pénitentiaires ont été construits avant 1900 en Algérie. Adaptés à une population beaucoup moins importante qu'aujourd'hui, ils sont devenus plus que vétustes. Par ailleurs, nombre de témoignages attestent de l'insalubrité des cellules et du manque d'hygiène. Celles-ci ne disposent donc d'aucune intimité, les détenus dorment les uns contre les autres et urinent à la vue de tous. Aucune douche n'est disponible à l'intérieur même des cellules. L'odeur nauséabonde qui se dégage est en elle-même une condition inhumaine. Les détenus dorment à même le sol ou sur de fins matelas de mousse sales et infestés par les parasites, parfois à tour de rôle en raison du manque de place.

VII.4. L'isolement : une pratique inhumaine courante

L'article 46 de la loi 05-04 dispose que « le régime de détention individuelle est celui au cours duquel le détenu est isolé du reste des autres détenus de jour comme de nuit. Il est applicable pour [...] les condamnés à mort, les condamnés à perpétuité sans que la durée de l'isolement ne dépasse trois ans, les détenus dangereux ayant fait l'objet d'une décision de mise en isolement comme mesure préventive [...] ».

L'isolement est également prévu comme mesure disciplinaire. En effet, un détenu qui aurait contrevenu au règlement intérieur de la prison s'expose à « l'isolement pendant une période maximale de trente (30) jours ». En pratique l'isolement dans les prisons algériennes ne signifie pas seulement être séparé des autres détenus. En effet, d'après divers témoignages de détenus, l'isolement consiste à être cloîtré sans aucun accès avec le monde extérieur dans une cellule minuscule où la lumière est constamment allumée ou au contraire où ils sont en permanence plongés dans l'obscurité totale. L'air y devient irrespirable et insupportable.

Récemment encore 250 prisonniers de la prison de Serkadji ont entamé une grève de la fin au cours de la dernière semaine du mois de mai 2007, pendant deux jours, pour protester contre l'humiliation, les mauvais traitements et l'isolement subis par six détenus. Ces détenus, en attente de jugement depuis des mois, ont été sanctionnés pour non – respect du règlement intérieur. Ils ont été déshabillés puis frappés et laissés à l'isolement ⁷².

VII.5. La santé en prison

De surcroît, le CFDA est très inquiet en raison des nombreux décès qui surviennent en prison. Souvent, les détenus meurent des séquelles des tortures subies et de l'absence de soins appropriés. Qu'ils soient malades au moment de leur mise sous écrou ou qu'ils tombent malades pendant leur détention aucune prise en charge médicale n'est assurée aux détenus. La mort de Mohamed Adaouri, 56 ans, dans la soirée du 7/07/2005 alors qu'il était détenu à la prison d'El Harrach, a

⁷¹ Communication No. 752/1997 : Trinidad and Tobago. 10/02/99. CCPR/C/64/D/752/1997. (Jurisprudence)

⁷² Six prisonniers « déshabillés et isolés à Serkadji », El Khabar, édition du 26 mai 2005.

causé le désarroi de près de 300 détenus de la prison⁷³ qui se sont mis en grève de la faim le lendemain pour dénoncer l'attitude inhumaine de certains gardiens de prison. Mohamed Adouari, diabétique n'a été évacué à l'hôpital que pour y rendre son dernier soupir. Le médecin légiste a conclu dans son rapport à une mort « non naturelle ». La prison de Serkadji a également connu des problèmes similaires : Amine Benmami, 33 ans, est mort le 16/09/2003 des suites d'un cancer non traité. En attente de jugement, son état de santé s'était très sérieusement dégradé. Devant l'évolution inquiétante de la santé de son client, son avocate a déposé une demande de liberté provisoire le 30/04/2003, demande qui fut rejetée. Ce n'est que lorsqu'il tombe dans le coma, le 15/09/2003, que Amine Benmami est évacué de la prison vers l'hôpital. Il y trouvera la mort quelques heures plus tard. M. Kada Mourad, 40 ans, incarcéré à Serkadji, serait également mort d'une crise cardiaque dans des conditions qui laissent suspecter une responsabilité directe de la prison. Un autre cas encore plus troublant est celui de Madame Boucekkine qui a succombé suite aux séquelles des actes de torture qu'elle avait subis, sans aucun soin. On l'a laissée mourir sans même prévenir sa famille.

Malgré la présence du CICR en Algérie, ce qui représente une avancée considérable, nombre de problèmes persistent. Le fait que le CICR ne puisse visiter à l'improviste les prisons algériennes engendre des manœuvres de la part de l'administration pénitentiaire qui prend soin de transférer certains détenus et de faire des travaux avant chaque visite. De plus, le CICR n'est pas autorisé à visiter les prisons militaires.

RECOMMANDATION : Etant démontré que les conditions de détention sont inhumaines et dégradantes, le CFDA prie Comité de demander l'Algérie de prévoir des mesures permettant aux détenus et aux prévenus d'être incarcérés dans des conditions respectant les articles 7, 9 et 10 du PIDCP ainsi que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le Congrès des Nations unies en 1955⁷⁴, ainsi que l'Ensemble de tous les principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le CFDA demande également à ce que tous les détenus ayant des problèmes de santé soient immédiatement soignés et évacués vers des hôpitaux lorsque cela s'avère nécessaire.

XIII. DROIT A LA JUSTICE -ARTICLE 14

Le CFDA est particulièrement inquiet du fait que les autorités algériennes ne consacrent qu'un paragraphe de 8 lignes dans leur dernier rapport périodique (CCPR/C/DZA/3, page 49, § 299) à l'article 14 du Pacte. Le CFDA s'inquiète également en raison de l'interprétation restrictive faite par les autorités algériennes de l'article 14 du Pacte. Elles semblent en effet l'assimiler au seul déni de justice (CCPR/C/DZA/3 ; page 49, § 229).

Le CFDA souhaite attirer l'attention du Comité sur la grève des avocats qui a débuté le 10 juin 2007 à l'appel de l'Union nationale des barreaux algériens (UNBA). La grève a été suspendue le mercredi 20 juin dans la soirée suite à une rencontre intervenue entre treize membres de l'UNBA et le représentant personnel du ministre de la Justice. La grève suivie par près de 22000 avocats à travers le pays avait pour objectif de défendre les revendications de la profession, la première étant « le respect des droits de la défense » et le respect de l'indépendance de la justice. Le Bâtonnier d'Alger et président de l'UNBA, Me Abdelmajid Silini, a affirmé à cet égard lors de l'appel à la grève qu'« il n'y a pas d'indépendance de la justice » en Algérie et que le principal souci de « certains magistrats » est « d'obéir aux ordres »⁷⁵. Le bâtonnier a même évoqué la privatisation de la justice au profit de certains cercles ainsi que les « pressions exercées » contre les magistrats.⁷⁶ Les avocats algériens revendiquent notamment qu'une véritable réforme de la justice soit entamée. Ils demandent la mise en place d'une nouvelle commission de réforme et qu'il soit procédé à une

⁷³ Tension à la prison d'El Harrach depuis vendredi. 300 détenus en grève de la faim, El Watan, édition du 11 juillet 2005

⁷⁴ Cf. ECOSOC, résolution 663 C (XXIV), 31 juillet 1957.

⁷⁵ Cf. Le quotidien d'Oran et le soir d'Algérie du 30 mai 2007.

⁷⁶ Cf. Le quotidien El Watan du 11 juin 2007.

évaluation de ce qui a été entrepris en la matière depuis 1999-2000. Le CFDA insiste auprès du Comité sur la gravité de la situation qui contraste avec le mutisme du rapport périodique de l'Algérie sur la question.

VIII.1. Indépendance de la justice

VIII.1.a Nomination des magistrats

Le CFDA prend note de l'adoption de la loi organique n° 04-11 du 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature. Malgré quelques avancées, cette loi organique est critiquée par les magistrats eux-mêmes, notamment par le Syndicat national des magistrats. Cette loi n'a notamment pas été examinée par le Conseil d'Etat avant son adoption comme le prévoit la Constitution.

L'assemblée générale du Syndicat national des magistrats du 9 mars 2006, a adopté une recommandation pour que le syndicat agisse en faveur d'une révision de la loi organique, particulièrement sur la question de l'indépendance des magistrats. Le syndicat demande que les nominations aux fonctions judiciaires spécifiques relèvent de la compétence du Conseil supérieur de la magistrature. En effet, l'article 49 de la loi organique n°04-11 du 6 septembre 2004 dispose que les plus hautes fonctions judiciaires spécifiques sont pourvues par décret présidentiel. L'article 49 pose problème dans la mesure où le Président de la République n'a aucune obligation de consulter le Conseil supérieur de la magistrature. Cette lacune jette un doute sur l'effectivité de l'indépendance des magistrats ainsi nommés.

L'article 50 de la loi organique n°04-11 du 6 septembre 2004 dispose que les autres fonctions judiciaires spécifiques sont pourvues, après consultation du Conseil supérieur de la magistrature. Cet article ajoute que « les modalités d'application seront précisées, le cas échéant, par voie réglementaire ». Toutefois l'article 50 est rédigé de manière ambiguë. Il ne précise par qui est pourvu aux fonctions judiciaires spécifiques dont il établit la liste. Selon l'article 78 paragraphe 7 de la Constitution algérienne, « le Président de la République nomme les magistrats », sans autre précision. Par ailleurs, l'article 50 de la loi organique portant statut de la magistrature ne précise pas si l'avis que donne le Conseil supérieur de la magistrature après consultation lie l'autorité qui nomme aux fonctions judiciaires spécifiques. Cette double ambiguïté jette un doute sur l'effectivité de l'indépendance des magistrats occupant les fonctions judiciaires spécifiques énumérées à l'article 50 de la loi organique.

L'article 59 de la loi organique portant statut de la magistrature dispose que « tout magistrat promu à une fonction est tenu de l'accepter ». L'application de cette disposition comporte des risques d'atteintes à l'indépendance de la magistrature et au principe n° 14 des Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature qui prévoit que « la distribution des affaires aux juges dans la juridiction est une question interne qui relève de l'administration judiciaire ». En effet, l'article 59 précité peut être utilisé afin d'obliger un juge à se dessaisir d'une affaire contre son gré pour ne pas contrevenir à son obligation d'accepter toute fonction à laquelle il est « promu ».

VIII.1.b Instrumentalisation de la justice

La période couverte par le rapport périodique a été marquée par une instrumentalisation de la justice de la part des autorités publiques qui a atteint des proportions inégalées jusqu'alors. L'instrumentalisation de la justice dénoncée par des magistrats, la presse, des militants syndicaux et associatifs et des défenseurs des droits de l'Homme, touche principalement, mais non exclusivement, trois domaines : le fonctionnement interne des partis politiques, la presse et les syndicats.

L'instrumentalisation de la justice contre la fraction du Front de Libération Nationale (FLN) qui a soutenu un autre candidat que le président Bouteflika à l'élection présidentielle de 2004 est le cas le plus emblématique.

Le 30 décembre 2003, la chambre administrative près la Cour d'Alger a gelé toutes les activités et les avoirs du FLN. Elle a invalidé le 8^{ème} Congrès du FLN, qui avait eu lieu en mars 2003 et au cours duquel M. Benflis, alors Premier ministre et potentiel candidat à l'élection présidentielle, avait pris le contrôle du parti au détriment des partisans du Président de la République, Abdelaziz Bouteflika. Cette sentence a été confirmée par le Conseil d'Etat le 3 mars 2004, à quelques semaines de l'élection présidentielle d'avril 2004. De l'avis de nombreux observateurs, cette décision est contraire à la législation algérienne relative aux partis politiques.

Par ailleurs, cette décision du Conseil d'Etat est en contradiction avec son arrêt du 18 octobre 2003⁷⁷. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat, juridiction administrative suprême, avait infirmé l'ordonnance en référé de la chambre administrative de la Cour d'Alger du 1^{er} octobre 2003, au motif que les juridictions administratives ne sont pas compétentes pour connaître du « contentieux généré par le fonctionnement et l'activité internes du parti, lesquels demeurent régis par le statut du parti et par son règlement intérieur ». L'ordonnance en question – rendue de nuit – avait interdit la tenue d'un congrès extraordinaire du FLN sous la direction de son secrétaire général Ali Benflis. Ce congrès extraordinaire eut tout de même lieu la première semaine d'octobre et les militants du FLN désignèrent Ali Benflis comme candidat du parti à l'élection présidentielle.

Une centaine de députés du FLN, groupe majoritaire à l'Assemblée populaire nationale (APN) à l'époque, avait manifesté le 4 janvier 2004 contre l'instrumentalisation de la justice devant l'APN. La répression de la manifestation par les forces anti-émeutes a fait plusieurs blessés dont le député Abbas Mekhelles qui a été hospitalisé. Une vingtaine de députés a été arrêtée par la police en violation de l'immunité parlementaire.

VIII.1.c Renforcement du devoir de réserve

Le CFDA s'inquiète des conséquences éventuelles du renforcement du devoir de réserve prévu par l'article 7 de la loi organique n°04-11 du 6 septembre 2004.

Le magistrat Mohamed Ras El Aïn, qui était président du Syndicat national des magistrats, a comparu en février 2004 devant le Conseil supérieur de la magistrature lors d'une audience disciplinaire. Il a été radié de la magistrature suite à cette procédure disciplinaire qui ne s'est pas déroulée conformément aux normes en vigueur, selon de nombreux observateurs et défenseurs des droits de l'Homme. Son avocat, Me Miloud Brahimi n'a notamment pas eu accès au dossier de son client. M. Ras El Aïn avait dénoncé l'instrumentalisation de la justice et la « justice de nuit » avant l'élection présidentielle de 2004. Il avait déploré l'instrumentalisation de la justice par le pouvoir exécutif contre le FLN, l'ancien parti unique, qui a désigné M. Ali Benflis, à l'époque Premier ministre, comme candidat du parti à l'élection présidentielle. Le limogeage de M. Ras El Aïn a été suivi d'une « purge » de ses sympathisants et soutiens au sein du Syndicat national des magistrats dont la crédibilité s'est retrouvée entachée comme celle du Conseil supérieur de la magistrature.

Suite à ces événements et aux sanctions prises à l'encontre d'autres juges comme Mmes Fatima Chnaïf et Yasmina Aït Hamlet et MM. Ahmed Bellil et Menasria, de nombreux magistrats évitent d'être critiqués, voire même de commenter l'actualité juridique. Il est révélateur à cet égard que lors d'une rencontre avec l'ONG de défense des droits de l'Homme Human Rights Watch en juin 2005 à Alger, l'actuel président du Syndicat national des magistrats, M. Djamel Aïdouni, se soit refusé à

⁷⁷ N°19240, Seddiki Abdelhamid et autres c/ Wali d'Alger – Secrétaire général du FLN –Ministre de l'Intérieur et des collectivités locales.

tout commentaire sur la réconciliation nationale ou l'amnistie générale au motif que « le syndicat n'a pas de rôle politique » et n'intervient pas dans le « domaine politique ». ⁷⁸

Les termes dans lesquels est rédigé l'article 7 précité de la loi organique relatif à l'obligation de réserve ainsi que les différentes pressions exercées par le pouvoir politique sur les magistrats compromettent l'indépendance de la magistrature et l'exercice de leur liberté d'expression et d'association par les magistrats consacrée notamment par les principes n° 7 et 8 des Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature.

RECOMMANDATION : Le CFDA demande au Comité de recommander à l'Etat algérien de faire cesser les pressions, de nature politique et autre, exercées sur les magistrats algériens. Le CFDA demande que les autorités respectent et s'assurent du respect effectif de l'indépendance de la justice. Le CFDA recommande au Comité de demander aux autorités algériennes de lui fournir des renseignements précis, sur les textes en vigueur et la manière dont ils sont appliqués, sur la nomination, la mutation et la révocation des magistrats et sur les compétences et pouvoirs du Conseil supérieur de la magistrature en la matière. Le CFDA recommande en particulier que soient levées les ambiguïtés de la loi organique relative au statut de la magistrature qui ont été mises en évidence et que la loi organique soit révisée dans le sens d'un renforcement de l'indépendance de la justice. Le CFDA demande que soient revues ou révisées les procédures disciplinaires contre les magistrats précités.

VIII.1.d Juridictions militaires

L'organisation et le fonctionnement des juridictions militaires sont régis par l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971 portant Code de justice militaire.

L'article 6 de ce texte dispose que « la désignation des magistrats titulaires et des suppléants [des tribunaux militaires permanents en temps de paix] est faite pour une année, par arrêté conjoint du Ministre de la Justice, garde des sceaux, et du Ministre de la Défense nationale ». Cette disposition ne prévoit aucune compétence consultative pour le Conseil supérieur de la magistrature ou toute autre instance qui pourrait être indépendante de l'exécutif.

Par ailleurs, l'article 2 de l'ordonnance prévoit que « le ministre de la Défense nationale est investi des pouvoirs judiciaires par le présent code [de justice militaire] », au mépris de la séparation des pouvoirs et de l'interdiction de la subordination des tribunaux au pouvoir exécutif. Cette situation est d'autant plus inquiétante que les tribunaux militaires sont compétents pour connaître de certaines infractions commises par des civils en temps de paix, en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat notamment. Le CFDA ne revient pas sur cette question dont le Comité a eu connaissance dans la communication n° 1172/2003.

L'article 68 du Code de justice militaire dispose que « le droit de mettre en mouvement l'action publique appartient, dans tous les cas, au ministère de la Défense nationale. Ce droit peut être exercé également sous l'autorité du Ministre de la Défense, devant les tribunaux militaires permanents, par le Procureur militaire de la République ». Dans de telles conditions, l'action publique dépend exclusivement de l'exécutif, ce qui est contraire à l'indépendance et l'impartialité de la justice.

RECOMMANDATION : Le CFDA recommande que les autorités algériennes mettent le Code de justice militaire en conformité avec les dispositions du Pacte tant en ce qui concerne le jugement des civils que le jugement des militaires, ces derniers devant également bénéficier d'un procès équitable.

⁷⁸ Cf. Le quotidien Le Quotidien d'Oran du 23 juin 2005

VIII.2. Les droits de la défense

VIII.2.a Statut des avocats et conditions matérielles d'exercice de la profession d'avocat

Comme l'a mis en évidence la récente grève de juin 2007, les avocats se plaignent du fait que le statut d'autres professions judiciaires ait été clarifié depuis 2000 par de nouvelles lois (magistrats, huissiers de justice notamment) alors qu'eux-mêmes ne bénéficient toujours pas d'un statut. Ils craignent que le projet de loi de 2001 relatif au statut de l'avocat soit représenté à l'APN. Les avocats voient dans ce projet de loi un « code pénal bis » qui met les avocats sous la tutelle du procureur général. Les avocats algériens se plaignent également du fait que le projet de loi portant statut des avocats qui date de 2006 n'ait fait que restreindre les droits de la défense au fil des différentes moutures et qu'il renforce « les obstacles devant les avocats pour réduire leur métier à un ensemble d'interdits ».⁷⁹

Les avocats dénoncent également les mauvaises conditions matérielles (exiguïté des locaux, en particulier au nouveau palais de justice d'Alger, élément qui a décidé les avocats à faire grève, le manque de bibliothèques, etc.) et l'inconfort dans lesquelles ils sont obligés d'exercer dans les palais de justice.

RECOMMANDATION : Le CFDA demande au Comité de recommander aux autorités algériennes de consulter les instances représentatives de la profession et de tenir compte de leur opinion lors de l'élaboration du statut de l'avocat. Le CFDA demande que soit respectée la dignité de la profession d'avocat et que la loi et la pratique donnent aux avocats les droits nécessaires pour que soient notamment respectés les droits de la défense.

VIII.2.b Respect des droits de la défense et du principe d'égalité des armes

Les avocats algériens, à travers l'Union nationale des barreaux algériens (UNBA), se plaignent du traitement statistique des affaires par les magistrats qui aboutit à un traitement expéditif. Une circulaire du ministère de la Justice, en date du 27 octobre 2003 (circulaire) n° 1038 SG 03⁸⁰, adressée aux présidents des cours et aux procureurs, demande qu'il ne soit pas accordé plus de cinq renvois dans les affaires civiles et plus de trois en matière pénale. La circulaire précise que le renvoi ne doit pas excéder deux semaines. Outre le fait que cette circulaire constitue une violation flagrante de l'article 147 de la Constitution algérienne qui dispose que le juge n'obéit qu'à la loi, elle constitue une violation évidente des paragraphes 1 et 2 b) et e) de l'article 14 du Pacte.

Par ailleurs, la législation et la pratique algériennes ne sont pas en conformité avec les dispositions du Pacte et le principe d'égalité des armes. En effet, l'article 288 du Code de procédure pénale prévoit que, lors d'un procès, le procureur peut s'adresser directement aux témoins ou à l'accusé tandis que la défense doit s'adresser au juge qui pose lui-même les questions aux témoins. Le juge peut refuser de poser la question qui lui a été soumise oralement par la défense, ce qui est contraire au principe de l'égalité des armes et porte atteinte à l'impartialité subjective du juge.

RECOMMANDATION : Le CFDA demande au Comité de recommander aux autorités algériennes de mettre en conformité la législation algérienne avec les dispositions du Pacte relatives au respect des droits de la défense et de l'égalité des armes et qu'elles s'assurent que ces dispositions sont respectées dans la pratique.

⁷⁹ Cf. Le quotidien El Watan du 11 juin 2007.

⁸⁰ Cf. Annexe 5, note en langue arabe.

VIII.2.c Absence de possibilité d'appel contre les jugements rendus par le tribunal criminel

L'article 313 du Code de procédure pénale dispose : « Après avoir prononcé le jugement, le président avertit le condamné qu'à compter du prononcé [du jugement rendu par le Tribunal criminel] il dispose d'un délai de huit jours pour se pourvoir en cassation ».

La législation algérienne n'accorde pas aux personnes condamnées par le tribunal criminel le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation et ce, en contradiction avec le principe du double degré de juridiction. Le pourvoi en cassation étant limité aux questions de forme, il ne peut être considéré comme un examen complet, sur le fond et sur la forme, du jugement. La législation algérienne n'est donc pas conforme sur ce point à l'article 14 § 5 du Pacte.

VIII.3. Qualité des décisions de justice et sécurité juridique

Pour ce qui concerne la qualité des décisions de justice et la sécurité juridique, le CFDA s'inquiète suite aux déclarations du président de la Commission nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, Me Farouk Ksentini. Ce dernier estime que dans « la même journée une chambre [de la Cour suprême] rend des arrêts contradictoires ». La Cour suprême rendrait selon Me Ksentini des « arrêts honteux » qui ne permettent pas aux justiciables de bénéficier de la sécurité juridique (voir le quotidien La Tribune du 22 mai 2005) : le principe de la sécurité juridique étant un élément fondamental du principe de primauté du droit, dont l'importance est reconnue par le Comité⁸¹.

Recommandation : Le CFDA recommande que les autorités algériennes, dans le respect de l'indépendance de la justice, prennent les mesures nécessaires, notamment en matière de formation des magistrats, pour améliorer la qualité des décisions de justice et renforcer le respect de la sécurité juridique. Le CFDA recommande notamment que le Comité recommande aux autorités algériennes de sensibiliser les magistrats et les juridictions nationales à l'existence des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme ratifiés par l'Algérie, dont le Pacte et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et à leur applicabilité en droit interne.

IX. PROTECTION CONTRE LES IMMIXTIONS ARBITRAIRES OU ILLEGALES- ARTICLE 17

Le CFDA tient à souligner que la législation algérienne comporte des dispositions pour protéger la vie privée des personnes et le domicile des individus. Toutefois le CFDA n'a trouvé aucune législation concernant la protection du droit à la vie familiale.

IX.1. La protection contre les atteintes illégales à son honneur et à la dignité

La protection contre la violation de la vie privée et l'atteinte à l'honneur et à la réputation est prévue aux articles 296 à 303 bis 3 du code de procédure pénale.

Toutefois la frontière entre protection de la vie privée ou contre l'atteinte à l'honneur et à la réputation des personnes d'une part et la liberté d'opinion, d'expression et d'information, d'autre part, étant difficile à délimiter, il est à craindre que certaines des dispositions dans les articles précités portent atteinte à la liberté d'opinion, d'expression et d'information des personnes, notamment des journalistes.⁸²

⁸¹ Cf. notamment l'Observation générale n° 24, § 10.

⁸² Cf. *Infra*. Art. 19, 43

IX.2. La protection contre les immixtions illégales et arbitraires dans le domicile

La protection contre la violation de domicile par tout individu est prévue à l'article 295 du Code pénal. Les articles 44 à 50 et 64 et 65 modifiés par la loi n°06-22 du 20 décembre 2006 du Code de procédure pénale régissent les conditions légales dans lesquelles les agents des forces de l'ordre peuvent perquisitionner les domiciles des personnes soupçonnées de crimes ou délits.

La législation algérienne contient des dispositions spéciales en matière de perquisitions et saisies, pour toute une catégorie d'infractions, parmi lesquelles les actes qualifiés de terroristes.

Au regard de l'étendue de la définition des actes qualifiés de terrorisme dont dispose l'article 87 bis du Code pénal⁸³, ces dispositions sont susceptibles d'entraîner des immixtions arbitraires au sens de l'article 17 alinéa 1 du Pacte, tel que précisé par le Comité des droits de l'Homme dans son observation générale relative à l'article 17. Ces immixtions, même si elles sont prévues par la loi, risquent de ne pas être « conformes aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte » et de ne pas être « raisonnables eu égard aux circonstances particulières ».

Le dernier paragraphe de l'article 45 § 1 et 2 du Code de procédure pénale, dispose, qu'en matière de terrorisme, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à une perquisition sans que l'intéressé ne soit présent à son domicile et sans représentant ou sans témoin.

Par ailleurs l'article 47 § 3 et 4 du Code de procédure pénale, modifié par la loi n° 06-22 du 20 décembre 2006, prévoit que, dans le cadre d'enquêtes portant sur des actes de terrorisme, « le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder » à des « visites, perquisitions et saisies [...] en tout lieu d'habitation ou autre, à toute heure du jour et de la nuit, sur autorisation préalable du procureur de la République » et ce, « sur toute l'étendue du territoire national ».

Les mêmes considérations peuvent être formulées à l'égard de l'article 65 bis 5 qui prévoit que les infractions terroristes, l'interception des correspondances émises par voie de télécommunication et l'introduction dans le domicile des personnes soupçonnées, sans leur autorisation et à leur insu, afin de placer des dispositifs d'enregistrement de conversations téléphoniques ou autres.

De plus, contrairement à ce que recommande le Comité des droits de l'Homme dans son observation générale relative à l'article 16 du 8 avril 1988, l'Algérie, dans son rapport, ne donne aucune indication sur la question de savoir jusqu'à quel point la pratique effective s'accorde avec le droit.

Or, le CFDA dispose de nombreux témoignages dans lesquels les personnes affirment que les agents procédant à des perquisitions ne se présentent pas et ne présentent aucun document officiel prouvant qu'ils sont autorisés par le procureur de la République ou un juge d'instruction à fouiller le domicile. De plus ils font preuve de violence, et utilisent des méthodes portant atteinte à la dignité des personnes. Ces perquisitions peuvent ainsi être qualifiées d'immixtions illégales dans le domicile, en contradiction avec le principe d'inviolabilité du domicile énoncé à l'article 17 du Pacte. Nombre de perquisitions interviennent de manière violente. Tous les membres de la famille sont pris à partie et souvent menacés à main armée. De plus, lorsque la maison est fouillée, les agents n'hésitent pas parfois à emporter des papiers d'identité, des objets personnels, le véhicule et de l'argent. Lorsque les agents ont procédé à la perquisition du domicile de Mohamed El Habib Boukhatmi à Tiaret, ils ont pris son passeport, 4000 euros en liquide et un appareil photo numérique.

RECOMMANDATION : Aux vues des nombreuses allégations d'immixtions illégales et arbitraires dans le domicile commises par les agents de force de l'ordre, il conviendrait de demander à l'Etat algérien de fournir « des renseignements relatifs aux plaintes déposées pour immixtions

⁸³ Cf. *Supra*. Art. 4, p 19

arbitraires ou illégales et au nombre de décisions rendues à cet égard le cas échéant, ainsi qu'aux recours prévus en tels cas » comme le recommande le Comité des droits de l'Homme dans son observation générale relative à l'article 16 du 8 avril 1988.

Par ailleurs, pour que la législation pénale réglementant les cas d'immixtions dans le domicile prévus par la loi soit conforme au Pacte, il conviendrait que l'Etat algérien réduise le champ d'application de la définition d'actes qualifiés de terroristes de l'article 87 bis du code pénal afin de réduire le risque d'immixtions arbitraires.

X. LIBERTE D'EXPRESSION, D'OPINION ET D'INFORMATION– ARTICLE 19

Le CFDA directement concerné par les mesures prises contre la liberté d'expression en Algérie souhaite vivement attirer l'attention du Comité sur la réalité du « paysage médiatique en Algérie ». Classée au 126^{ème} rang dans le classement annuel de la liberté de la presse publié par Reporters Sans Frontières, l'Algérie demeure un pays où toute forme d'expression divergente des orientations de la politique est réprimée.

Notre organisation est également témoin d'une censure implicite en Algérie, les journalistes recevant souvent l'ordre de ne pas publier nos communiqués de presse relatifs à la situation des droits de l'Homme en Algérie et plus particulièrement aux disparitions forcées, aux détentions arbitraires et à la torture. Ces sujets épineux sont souvent boycottés par les journaux de peur de représailles. Ces interdictions tacites se sont vues renforcées par l'article 46 de l'ordonnance d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale où toute atteinte aux Institutions de l'Etat par écrit ou par oral est désormais sévèrement punie.

De nombreux sujets « tabous » obligent les journalistes à s'autocensurer. Dans le cas contraire, les professionnels de la presse sont poursuivis devant les tribunaux. Ces atteintes à la liberté d'expression ont été consacrées plus particulièrement depuis 2001 par l'amendement du Code de procédure pénal incriminant la diffamation. Cet article du Code n'est toutefois pas le seul moyen utilisé par les autorités pour punir les journalistes qui auraient usé trop librement de leur liberté d'expression. Le fisc et les monopoles d'Etat sur les imprimeries, la publicité et les médias télévisés et radiophoniques constituent autant de moyens de pression exercée sur les journalistes pour que ceux-ci ne sortent pas du cadre prescrit par les autorités.

X.1. La législation et son application répressive de la liberté d'expression

X.1.a L'amendement « Dilem »

En mai 2001, un amendement du Code pénal a prévu des possibilités de peines de prison pour, notamment, toute mise en cause du Président de la République dans des termes " injurieux, insultants ou diffamatoires. Cet amendement publié au Journal officiel du 27 juin 2001⁸⁴ prévoit à l'article 144 bis du Code pénal des peines de « *trois à douze mois de prison et des amendes variant de 50 000 à 250 000 dinars [...] toute personne qui offense le Président de la République par une expression outrageante, injurieuse ou diffamatoire que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration ou de tout autre support de la parole ou de l'image, ou que ce soit par tout autre support électronique, informatique ou informationnel [...]. En cas de récidive, les peines d'emprisonnement ou d'amende prévues au présent article sont portés au double* ». L'article 144 bis I du Code pénal dispose quant à lui que « lorsque l'infraction visée à l'article 144 bis est commise par l'intermédiaire d'une publication quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou autre, les poursuites prévues sont engagées contre l'auteur de l'offense, les responsables de la publication et de la rédaction, ainsi qu'à l'encontre de la publication elle-même. Dans ce cas, les auteurs de l'infraction sont punis d'un emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 250 000 dinars ou de

⁸⁴ JO de la République algérienne n°34 du 27 juin 2001, pp. 14-15.

l'une de ces deux peines seulement. La publication encourt une peine d'amende de 500 000 à 2 500 000 dinars. » En décembre 2006, la loi 06-23 a modifié les articles 144 bis et 144 bis I du Code pénal en portant les amendes maximales à 500 000 dinars pour l'auteur de l'infraction et à 5 000 000 de dinars pour la publication elle-même. De même, l'article 146 du Code pénal dispose que « *l'outrage, l'injure ou la diffamation commis par l'un des moyens énoncés aux articles 144 bis et 144 bis I envers le Parlement ou l'une de ses deux chambres, les Cours ou les Tribunaux ou envers l'Assemblée nationale populaire, ou envers tout corps constitué ou toute autre institution publique* » exposent aux mêmes peines.

Alors qu'il serait envisageable d'utiliser la formule classique du « droit de réponse » lorsque les autorités sont mises en cause, celles-ci préfèrent utiliser la manière forte et conduire les journalistes devant les tribunaux. Les poursuites sont de surcroît engagées d'office sans qu'une plainte ne soit nécessaire à l'engagement de ces poursuites.

X.1.b Convocations à répétition, poursuites et condamnations

En effet, depuis 2001, on ne compte plus les journalistes algériens accusés de diffamation et condamnés par les tribunaux. Les plaintes déposées émanent la plupart du temps du ministère de la Défense. Plusieurs journalistes ont été condamnés à des peines de prison et à de fortes amendes. En 2002, tout au long de l'année, le ministère de la Défense a porté plainte pour "diffamation" contre plusieurs titres dont les quotidiens El Watan, Liberté et Le Matin. Ali Dilem, caricaturiste du quotidien Liberté, a été le premier journaliste à tomber sous le coup de cet amendement, baptisé depuis lors "amendement Dilem". Le 31 décembre, il est condamné par le tribunal d'Alger à une amende de 20 000 dinars pour un dessin sur l'assassinat du président Boudiaf. En fin d'année, il est poursuivi pour trois autres dessins. En mai 2003, il est à nouveau condamné par le tribunal d'Alger à une peine de six mois de prison avec sursis et à une amende suite à une plainte du ministère de la Défense, pour un dessin, paru le 15 janvier 2002, sur Mohamed Lamari, chef d'état-major des armées. En juin 2005, ce caricaturiste et Farid Alilat, directeur du quotidien Liberté, sont condamnés à six mois de prison ferme et 250 000 dinars d'amende chacun pour « offense au chef de l'Etat »⁸⁵.

Le 31 décembre 2002, Sid Ahmed Semiane, plus connu sous le nom de S.A.S, chroniqueur du Matin, et la direction du journal sont condamnés à 980 000 dinars. Le 4 novembre 2003, Sid Ahmed Semiane, est condamné par contumace par le tribunal de Sidi M'hammed d'Alger à une peine de six mois de prison ferme et 40 000 dinars d'amende pour diffamation. Ce journaliste a été l'objet de près d'une vingtaine de plaintes du ministère de la Défense nationale.

En 2004, Hafnaoui Ghoul, correspondant du quotidien arabophone El-Youm à Djelfa et responsable du bureau régional de la LADDH, a été incarcéré pendant six mois pour « diffamation », de mai à novembre⁸⁶. Trois autres journalistes ont été incarcérés, deux autres ont été condamnés à des peines de prison avec sursis et des dizaines d'autres ont été interpellés, menacés ou convoqués par les forces de l'ordre.

En 2005, au moins 114 affaires de presse ont été enregistrées. Elles se sont soldées par une centaine de condamnations à des peines de prison ferme ou avec sursis et à des amendes.

Si en mai 2006, le Président de la République algérienne, Abdelaziz Bouteflika a gracié les journalistes condamnés pour "diffamation" et "outrage à institution et corps constitués"⁸⁷, cette mesure n'a pas mis fin à la répression de la presse algérienne. Les médias ont continué en 2006 et 2007, à être poursuivis et craignent toujours de voir leur journal fermer par décision de justice. Les procès qui se sont ouverts en 2006 sont particulièrement représentatifs de l'instrumentalisation de la

⁸⁵ 6 mois de prison ferme pour Dilem et Alilat. Un acharnement et des questions, El Watan, édition du 29 juin 2005.

⁸⁶ Cf. Après plus de six mois de détention pour diffamation. Hafnaoui Ghoul libéré, El Watan, édition du 25 novembre 2004, et Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme APPEL URGENT, 1^{er} décembre 2004.

⁸⁷ Grâce présidentielle en faveur des journalistes. Une mesure qui en appelle d'autres : El Watan, 3 mai 2006.

justice par les autorités algériennes pour museler la presse. Plusieurs journalistes n'ont jamais reçu de convocation à leur propre procès.

Une myriade d'exemples pourrait illustrer cette pratique qui vise à condamner des journalistes à la moindre incartade. Pour n'en citer que certains, en février 2006, deux directeurs de journaux, Berkane Bouderbala et Kamel Boussaâd ont été incarcérés pour avoir publié les caricatures du prophète Mahomet⁸⁸. Le 31 octobre 2006, le directeur du quotidien Ech-Chourouk, Ali Fadil et la journaliste Naïla Berrahal sont condamnés à six mois de prison ferme.⁸⁹ Omar Belhouchet, directeur de publication du quotidien El Watan, et le chroniqueur Chawki Amari à trois mois de prison ferme. Ils ont de nouveau été condamnés en mai 2007 à deux mois de prison ferme, peines assorties d'une amende d'un million de dinars que devront payer solidairement les journalistes⁹⁰.

La jurisprudence du Comité a affirmé que « toute restriction à la liberté d'expression doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes, énoncées au § 3 de l'article 19 : elle doit être fixée par la loi, répondre à un des buts énumérés aux alinéas a et b du § 3 et être nécessaire pour atteindre un de ces buts. [...]Le Comité observe que le critère de nécessité implique la proportionnalité, c'est-à-dire que l'ampleur des restrictions imposées à la liberté d'expression doit être en rapport avec la valeur que ces restrictions visent à protéger. Étant donné l'importance essentielle, dans une société démocratique, du droit à la liberté d'expression et d'une presse et autres moyens d'information libres et sans censure, la sévérité des sanctions imposées [...] ne peut pas être considérée comme une mesure proportionnée à l'objectif qui est de préserver l'ordre public ou de protéger l'honneur et la réputation du Président, personne publique qui, en tant que telle, est sujet à la critique et à l'opposition ».⁹¹

En outre, en vertu de l'observation générale n° 25, le Comité recommande que, pour assurer la pleine jouissance des droits protégés par l'article 25, la libre communication d'informations et d'idées concernant des problématiques publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela implique une presse libre et d'autres médias capables de commenter des problématiques publiques sans censure ou restriction et d'informer l'opinion publique. Ce qui requiert la pleine jouissance et le respect des articles 19, 21 et 22 du Pacte [...]»⁹² De plus, selon la jurisprudence du Comité « le droit à la liberté d'expression au sens du paragraphe 2 de l'article 19 comprend le droit des individus d'émettre des critiques ou de porter des appréciations ouvertement et publiquement à l'égard de leur gouvernement sans crainte d'intervention ou de répression. »⁹³

Force est donc constater que la législation algérienne et son application abusive sont contraires à l'article 19 du Pacte.

RECOMMANDATION : Etant ainsi établi que l'Algérie poursuit de manière abusive les journalistes pour diffamation, le CFDA prie le Comité de bien vouloir demander à l'Etat algérien de réviser les articles 144 bis et 146 du Code pénal pour caractériser de manière précise les raisons qui pourraient incriminer un journaliste ou un journal pour diffamation.

X.2. L'instrumentalisation de moyens détournés pour punir les journalistes

D'autres méthodes sont utilisées pour poursuivre les journalistes qui auraient publié des articles déplaisant au regard des représentants de l'Etat. En effet, pour parvenir à contrer les journalistes qui

⁸⁸ Cf. Deux directeurs de journaux croupissent en prison depuis jeudi, El Watan, édition du 13 février 2006.

⁸⁹ Ils ont été condamnés à 6 mois de prison et à 20 000 dinars d'amende suite à une plainte en diffamation déposée par le président libyen Mouammar Kadhafi. Le tribunal a également prononcé la suspension du journal pendant deux mois et l'a condamné à verser au chef d'Etat 500 000 dinars de dommages et intérêts

⁹⁰ Deux mois de prison ferme contre Omar Belhouchet et Chawki Amari, El Watan, édition du 28 mai 2007.

⁹¹ Communication No. 1128/2002 : Angola, 18/04/2005. CCPR/C/83/D/1128/2002. (Jurisprudence)

⁹² CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, Observations générales No. 25.

⁹³ Cf. Communications nos 422/1990, 423/1990 et 424/1990, Aduayon et consorts c. Togo, 12 juillet 1996, par. 7.4.

les « fâchent », les autorités utilisent des affaires de droit commun et exercent une pression continue grâce aux divers monopoles d'Etat. Ces affaires ont permis de ne pas condamner les journalistes pour délit d'opinion et d'instrumentaliser d'autres chefs d'inculpation mais, à chaque fois, les journalistes poursuivis et condamnés avaient auparavant publiés des articles critiques à l'égard des autorités.

X.2.a La pression fiscale ou par les dettes

Avant 2001, Ahmed Benaoum, directeur du groupe de presse Er Raï, avait été condamné dans une affaire de diffamation à deux mois de prison ferme à la suite d'une plainte déposée par le vice-président du Sénat puis gracié par le Président de la République le lendemain de la prononciation du verdict. Il a été condamné près de 150 fois pour des affaires de diffamation à des peines de prison avec sursis.

Le 11 septembre 2003, il est interpellé, suite à une plainte pour "faux et usage de faux" et fraude fiscale à hauteur de 3 millions de dinars. Deux affaires de droit commun, datant d'une vingtaine d'années en sont à l'origine. Le 13 septembre, alors qu'il comparaît devant le juge d'instruction, Ahmed Benaoum est interpellé à l'intérieur même du tribunal d'Es Senia (Oran) pour une seconde affaire. Placé sous contrôle judiciaire, son passeport est confisqué. Le 7 octobre, toujours sous contrôle judiciaire, il est emprisonné au moment où il répondait à une convocation de la brigade économique du commissariat d'Oran. Après 11 mois de détention préventive pendant laquelle son état de santé n'a cessé de se détériorer, il est finalement relaxé par le tribunal d'Oran en juin 2005⁹⁴. Les journaux du groupe Er Raï (Le journal de l'ouest, Détective, Erg Rai) sont suspendus depuis septembre 2003. Ahmed Benaoum, a été condamné pour diffamation à deux reprises dans d'autres affaires l'opposant à des hauts gradés. Ces deux affaires sont toujours pendantes devant la Cour suprême. D'après son témoignage recueilli par le CFDA, Ahmed Benaoum a été poursuivi par la justice à partir du moment où il a publié des articles sur les disparitions forcées en Algérie et surtout à partir de 2000 lorsqu'il a rendu publique la découverte des charniers de Relizane. En 2003, il publie un nouvel article sur le sujet intitulé « La sécurité militaire veut manipuler les auditions des familles de disparus ». Un colonel de la sécurité militaire n'a pas hésité à venir le menacer de mort.

X.2.b Les imprimeries : propriétés de l'Etat

Dans le domaine de l'impression, le quasi-monopole de l'Etat lui assure un des moyens de contrôle les plus fiables. Seuls El Watan et El Khabar sont parvenus à s'en extirper en avril 2000 en installant leurs propres imprimeries à Alger mais restent dépendants des imprimeries étatiques dans les autres régions du pays. Pour les autres titres, les imprimeries contrôlées par l'Etat permettent souvent d'instrumentaliser le non paiement de dettes pour poursuivre les directeurs de journaux.

En février 2004, Mohamed Benchicou a publié un livre intitulé "Bouteflika, une imposture algérienne". Suite à cette publication, il n'a cessé d'être inquiété pour des affaires de droit commun fomentées par le pouvoir algérien. La même année, le siège du journal Le Matin dirigé par M. Benchicou, a été vendu aux enchères suite à un redressement fiscal et le journal avait dû arrêter sa parution sous la pression d'une imprimerie d'Etat qui réclamait le règlement de ses dettes. Il n'a depuis plus jamais été édité en Algérie. Mohamed Benchicou a de plus été condamné, le 14 juin 2004 pour une infraction infondée à la législation sur les mouvements de capitaux, à une peine d'emprisonnement de deux ans, qu'il a purgé jusqu'en 2006.

X.2.c La publicité

La publicité constitue elle aussi une arme redoutable pour priver les journaux de leurs moyens de subsistance. En septembre 2002, une note émanant du chef du gouvernement, Ali Benflis, a informé

⁹⁴ Cf. Banaoum relaxé, El Watan, édition du 19 juin 2005.

les annonceurs publics qu'il faudrait dorénavant subordonner toute demande de publicité dans la presse à l'ANEP (Agence nationale d'édition et de publicité). Restent les annonceurs privés qui représentent aujourd'hui 45% du marché.

RECOMMANDATION : Le CFDA prie le Comité de bien vouloir demander à l'Etat algérien de s'expliquer sur les mesures de redressement fiscal ou de règlement des dettes des journalistes et ce après de nombreuses années. Il n'est en effet pas opportun de laisser s'accumuler les dettes pendant de nombreuses années avant de demander le règlement de la situation. Par ailleurs, il serait utile que l'Algérie fasse part de données chiffrées et détaillées sur la répartition de la publicité dite publique entre les différents journaux

X.3. Un monopole d'Etat qui restreint l'accès aux médias télévisés et radiodiffusés

En effet, les médias télévisés et radiophoniques demeurent des monopoles d'Etat. Une seule chaîne télévisée algérienne existe, ce qui par définition réduit fortement le pluralisme de l'information. Les partis politiques d'opposition et la société civile n'ont qu'un accès très limité aux médias du service public. Les partis qui boycottent les élections n'ont pas d'accès à la radio ou à la télévision. A titre d'exemple, aucune opposition au référendum relatif à la Charte pour la paix et la réconciliation nationale n'a, à aucun moment, pu s'exprimer à la télévision. En effet, en vertu de l'article 3 de la loi 90-07 du 3 avril 1990 « le droit à l'information s'exerce librement dans le respect de la dignité humaine, des impératifs de la politique extérieure et de la défense nationale ». Cette disposition et la réalité audiovisuelle en Algérie restreint de manière considérable le droit à être informé du peuple algérien. Par conséquent, les orientations politiques du pays sont méconnues et les restrictions au droit d'informer et d'être informé empêchent l'essor d'un véritable débat politique en Algérie.

RECOMMANDATION : le CFDA prie le Comité de demander à l'Algérie les mesures qu'elles entend entreprendre afin de libéraliser le secteur audiovisuel.

X.4. Les mesures prises à l'encontre de journalistes étrangers ou de chaînes étrangères

La presse étrangère est très contrôlée en Algérie. Les journalistes étrangers rencontrent en premier lieu des difficultés à obtenir un visa puis sont constamment surveillés une fois sur le territoire algérien, ce qui entrave considérablement leur travail.

Début juillet 2003, les autorités algériennes interdisent aux journalistes de couvrir la libération, des deux dirigeants historiques du Front islamique du salut (FIS), Abassi Madani et Ali Belhadj. Cette interdiction formelle, notifiée par le ministre de la Communication, concerne les envoyés spéciaux et les correspondants étrangers accrédités en Algérie. Ces derniers sont consignés à leur hôtel. Le 3 juillet, les autorités algériennes ont expulsé tous les envoyés spéciaux étrangers dont ceux des chaînes françaises *TF1*, *France 2*, *France 3* et la *Chaîne parlementaire* (LCP), ainsi que l'envoyé spécial du quotidien français *Le Monde*⁹⁵. Dans le même temps, les journalistes de la chaîne belge RTBF, venus faire un travail sur les mères de disparu(e)s ont également été expulsés. On peut également citer le cas du correspondant du Temps, journal suisse, qui s'est vu contraint de quitter le territoire algérien après 6 ans de présence. Un journaliste du quotidien français Libération, Christophe Boltanski, a quant à lui été sauvagement agressé par les agents des forces de l'ordre alors qu'il couvrait la campagne pour le référendum pour la Charte sur la paix et la réconciliation nationale en septembre 2005.

En juin 2004, les autorités algériennes ont suspendu le bureau d'Al Jazeera à Alger moins d'une semaine après la diffusion de l'émission « directions opposées » qui avait notamment mis en avant la situation alarmante des droits de l'Homme en Algérie.⁹⁶

⁹⁵ Cf. Rapport annuel 2004 de Reporters sans Frontières.

⁹⁶ Cf. Le bureau d'Al Jazeera à Alger gelé, El Khabar, édition du 30 juin 2004.

Par ailleurs, certains correspondants ont découvert en 2006, des plaintes ou des condamnations judiciaires à leur encontre sans en avoir jamais été informés. Par exemple, Arezki Aït-Larbi, correspondant des journaux français Le Figaro et Ouest-France, a appris, après avoir essuyé un refus de renouvellement de son passeport, l'existence d'une condamnation à une peine de six mois de prison datant de décembre 1997. M. Aït-Larbi avait, dans un article, dénoncé les tortures subies par les prisonniers de Lambèse et avait critiqué l'inaction du ministère de la Justice à ce sujet. Privé de passeport depuis mai 2006, il a finalement été acquitté le 30 mai 2007.⁹⁷

Outre le Code pénal, l'ordonnance 06-01 votée en février 2006, portant sur la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, se révèle tout aussi dangereuse et restrictive de la liberté d'expression pour les journalistes. L'article 46 prévoit des peines de cinq ans de prison et des amendes pour tout individu qui "*par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international*". Cette nouvelle disposition ne les incite pas à s'exprimer librement mais encourage plutôt à la censure.

Le contrôle exercé par les autorités sur la presse, les condamnations multiples dont font l'objet les journalistes et les restrictions aux libertés d'expression, d'opinion et d'information violent de manière caractérisée les dispositions du Pacte et engendrent des conséquences très néfastes concernant le droit à être informé du peuple algérien.

RECOMMANDATION : Etant ainsi démontré que les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale engendrent des entraves à la liberté d'expression, le CFDA enjoint le gouvernement algérien de l'abroger. Aussi le CFDA prie le Comité de bien vouloir demander à l'Etat algérien de cesser toutes poursuites pour diffamation à l'encontre des journalistes et de réviser l'article 144 bis du Code pénal pour caractériser de manière précise les raisons qui pourraient incriminer un journaliste ou un journal pour diffamation ou pour toute autre poursuite.

XI. DROIT DE REUNION PACIFIQUE– ARTICLE 21

Les manifestations et réunions pacifiques ont toujours été contrôlées par les autorités. Depuis les années 90, elles ont été réprimées sévèrement. Il règne en Algérie le sentiment de ne pas pouvoir jouir de ce droit fondamental. Les organisations qui continuent à vouloir utiliser leur droit de réunion pacifique font face à de nombreuses entraves imposées par la loi 91-19 du 2 décembre 1991 renforcées par certaines dispositions des textes d'application de la Charte.

Le CFDA et ses comités locaux sont las de tous les obstacles rencontrés à chaque événement qu'ils organisent en Algérie.

XI.1. La législation algérienne et le droit de manifester pacifiquement

Pour toute manifestation publique, une autorisation doit être demandée au moins 8 jours avant l'évènement auprès du wali. L'article 17 de la loi 91-19 du 2 décembre 1991 prévoit que toutes les informations relatives aux organisateurs ou aux associations organisatrices, au but de la manifestation, au nombre de personnes devant y participer et à leur provenance, au matériel utilisé doivent être indiquées. Tout un arsenal administratif doit être scrupuleusement respecté pour avoir le droit de manifester. Ces méthodes très contraignantes permettent aux autorités de contrôler toute manifestation mais aussi d'interdire toutes celles qui iraient à l'encontre des orientations politiques établies. En outre, elles ont pour conséquence de décourager les personnes qui souhaiteraient manifester.

⁹⁷ Cf. Le correspondant du "Figaro" harcelé en Algérie, Le Figaro, édition du 10 octobre 2006.

S'agissant des réunions publiques, organisées dans ce cas dans un local fermé, la demande d'autorisation doit se faire au moins trois jours à l'avance en vertu de l'article 5 de la dite loi. Déjà très fortement contrôlés, les organisateurs de réunions et de manifestations publiques doivent aujourd'hui faire face également aux dispositions des textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et plus particulièrement à l'article 46 de l'ordonnance 06-01. Cet article interdit toute action qui critiquerait les agents de l'Etat et par conséquent toute réunion ou manifestation qui dénoncerait les exactions commises par l'Etat algérien ou ses agents. Ceci renforce de nouveau les difficultés rencontrées par les associations et par les citoyens algériens pour exprimer leur opinion à l'égard de l'Etat et pour ouvrir un véritable espace public en Algérie.

Malgré toutes les précautions remplies conformément à la loi, le CFDA conjointement avec d'autres associations a récemment subi l'hostilité des autorités algériennes à ouvrir un débat sur les droits de l'Homme.

En effet, au lendemain de la signature par l'Algérie de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le séminaire pour « la Vérité, la Paix et la Conciliation » qui devait se tenir le 7 février 2007 a été interdit par les autorités. Longtemps divisées, les associations de familles de disparus et de victimes du terrorisme se sont pour la première fois regroupées pour organiser ce séminaire et mener ensemble une réflexion sur un règlement juste de la situation des victimes civiles du conflit armé. Il semblerait que cette union des associations n'ait pas été appréciée des pouvoirs publics.

M. Louis Joinet, invité à participer, n'a jamais pu obtenir de visa tandis que M. Roberto Garreton, muni d'un visa, s'est vu interdire l'accès au territoire algérien par l'ambassadeur d'Algérie à Santiago.

L'ensemble des autorités concernées avait pourtant été prévenu de la tenue de cet événement et une demande d'autorisation avait été formulée. Elle est restée sans réponse jusqu'à la veille du séminaire, à 21 h 00, lorsqu'un « avis défavorable » a été transmis aux organisateurs. Le 7 février dès 8 h du matin, les forces de l'ordre ont fait irruption dans l'Hôtel Mercure en vue d'empêcher la tenue conférence. De nombreux invités (présidents d'associations, personnalités politiques, historiens, professeurs, avocats, journalistes, membres de la société civile) se sont retrouvés bloqués à l'entrée de l'hôtel. A l'intérieur de la salle, l'électricité a été coupée, le matériel sonore retiré et les cabines de traduction fermées. Les associations organisatrices ont été contraintes de céder à la pression et de quitter les lieux. M. Ksentini, Président de la CNCPPDH, s'exprimant dans la presse, a justifié cette interdiction par « l'article 46 de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale [qui] interdit d'évoquer, derechef, l'affaire des disparus »⁹⁸.

Or, dans ses mesures provisoires⁹⁹, le Comité a demandé à l'Algérie de ne pas opposer les dispositions de la Charte à l'encontre des personnes qui ont soumis ou qui soumettraient des communications en vertu du Pacte : fondée directement sur la Charte, l'interdiction vient donc contredire directement cette demande. En l'espèce, l'invocation des dispositions de la Charte pour interdire la réunion a porté atteinte aux droits de toutes les personnes qui, membres d'organisations de familles de disparus ou non, avaient l'intention de participer librement à cette réunion. Parmi elles se trouvaient Mesdames Boucherf et Saker, qui ont déjà déposé des requêtes auprès du Comité et sur la base desquelles le Comité a rendu ses constatations, ainsi que Mme Kimouche, dont l'affaire est actuellement en cours d'examen par le Comité. Plus généralement, les membres des organisations signataires sont tous, en tant que proches de victimes, susceptibles de déposer à l'avenir une communication devant le Comité. Du fait de l'annulation de la réunion, justifiée par les dispositions de la Charte, ces personnes se sont vues privées de leur droit à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique, garantis par les articles 19 et 21 du Pacte.

⁹⁸ Cf. Colloque sur les disparitions forcées. Ksentini justifie l'interdiction, L'Expression, édition du 11 février 2007.

⁹⁹ Cf. communication Boucherf No. 1196/2003 : Algeria. 27/04/2006. CCPR/C/86/D/1196/2003. § 11.

Cette interdiction restreint également l'exercice par les personnes membres des organisations concernées de leur droit de s'associer librement avec d'autres, garanti par l'article 22 du Pacte. L'invocation des dispositions de la Charte constitue également, pour l'Algérie, une violation de ses obligations au regard du Protocole facultatif au Pacte : selon une jurisprudence constante, le Comité considère en effet que « [l]orsque les Etats parties ne font aucun cas des décisions qu'il a prises en vertu de l'article 92, le Comité peut conclure à une violation par l'Etat partie concerné des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif ».

Peu de temps auparavant, Bnet Fatma Nsoumer, association agréée en Algérie, qui souhaitait également organiser une réunion sur le bilan de ses activités des 3 dernières années, a été expulsée par les forces de l'ordre des lieux réservés à cet effet.

En outre, bien avant la promulgation de la Charte, notre association a subi de nombreuses interdictions et répressions musclées.

RECOMMANDATION : Etant ainsi établi que le droit de réunion pacifique est soumis à de nombreuses entraves, le CFDA prie le Comité de demander à l'Algérie de cesser toute entrave aux droits de réunion et de manifestation et d'expression.

XI.2. La répression contre des manifestations et réunions par les autorités algériennes depuis 1998

La loi du 2 décembre 1991 n'est pas en elle-même contraire à l'article 21 du Pacte. Toutefois à la lumière des expériences du CFDA et de SOS Disparus, l'application de cette loi est sujette à de nombreux abus. En effet, toute réunion ou manifestation pacifique qui s'inscrit dans une dimension d'opposition vis-à-vis des pouvoirs publics est irrémédiablement interdite. Si les organisateurs maintiennent leur volonté de s'exprimer sans l'autorisation des autorités, leur manifestation est considérée comme un attroupement. Dans ce cas, les manifestations sont souvent durement réprimées par les forces de l'ordre.

A titre d'exemple, le sommet africain des droits de l'Homme organisé en juillet 1999 par la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH) en collaboration avec d'autres associations dont SOS Disparus a été interdit¹⁰⁰. Cette initiative, qui devait se tenir en marge du sommet de l'OUA à Alger, visait à attirer l'attention des chefs d'Etat africains et de la communauté internationale sur la situation des droits de l'Homme à travers le continent. Les autorités ont d'abord refusé les visas d'entrée à plusieurs participants qui devaient venir d'autres pays africains puis ont interdit la tenue du sommet sans motiver leur refus. Le lendemain, le quartier où devait avoir lieu l'évènement, a été quadrillé et un important dispositif de sécurité a été mis en place, empêchant quiconque de s'approcher de l'hôtel accueillant le sommet.

La résistance et la détermination des familles de disparu(e)s, essentiellement des femmes, permettent de maintenir le réseau pour le droit à la vérité. C'est dans le cadre de cet engagement que les familles de disparus sont parvenues, malgré toutes les entraves et la violence, à imposer leur droit de se rassembler tous les mercredis, de manière symbolique, devant le siège de la CNCPPDH. Cependant dès qu'elles sortent de cet espace, les manifestations sont violemment réprimées par les forces de l'ordre. Nombreuses sont les mères de disparus qui ont été frappées au point d'avoir un bras cassé, une luxation de l'épaule, le visage tuméfié, le corps marqué par les hématomes...

C'est ainsi que le mercredi 9 juillet 2003, alors que les mères de disparu(e)s de la wilaya d'Oran terminaient leur rassemblement hebdomadaire devant le Tribunal d'Oran, deux individus en civil ont brutalement saisi l'une d'elles et l'ont traînée au sol jusqu'à leur véhicule. D'autres individus

¹⁰⁰ Cf. Prévu hier à Alger à l'initiative de la LADDH, le sommet africain des droits de l'Homme a été interdit, La Tribune, édition du 12 juillet 1999.

ont ensuite couru derrière les autres femmes et ont arrêté 6 d'entre elles dont deux âgées de 75 et 82 ans. Ces sept femmes ont été emmenées au commissariat où ont été établis des procès-verbaux d'audition. Les agents les ont photographiées et ont relevé leurs empreintes digitales. Puis les femmes ont été placées dans des cellules. Le soir, le Commissaire divisionnaire les a libérées en leur enjoignant de se présenter au commissariat central le 12 juillet. Ce jour-là, le Procureur les a enjointes de ne plus organiser de rassemblements puis elles se sont vues remettre des convocations pour un jugement le 4 octobre 2003. Ces mères de disparus ont été jugées et condamnées à payer une amende de 1000 dinars pour tapage sur la voie publique.

En 2005, à Constantine, alors que les familles de disparus tenaient un rassemblement au moment où le Président Bouteflika s'exprimait sur la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, elles ont été violemment prises à partie par les forces de l'ordre, insultées et agressées¹⁰¹.

En 2005 également, une manifestation de SOS Disparus à Alger qui devait se tenir devant la Présidence a été violemment dispersée. Cent mères de disparus et les membres du bureau de l'association ont été traînés dans les commissariats d'Alger. On leur a, à chacune, dressé un procès verbal et un journaliste qui couvrait l'évènement a également été emmené. Devant sa solidarité avec les mères de disparus, il a été déshabillé et gardé toute la journée en sous-vêtements dans le commissariat.

Au moment de la campagne gouvernementale pour le référendum sur la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, ni les victimes du conflit ni les associations de défense des droits de l'Homme n'ont été consultées et n'ont pu exprimer librement leurs revendications et leur opposition. Le paysage médiatique a été confisqué par le pouvoir tout comme la rue et les salles de réunion. Le CFDA et SOS Disparus, qui avaient commencé une contre-campagne sur leurs craintes concernant les graves atteintes aux droits fondamentaux contenues dans la Charte, ont été rapidement stoppés par les autorités. Les bureaux de l'association ont été perquisitionnés, constamment surveillés et les membres ont été harcelés et menacés de mort jusqu'à ce qu'ils cèdent à la pression et laissent place au discours officiel.

Par ailleurs, on ne compte plus les membres d'associations condamnés pour « attroupement illégal ». En 2002, Larbi Tahar, membre de la LADDH, a écopé en appel de sept mois de prison ferme, sous le chef d'inculpation « d'incitation à attroupement illégal ». Il s'agissait d'une manifestation pacifique. Abderrahmane Khelil et Sid Ahmed Mourad, défenseurs des droits de l'Homme ont comparu devant le tribunal de Bir Mourad Raïs et ont été condamnés à 6 mois de prison avec sursis pour « flagrant délit d'incitation à attroupement non armé ».

En 2001, le paroxysme de la répression à l'encontre des manifestants a été atteint à la suite des événements qui se sont organisés en soutien à la Kabylie. Plus d'une centaine de personnes sont tombées sous les balles des forces de l'ordre¹⁰². A la question d'un journaliste concernant les « tirs à balles réelles des forces armées », le Général Nezzar, ex-Ministre de la Défense, a rétorqué : « mais vous voulez que l'on tire avec des balles en caoutchouc ! » Depuis lors, il règne une loi tacite en Algérie : il est interdit de manifester. De manière générale, il convient de lier le droit de réunion pacifique à la liberté d'expression définie par l'article 19 du Pacte. Or, en Algérie, la liberté d'expression est également sérieusement mise à mal¹⁰³.

RECOMMANDATION : Etant ainsi démontré que les manifestations sont sévèrement réprimées en Algérie, le CFDA demande également à ce que toutes les opérations de répression des forces de l'ordre fassent l'objet d'enquêtes suivies de résultats rendus publics et que leurs responsables soient traduits en justice dans la transparence.

¹⁰¹ E.CN.4.2006.95.Add.1 § 10.

¹⁰² Cf. Rapport de la Commission nationale d'enquête sur les événements de Kabylie de décembre 2001, le Jeune indépendant, 30 décembre 2001.

¹⁰³ Cf. *Supra* art. 19 p. 43.

XII. LIBERTE D'ASSOCIATION – ARTICLE 22

S'agissant des moyens associatifs et syndicaux, l'Algérie évoque « l'essor considérable du mouvement associatif » et l'encouragement des pouvoirs publics à l'action associative et avance que « la plupart des associations ont aujourd'hui un statut [...] ». »

Or nombre d'associations et de syndicats rencontrent d'importantes difficultés depuis l'instauration de l'état d'urgence tant pour être reconnues au niveau local, régional et national et que pour mettre en œuvre leurs activités. Les membres d'associations et particulièrement les défenseurs des droits de l'Homme et les syndicalistes sont harcelés par les autorités. La société civile algérienne est donc en proie à une répression organisée par l'Etat.

XII.1. La liberté d'association : une politique de deux poids deux mesures.

XII.1.a Les modalités de création :

Selon les articles 7, 9 et 10 de la loi, le régime déclaratif auquel sont soumises les associations est conforme à la liberté associative. Or, une association souhaitant établir les modalités conformes à la loi, doit dans les faits retirer un dossier auprès de la Direction de la réglementation administrative générale (DRAG) de la wilaya (préfecture) lorsqu'il s'agit d'une association à vocation régionale et auprès du ministère de l'Intérieur, lorsqu'il s'agit d'une association à vocation nationale. Ce n'est qu'une fois ce dossier rempli que l'association peut prétendre à l'enregistrement.

Cependant, malgré toutes les précautions prises, l'association SOS Disparus, n'a jamais pu se faire enregistrer légalement à ce jour et a dû attendre et user de tous les moyens possibles pour obtenir, ne serait-ce que le dossier de demande d'enregistrement.

Pour cela, il convient d'abord d'obtenir un rendez-vous ce qui constitue une première entrave. Une fois le rendez-vous obtenu, après plusieurs mois d'attente, les services compétents commentent souvent le but et l'objet des associations et en matière de droits de l'Homme, conseillent souvent aux membres fondateurs de modifier leur appellation et leurs statuts.

La dernière tentative effectuée par SOS Disparus en 2003 a abouti à un nouvel échec puisque le chef du service de la réglementation de la wilaya d'Alger n'a même pas voulu accepter le dépôt du dossier de demande d'enregistrement arguant : « j'ai reçu des ordres venant « d'en haut » et je ne peux pas prendre votre dossier ».

Or, selon la jurisprudence du Comité « toute restriction du droit à la liberté d'association doit satisfaire cumulativement aux conditions suivantes: a) elle doit être prévue par la loi; b) elle ne peut viser que l'un des buts énoncés au paragraphe 2; et c) elle doit être «nécessaire dans une société démocratique» pour la réalisation de l'un de ces buts. La référence à une «société démocratique» indique, de l'avis du Comité, que l'existence et le fonctionnement d'associations, y compris d'associations qui défendent pacifiquement des idées qui ne sont pas nécessairement accueillies favorablement par le gouvernement ou la majorité de la population, constituent l'un des fondements d'une société démocratique »¹⁰⁴.

De surcroît, la législation algérienne sur les associations est instrumentalisée de manière abusive par les autorités. Alors que l'article 7 de la loi n° 90-31 sur les associations ne prévoit qu'un régime déclaratif pour la création d'une association hormis pour les associations étrangères, la pratique fait de l'agrément une obligation. Pourtant, la loi ne fait pas mention d'un agrément en tant que tel, mais en pratique il semblerait que de tels agréments soient délivrés par les autorités administratives et qu'ils soient réclamés à chaque démarche et notamment, pour l'ouverture d'un compte bancaire. Cette réalité atteste d'un manque de clarté manifeste et engendre des complications dans la mise en œuvre des activités des associations.

¹⁰⁴ Communication No. 1039/2001 : Belarus. 10/11/2006. CCPR/C/88/D/1039/2001. (Jurisprudence)

En outre, il n'est pas rare que les associations n'obtiennent jamais le récépissé d'enregistrement même après les 60 jours de délai légal. Par ailleurs, même si l'association a obtenu une première fois ce fameux récépissé, elle doit procéder de nouveau aux démarches et demander un nouveau récépissé chaque fois que le bureau de l'association est renouvelé. Sans ce nouveau récépissé, qui leur est souvent refusé ou remis avec des mois de retard, les autorités administratives les considèrent illégitimes et leur refusent toute autorisation de réunion, de manifestation et toute subvention.

Nombre d'associations de défense des droits de l'Homme, même lorsqu'elles sont agréées telles que la LADDH et Rassemblement Action Jeunesse (RAJ), rencontrent régulièrement des problèmes pour se réunir, trouver des locaux, des financements et mener à bien leurs activités. La liberté d'association pour la défense des droits de l'Homme en Algérie est donc soumise à de nombreuses restrictions et à des pressions.

Ce fut le cas notamment de l'ex-Président de l'ONVITAD¹⁰⁵, **Douib Mokhtar** qui a été harcelé et poursuivi par la justice. Cette association se démarquait en affichant ses opinions contraires au processus de la concorde civile de 1999. Les pressions et les intimidations exercées sur lui¹⁰⁶ ont été telles qu'il a dû se résoudre à quitter le pays. Ce fut le cas aussi pour **Hamitouche Belkacem**, membre du bureau d'une association de jeunes qui a subi de lourdes pressions après avoir participé à un Forum en Roumanie où se trouvait une délégation israélienne. Une fois rentré en Algérie, il a été incarcéré pendant deux mois sous le prétexte fallacieux d'avoir émis un chèque sans provision. Il a dû abandonner ses activités.

L'état d'urgence imposé depuis 1992 entraîne de sérieuses restrictions à leurs activités, essentiellement en matière de droit de réunion et de manifestation comme nous l'avons présenté auparavant¹⁰⁷. Ces restrictions ont été encore renforcées depuis la promulgation de la Charte, l'article 46 de l'ordonnance d'application de cette Charte interdisant toute forme d'opposition et restreint restreignant ainsi considérablement l'espace public en Algérie.

RECOMMANDATION : Les violations de la liberté d'association étant ainsi démontrées, le CFDA souhaite connaître la liste des 7 associations de défense des droits de l'Homme agréées par l'Etat algérien ayant pour mandat la défense des droits de l'Homme que mentionne l'Etat algérien dans son rapport¹⁰⁸, et s'inquiète de cette faible proportion dans un pays qui sort d'un conflit civil armé. Il demande également que toutes les associations puissent être régularisées et le régime déclaratif prescrit par la loi soit respecté pour que puisse se former en Algérie un véritable tissu associatif sans que la gestion arbitraire des pouvoirs politiques n'intervienne dans leurs activités. Le CFDA souhaite également que les poursuites engagées à l'encontre de représentants d'associations pour leurs opinions cessent définitivement

XII.1.b Le droit de recours

La loi sur les associations prévoit en son article 8 que « si l'autorité compétente estime que la constitution de l'association est contraire [...] à la loi, elle saisit, huit jours au plus avant l'expiration du délai prévu [...] pour la délivrance du récépissé d'enregistrement, la chambre administrative de la cour territorialement compétente [...]. Or, même quand l'administration ne saisit pas la chambre administrative pour décider de la non-conformité de l'association à la loi, l'administration se réserve le droit de ne pas délivrer le récépissé d'enregistrement. Cependant, lorsque les associations exercent un recours devant les autorités judiciaires, les tribunaux rejettent le recours par le simple argument que l'association n'a pas le droit d'ester en justice puisqu'elle n'est pas légalement déclarée. L'association des familles de disparus de Constantine a connu ce déboutement devant la chambre administrative dont l'indépendance vis-à-vis des autorités est par conséquent douteuse.

¹⁰⁵ Organisation nationale des victimes du terrorisme et des ayants droit.

¹⁰⁶ Cf. Organisation nationale des victimes du terrorisme et des ayants droit « Nous subissons des pressions », Le Matin, édition du 30 août 1999.

¹⁰⁷ Cf. *Supra* art. 4, p. 22

¹⁰⁸ CCPR/C/DZA/3 p.58

RECOMMANDATION : le CFDA souhaite que les associations qui n'ont pu se constituer en raison des velléités de l'administration puissent bénéficier de leur droit à un recours utile.

XII.1.c Le financement des associations

De plus, les obstacles administratifs et juridiques imposés par l'Etat algérien restreignent sérieusement les capacités de fonctionnement et empêchent d'obtenir toute subvention à l'intérieur de l'Algérie

En matière de financements, s'agissant des subventions de provenance étrangère, selon l'article 28 alinéa 2 de la loi 90-31 du 4 décembre 1990¹⁰⁹, c'est au Ministre de l'Intérieur qu'il revient de juger si elles sont recevables. « *Il en vérifie l'origine, le montant, la compatibilité avec le but assigné par les statuts de l'association et les contraintes qu'ils peuvent faire naître sur elle.* » Or, nombre d'associations, à l'instar de Djazairouna qui défend les victimes du terrorisme, demandent toujours l'aval du Ministre pour utiliser leurs subventions de provenance étrangère, soucieuses d'être dans la légalité. Ces précautions s'avèrent pourtant inutiles car il est très rare que le Ministre réponde. Les associations, sont alors obligées d'utiliser ces fonds pour poursuivre leurs activités, et courent donc en permanence le risque d'être dissoute par voie judiciaire. De même, lorsque des bailleurs étrangers financent les activités d'une association algérienne, ils éprouvent beaucoup de difficultés à obtenir un visa pour entrer en Algérie et visiter les projets qu'ils financent.

De manière générale, la pérennité et l'autonomie des associations ne sont pas garanties en raison du manque de moyens financiers, du manque de soutien financier public et du manque de transparence et de publicité au sujet des possibilités de subventions¹¹⁰.

RECOMMANDATION : Etant établi que les associations font face à de grandes difficultés en matière de financements, le CFDA demande à ce que les subventions étatiques soient réparties en toute transparence et que la possibilité d'obtenir des subventions étrangères ne soit plus soumise à la seule appréciation du Ministre de l'Intérieur.

XII.2. La liberté syndicale :

XII.2.a Entraves et harcèlements des syndicalistes

Au même titre que les associations, les syndicats rencontrent d'innombrables difficultés pour mener à bien leurs activités. L'article 8 de la loi 90-12 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical, modifiée et complétée par la loi 91-30 et l'ordonnance 96-12 du 10 juin 1996 dispose que l'organisation syndicale est déclarée constituée après dépôt d'une déclaration de constitution auprès de l'autorité concernée et après délivrance d'un récépissé d'enregistrement de la déclaration de constitution délivré au plus tard 30 jours après le dépôt du dossier. "Au plus tard trente jours" est donc le délai accordé à l'autorité concernée pour remettre aux fondateurs le récépissé d'enregistrement. De plus, la loi parle d'enregistrement de la déclaration de constitution du syndicat et non d'un agrément. Cependant, il n'est pas rare que ce délai de 30 jours soit outrepassé. Ce n'est qu'un exemple de manœuvres utilisées par l'Etat pour retarder l'exercice de la liberté syndicale¹¹¹.

Pendant plus de trente ans, il n'a existé qu'une seule confédération intersectorielle des syndicats algériens : l'Union générale des travailleurs d'Algérie (UGTA), liée au parti unique, le FLN. Si une certaine libéralisation a vu le jour dans les années 90, reste que la répression n'a pas tardé à suivre.

L'exemple des problèmes rencontrés par le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique est également très inquiétant du point de vue de la liberté syndicale en

¹⁰⁹ JO de la République algérienne n°53, p. 1440.

¹¹⁰ Voir à ce sujet, Doucin Michel (2007), *Guide de la liberté associative dans le monde*, La documentation française, pp.229-233.

¹¹¹ Cf. Reconnue pourtant par la principale loi du pays, la pluralité syndicale est confisquée au nom d'une fausse interprétation de textes réglementaires, Liberté, édition du 27 février 2005.

Algérie. Ainsi le SNAPAP a, à deux reprises, essuyé le refus des autorités algériennes de l'autoriser à constituer des confédérations (sous l'appellation SNATA puis CASA) qui ont invoqué les articles 2 et 4 de la loi 90-14 du 2 juin 1990.

En outre, les membres du SNAPAP ont fait l'objet de mutations, de licenciements abusifs, de réduction de salaires, d'entraves quant à la tenue d'assemblées générales, d'interdictions de participer aux conseils d'administration... Ils ont également été harcelés par les autorités et détenus arbitrairement. En effet, le 29 janvier 2003 alors que des syndicalistes tenaient un sit-in, ils ont été matraqués avec violence. De même, plusieurs syndicalistes ont été arrêtés et détenus arbitrairement pour avoir affiché des communiqués ayant trait à la tenue d'une grève générale légale du secteur de la santé.

Ces violations de la liberté syndicale ont fait l'objet d'une communication contre l'Algérie déposée auprès du Comité de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui a émis de vives préoccupations à cet égard¹¹². Plusieurs syndicalistes, qu'ils appartiennent au SNAPAP ou à l'Union nationale du personnel de la justice ou autres ont été placés sous contrôle judiciaire et ont subi des pressions. Un autre problème auquel font face les syndicats est celui de l'ingérence des autorités dans les affaires internes des syndicats et le manque de neutralité. Selon plusieurs syndicalistes, les autorités n'hésitent pas à essayer de corrompre certains membres afin de contrôler les syndicats. Or malgré les recommandations formulées par l'OIT à l'Etat algérien, la répression anti-syndicale règne toujours. Très récemment, encore le secrétaire général du SNAPAP a été suspendu de ses fonctions le 6 juin dernier. Et ce alors même que depuis un an, le syndicat sollicitait en vain le wali pour avoir accès à une salle afin d'y tenir son assemblée générale.¹¹³

Le Conseil national autonome des professeurs de l'enseignement secondaire et technique CNAPEST par exemple n'a pas obtenu son récépissé d'enregistrement pour avoir inscrit « le droit de recours à la grève » dans ses statuts. Le porte-parole du Conseil des lycées d'Alger (CLA), reconnu également non - conforme, a fait face à des poursuites judiciaires pour « incitation à la grève sauvage par une organisation non légale ». Le tribunal de Bab El Oued a requis un mois de prison ferme contre lui, le 25 décembre 2006.

RECOMMANDATION : Notre organisation demande que la liberté syndicale en Algérie soit respectée, que des syndicats puissent se créer librement et que les syndicalistes algériens ne soient plus inquiétés pour leurs activités

XII.2.b Le droit de grève

D'autres atteintes à la liberté syndicale se traduisent par le non respect du droit de grève pourtant reconnu dans la Constitution algérienne. Dans les faits, les salariés n'en disposent pas. En effet, la grève est interdite dès lors que le gouvernement estime qu'elle est de nature à provoquer une crise économique grave. De plus, un arbitrage est imposé par les autorités au préalable de toute grève de sorte que les salariés ne peuvent entamer la grève qu'après au moins 14 jours de médiation¹¹⁴.

Toutes ces entraves à la liberté d'association et à la liberté syndicale constituent une violation caractérisée de l'article 22 du PIDCP.

RECOMMANDATION : Au vu des difficultés à jouir du droit de grève, le CFDA demande à ce que ce droit soit respecté en Algérie et que l'Etat algérien cesse de maintenir des obstacles à ce droit.

¹¹² Cf. BIT Cas No. 2153/ Algérie (2002) et Cas No. 2153/Algérie (2005)

¹¹³ Cf. Algérie: Le secrétaire général du SNAPAP-Béjaïa suspendu, les syndicalistes se mobilisent, La Tribune, édition du 17 Juin 2007

¹¹⁴ Cf. FIDH (2002), Algérie, mission d'enquête sur les libertés syndicales : pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical, n°349.

XIII. HARCELEMENT ET REPRESSION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ARTICLES 9, 19, 21 ET 22

L'Algérie, lors de son élection au sein du nouveau Conseil des droits de l'Homme des Nations unies le 9 mai 2006, s'est engagée publiquement à prendre plusieurs engagements en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'Homme, notamment "en plaidant pour un traitement égal des droits de l'Homme [...] et [en privilégiant] le dialogue et la concertation [...]"¹¹⁵.

Or, harcèlement et pression sur les membres de leur famille et de leur entourage, campagnes de dénigrement, coupures de téléphone, agressions, confiscation de papiers d'identité, surveillance policière, continuent à être le lot quotidien de nombreux militants oeuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'Homme en Algérie.

Bien que l'article 33 de la Constitution algérienne du 28 novembre 1996 du droit de défendre les droits fondamentaux de l'Homme et les libertés individuelles et collectives, les autorités algériennes pratiquent une répression permanente des défenseurs des droits de l'Homme, qu'ils agissent collectivement (associations, partis politiques) ou à titre individuel (avocats, journalistes, etc.).

Par ces pratiques, les autorités algériennes violent directement la liberté d'opinion, d'expression et d'information de l'article 19 du Pacte, le droit de réunion pacifique de l'article 21 du Pacte, la liberté d'association de l'article 22. Cela peut aller jusqu'à la violation du droit à la liberté et la sécurité des personnes de l'article 9 du pacte.

XIII.1. Harcèlement, persécution, agression et enlèvement

Les membres de l'association SOS disparu(e)s, sont régulièrement harcelés par les forces de sécurité¹¹⁶. Indépendamment du fait que l'association ait à surmonter les obstacles administratifs imposés par les autorités algériennes pour exercer son droit à exister et à agir (cf. liberté d'association), ses membres sont victimes de nombreuses violations des dispositions du Pacte. Les bureaux de l'association en Algérie ont été l'objet de perquisitions sans mandat. Les membres de l'association ainsi que les mères de disparu(e)s font l'objet d'appels anonymes, de diverses menaces, dont des menaces de disparaître comme leurs proches. Les rassemblements sont violemment dispersés, les mères de disparu(e)s insultées, battues et emmenées au commissariat.

Monsieur Arab, 75 ans, membre de l'association SOS Disparu(e)s, a été arrêté le 14 septembre 2005 en rentrant chez lui après le rassemblement hebdomadaire au cours duquel il distribuait des tracts. Il a été déféré au Parquet pour "détention d'un tract portant atteinte à l'intérêt national". Il a été mis sous contrôle judiciaire par la suite et a dû se présenter au tribunal tous les mercredis matin jusqu'à sa comparution, 6 mois plus tard. Il a finalement été relaxé.

Les avocats qui agissent aux côtés des familles de disparu(e)s, sont la cible des autorités judiciaires, harcelés et poursuivis par la justice pour des affaires infondées. Me Hassiba Boumerdassi, ainsi que Me Abderrahmane Sidhoum ont été poursuivis, parallèlement dans deux affaires différentes. Me Boumerdassi pour avoir délivré un procès verbal à un prisonnier sans avoir demandé d'autorisation au directeur de la prison et Me Abderrahmane Sidhoum pour une infraction au « code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion des prisonniers », pour avoir remis deux cartes de visite à l'un de ses clients détenu. Ils ont été tous deux relaxés le 25 avril 2007 après des mois de procédures, d'audition et de reports de procès à répétition.

¹¹⁵ Cf. FIDH, Menaces graves, mai 2006, www.fidh.org/article.php3?id_article=3340

¹¹⁶ Cf. E/CN.4/2006/95/Add 1, 22 mars 2006, Rapport du représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, § 8-15.

Parallèlement, le ministère de la Justice a porté plainte contre Me Sidhoum le 23 août 2006 pour « discrédit sur une décision de Justice » ainsi que pour « outrage à corps constitué de l'Etat »¹¹⁷ à la suite de la parution d'un article en mai 2004¹¹⁸ dans lequel il aurait évoqué, à propos de l'un de ses clients, une « décision arbitraire ». Convoqué pour complément d'information le 27 mai 2007. L'affaire est toujours pendante devant la Cour. Me Sidhoum risque 3 à 6 ans de prison ferme.

Par ailleurs, le 12 mai 2006, lors de la 39^{ème} session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), Me Sidhoum qui souhaitait attirer l'attention de la CADHP sur les violations des droits de l'Homme en Algérie a été menacé par un représentant de la délégation algérienne.

Au cours de l'année 2001, Me Sofiane Chouiter, avocat engagé lui aussi en faveur des familles de disparus à Constantine, a été constamment suivi par deux policiers en civil dans tous ses déplacements et ses activités quotidiennes. Plus récemment, 18 juin 2007, à son retour d'une formation sur la justice transitionnelle au Maroc, Me Chouiter a été interpellé par la police à son arrivée à l'aéroport d'Alger. Il a été interrogé sur sa participation au séminaire pour "la vérité, la paix et la conciliation" à Bruxelles en mars 2007, et sur son audition à la Sous-commission droits de l'Homme du Parlement européen. A cette occasion, il a été interviewé dans une émission diffusée sur la chaîne Al Jazeera, ce qui a visiblement déplu aux autorités algériennes qui lui ont indiqué qu'il était par ces faits en infraction pénale, notamment au regard de l'article 46 de l'ordonnance portant application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale¹¹⁹.

Le 8 novembre 2001, le président de la Ligue algérienne des droits de l'Homme (LADH), Me Boudjema Ghechir, a fait l'objet d'une agression par des policiers à Constantine alors qu'il avait été appelé par les familles des disparus qui étaient aux prises avec des agents des forces anti-émeutes. «Des femmes avaient été traînées sur sept cents mètres et humiliées. J'ai essayé de calmer les esprits, tant du côté des manifestants que des policiers. Chose que ces derniers n'ont pas compris et ils m'ont agressé», témoigne Me Ghechir.

XIII.2. Arrestations arbitraires et condamnation à des peines de prison

Poursuivi pour «diffamation, dénonciation calomnieuse et déclaration sur « crimes imaginaires» à la suite d'une plainte déposée par le chef milicien Mohamed Fergane, ex-maire de Relizane, ainsi que huit ex-membres de sa milice dite de légitime défense, M. Mohamed Smain, membre du bureau de la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH) a comparu le 5 janvier 2002 devant le tribunal de Relizane. Cette plainte avait été introduite après que M. Smain eut alerté la presse algérienne, le 3 février 2001, sur l'exhumation d'un charnier par les services de gendarmerie, en présence de Mohamed Fergane, visant à transférer les ossements du charnier vers une destination inconnue.¹²⁰

Mohamed Smain a été condamné à deux mois de prison ferme, et 10 000 dinars de dommages et intérêts à verser à chacun des neuf plaignants. Il a vu sa peine aggravée lors du procès en appel, le 24 février 2002 : la cour d'appel de Relizane (un an de prison ferme, amende de 5000 dinars et à 30 000 dinars de dommages et intérêts à verser à chacun des neuf plaignants). M. Smain a formé un pourvoi devant la Cour suprême, fin 2003, qui reste à ce jour pendant.

Le 17 novembre 2001, M. Larbi Tahar, membre de la section de la LADDH de Labiod Sid Echikh, département d'El Bayadh, a été arrêté par les services de police et placé en détention. Il avait été mandaté par la population avec huit autres personnes, pour les représenter auprès du sous préfet de

¹¹⁷ Articles 144 bis, 144 bis 1, 146 et 147 du Code pénal algérien.

¹¹⁸ Cf. El Chourouk, « Aoufi passe son 30^{ème} mois en détention », édition du 30 mai 2004

¹¹⁹ Cf. *Supra*, pp. 12 et s.

¹²⁰ Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, rapports 2003, p. 236

Labioud Sid Echikh et protester contre les conditions sociales des travailleurs. Ce dernier a refusé de les recevoir, provoquant la colère de la population. Les huit personnes ont été arrêtées dans l'après-midi et ont subi des insultes, mauvais traitements et tortures durant leur détention. Ces personnes ont été relâchées sans qu'aucune charge ne soit prononcée contre elles quelques heures plus tard.

En revanche, M. Larbi Tahar, a été placé sous mandat de dépôt et des poursuites judiciaires ont été ouvertes contre lui. Le 23 mars 2002, le tribunal d'El Bayadh a condamné M. Larbi Tahar à six mois de prison ferme pour « incitation à attroupement non armé, résistance aux forces de l'ordre et dégradation de bien privé » en vertu des articles 100, 183, 184 et 407 du Code pénal. Lors du procès en appel le 30 avril, M. Larbi Tahar a vu augmenter sa peine et a été condamné à sept mois de prison ferme. Le chargé de mission mandaté par l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme pour observer le déroulement de l'audience a relevé plusieurs dysfonctionnements et éléments contraires à la législation et à la procédure judiciaire.

RECOMMANDATION : Etant entendu que les droits des défenseurs des droits de l'Homme sont constamment bafoués et que leur liberté et leur sécurité ne sont pas garanties, le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie souhaite que le Comité enjoigne au gouvernement algérien de respecter les engagements sur la protection et la promotion des droits de l'Homme. Il demande au Comité d'enjoindre le gouvernement algérien de respecter les dispositions des articles 19, 21 et 22 et 9 du Pacte relatives à la liberté d'opinion, d'expression et d'information, la liberté de réunion pacifique et d'association ainsi que d'assurer la liberté et la sécurité des défenseurs des droits de l'Homme et de toute personne sur son territoire.

DEUXIEME PARTIE

I. LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PACTE- ARTICLE 2

L'affirmation des autorités algériennes qui estiment que « dans la pratique, les citoyens algériens et leurs avocats semblent se satisfaire des multiples voies de recours internes existantes »¹²¹ étonne le CFDA. Le CFDA trouve révélateur que le site internet du ministère de la Justice¹²² ne mentionne que la décision d'irrecevabilité rendue par le Comité en date du 20 décembre 2006¹²³. A la fin du mois de juin 2007, ce site ne faisait mention d'aucune des constatations du Comité rendues dans d'autres affaires (CCPR/C/86/D/1085/2002 ; CCPR/C/86/992/2001 ; CCPR/C/86/D/1196/2003 notamment).

Par ailleurs l'adoption en 2006 de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et de ses textes d'application limitent considérablement les possibilités de recours des citoyens algériens victimes de violations graves des droits de l'Homme durant les années 1990¹²⁴ et ce en violation de l'article 2§3 du Pacte.

L'article 4 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, publiée au Journal officiel n° 11 du 28 février 2006¹²⁵ dispose : « *L'action publique est éteinte à l'égard de toute personne qui a commis un ou plusieurs des faits prévus par les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, ou en a été le complice, et qui s'est rendue aux autorités compétentes au cours de la période comprise entre le 13 janvier 2000 et la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel* ».

L'article 2 de cette ordonnance vise les « *personnes qui ont commis ou ont été les complices d'un ou de plusieurs faits prévus et punis par les articles 87 bis, 87 bis 1, 87 bis 2, 87 bis 3, 87 bis 4, 87 bis 5, 87 bis 6 (alinéa 2), 87 bis 7, 87 bis 8, 87 bis 9 et 87 bis 10 du code pénal* » ainsi que des faits qui leurs sont connexes ». Les articles en question du Code pénal sont relatifs aux « *crimes qualifiés d'actes de terrorisme ou subversifs* ». Les articles 6, 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 06-01 précitée prévoit l'extinction de l'action publique contre des personnes ayant commis des actes de terrorisme mais se trouvant dans d'autres situations que celles prévue à l'article 5.

L'article 10 de l'ordonnance n° 06-01 précitée limite l'extinction de l'action publique. Il dispose : « *Les mesures prévues aux articles 5, 6, 8 et 9 ci-dessus, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis ou ont été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans les lieux publics* ». Or il a été démontré que les autorités judiciaires ne procédaient pas aux enquêtes nécessaires pour établir si les membres de groupes armés avaient commis des crimes non susceptibles d'être amnistiés en vertu de l'ordonnance n°06-01.

L'article 16 alinéa 2 de la même ordonnance exclut « *du bénéfice de la grâce, les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou qui ont été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans les lieux publics* ». Au regard de l'expérience des mécanismes prévus par la législation sur la concorde civile, le CFDA reste sceptique quant à l'application réelle de cette disposition.

RECOMMANDATION :Le CFDA souhaite attirer l'attention du Comité sur l'application des articles 10 et 16 alinéa 2 précités de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Le CFDA demande au Comité de recommander aux autorités algériennes qu'elles fournissent des informations précises sur la réalité de l'application de cette disposition. Le CFDA souhaiterait que le Comité, dans la

¹²¹ Rapport périodique de l'Algérie au Comité des droits de l'Homme de 2006, CCPR/DZ/A/3, page 11, § 46

¹²² www.droit.mjustice.dz

¹²³ CCPR/C/88/1424/2005

¹²⁴ Cf. *Supra* p. 9 à 18 et art. 6 p. 23 ; art. 7 p. 24 et s. ; Art. 9 p. 28 et s.

¹²⁵ Disponible sur www.joradp.dz

limite de ce que lui permet le Pacte, demande des assurances aux autorités algériennes pour que les auteurs, leurs complices et les instigateurs de massacres collectifs, de viols ou d'attentats à l'explosif dans des lieux publics soient effectivement poursuivis par la justice et que les personnes condamnées pour ces actes ne soient pas graciées.

II. DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES- ARTICLE 1 ET DROIT DE PRENDRE PART A DES AFFAIRES PUBLIQUES, D'ETRE ELU ET DE VOTER- ARTICLE 25

Le CFDA s'inquiète de la compréhension que semblent avoir les autorités algériennes du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'Algérie poursuit effectivement une politique active, qui l'honore, de soutien aux peuples en lutte pour leur libération nationale. Cependant, les autorités algériennes semblent ne pas tenir compte de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme relative au principe d'auto-détermination des peuples qui rappelle que l'article 1^{er}, paragraphe 1, du Pacte confère aux peuples « le droit de choisir librement leur statut politique ». Au vu du rapport périodique soumis à l'examen du Comité, les autorités algériennes semblent ne pas prendre en considération le fait que le principe d'auto-détermination est étroitement lié à l'article 25 du Pacte « qui appuie le régime démocratique fondé sur l'approbation du peuple » (Observation générale n° 25, §§ 1 et 2).

Aucune des élections qui se sont déroulées depuis 1999, à commencer par l'élection présidentielle de 1999 elle-même, ni les deux référendums qui se sont tenus, en 1999 et le 29 septembre 2005, n'a échappé aux graves allégations de fraude qui accompagnent de manière presque rituelle toute votation en Algérie.

Les chiffres officiels de la participation aux élections législatives, dont la véracité est systématiquement mise en doute par la presse et les observateurs politiques, sont particulièrement bas ce qui accentue encore le manque de crédibilité de l'Assemblée populaire nationale (APN) à laquelle la Constitution confère des pouvoirs assez restreints. Par comparaison, l'élection présidentielle, tant celle de 1999 que celle de 2004, connaît toujours des taux de participation élevés. Les deux votations se sont soldées par l'élection de Abdelaziz Bouteflika, l'actuel président de la République

II.1. Les élections législatives

II.1.a Elections législatives de mai 2002

Le taux de participation aux élections législatives du 30 mai 2002 a atteint 46,17%. Ce taux était qualifié de taux de participation le plus bas à une élection législative depuis l'indépendance de l'Algérie.

En Kabylie, ces élections législatives se sont déroulées dans un climat de violence très tendu entre la population et les forces de sécurité. En 2001, la répression des manifestations de la jeunesse de la région a fait plus d'une centaine de morts et des milliers de blessés par balles. Le mouvement des *arouch*, qui a mené la contestation en Kabylie depuis les émeutes, a appelé au boycott des élections. Les deux partis politiques particulièrement bien implantés dans la région, le Front des forces socialistes (FFS) et le Rassemblement pour la culture et la démocratie (RCD), ont opté, le premier, pour « une résistance nationale passive » et le second en faveur du boycottage des élections. Dans le reste du pays, les mois qui ont précédé les élections ont été marqués dans environ 30 wilayas du pays sur 48 par des émeutes et des grèves. Dans certaines localités de Kabylie, le taux de participation n'a pas dépassé les 2% comme à Tizi Ouzou ou les 3% comme à Béjaïa, les deux principales villes de la région. Selon de nombreux observateurs, ces chiffres seraient le résultat du vote non pas de la population, mais des forces de sécurité stationnées sur place.

II.1.b Elections législatives de mars 2007

Les dernières élections législatives, qui ont eu lieu en mars 2007, ont également été marquées par un taux de participation très faible, lui aussi qualifié de plus bas depuis l'indépendance de l'Algérie. Selon les chiffres officiels, ce taux a atteint 35,16%. De nombreux journalistes, partis politiques et analystes indépendants considèrent que le taux de participation réel est encore plus bas.

Dans une lettre au président de la République datée du 17 mai 2007 et portant la signature de son coordinateur, M. Saïd Bouchaïr, la Commission politique nationale de surveillance des élections législatives¹²⁶, mise en place par décret présidentiel, considère que de « graves dépassements » ont eu lieu durant l'opération électorale. Selon la Commission, ces violations de la loi électorale ne peuvent être considérées comme des « actes isolés ». Ces violations ont un « caractère national » et ont touché « l'ensemble des régions du pays » selon la Commission. Cette dernière ajoute que « ces agissements irresponsables sont de nature à porter atteinte à la sincérité des résultats du scrutin ». La lettre de la Commission recommande au chef de l'Etat de prendre des mesures concrètes pour mettre fin à ces agissements.

II.2 Les élections présidentielles de 1999 et 2004

Selon les résultats officiels proclamés par le Conseil constitutionnel, l'élection présidentielle de 1999, qui a été marquée par le retrait, très médiatisé, la veille du scrutin de six candidats sur les sept en lice, a connu un taux de participation de 60,91%¹²⁷.

Le taux de participation a atteint 58,08% à l'élection présidentielle de 2004. Cette élection a été précédée par une campagne électorale marquée par une instrumentalisation sans précédent de la justice. L'objectif était de mettre le FLN, le parti majoritaire à l'APN, au service de la candidature du président sortant, Abdelaziz Bouteflika¹²⁸.

RECOMMANDATION : Au vu des graves allégations de fraude qui entachent toute élection et tout référendum en Algérie, le CFDA prie le Comité de demander aux autorités algériennes quelles sont les mesures adoptées pour mettre fin à la fraude électorale, si des enquêtes ont eu lieu sur les allégations en question. Suite à la recommandation faite par la Commission politique nationale de surveillance des élections législatives de réviser la loi électorale, le CFDA prie le Comité d'insister auprès des autorités algériennes afin qu'elles mettent la législation algérienne en conformité avec les dispositions du Pacte, les articles 1 et 25 en particulier.

III. EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES DANS LA JOUISSANCE DES DROITS CONSACRES PAR LE PACTE – ARTICLE 3

Les développements contenus dans les paragraphes qui suivent contiennent essentiellement des informations relatives à des dispositions du droit algérien en matière de statut personnel dont le CFDA considère qu'elles portent atteinte au respect de l'égalité entre les hommes et les femmes. Les dispositions mises en évidence dans ces développements sont également contraires à d'autres dispositions du Pacte.

La réforme du Code de la famille intervenue en février 2005 a permis des avancées notables en matière de statut personnel. Il en va ainsi, entre autres, de l'abrogation du mariage par procuration et de la nouvelle définition du mariage introduite par l'article 4 qui dispose désormais que « le mariage est un contrat *consensuel* passé entre un homme et une femme dans les formes légales ».

¹²⁶ Cf. annexe 1, la lettre de la Commission politique nationale de surveillance datée du 17 mars 2007, *op.cit.* p. 8

¹²⁷ Proclamation n° 01/P.CC/99 du 20 avril 1999 relative aux résultats de l'élection du Président de la République

¹²⁸ Cf. *Supra* art. 14, p. 38

L'introduction de la référence expresse au consentement des deux époux met en conformité la législation algérienne en la matière avec les articles 3 et 23 paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Malgré les avancées de la réforme de 2005, quelques points soulèvent des questions quant au respect des dispositions du Pacte.

Les familles de disparus, notamment, les femmes dont l'époux a disparu, sont les premières victimes de l'inégalité entre les hommes et les femmes subsistant dans le Code de la famille. Au vu des dispositions du Code pénal concernant la tutelle des enfants et l'administration des biens de la famille, seul le père dispose de la tutelle des enfants, l'épouse n'acquérant cette capacité de tutelle qu'en cas d'absence ou d'empêchement de son époux. Or l'article 110 du Code de la famille stipule que l'absent est la personne disparue dont on ne sait si elle est toujours en vie, qu'il n'est déclaré comme tel que par jugement. L'article 113 du même code dispose que la date du jugement de disparition ouvre le délai de quatre ans au bout duquel la personne disparue peut être déclarée décédée par le juge. Le jugement de décès peut également intervenir sur requête des ayants droit de la personne disparue. Seul ce jugement de décès permet d'ouvrir la succession des biens du disparu. Ainsi, les épouses de disparu, si elles veulent être en capacité d'administrer les affaires courantes de la maison et de pourvoir à l'éducation de leurs enfants sont contraintes à déclarer leur époux comme décédé, sans connaître le sort réel qu'il a subi. Un homme, époux d'une femme disparue, n'a pas à surmonter ces obstacles administratifs pour pouvoir continuer à gérer les affaires courantes de la famille.

III. 1. Polygamie

Bien qu'elle soit désormais soumise à des conditions plus contraignantes, la polygamie est maintenue dans la législation algérienne. Le Comité considère que « la polygamie est attentatoire à la dignité de la femme. Elle constitue, en outre, une inadmissible discrimination à son égard. Elle doit être, en conséquence, définitivement abolie là où elle existe ».¹²⁹

Par ailleurs, l'encadrement par la loi de la faculté de l'époux de contracter un deuxième, un troisième, voire un quatrième mariage, laisse planer un doute sur son efficacité. En effet, l'article 8 du Code de la famille introduit deux nouvelles conditions que doit remplir l'époux désireux de contracter un deuxième mariage. L'époux doit informer son épouse et sa future deuxième épouse et il doit présenter une demande d'autorisation de mariage au président du tribunal de son lieu de domicile. Sous le nouveau régime, si le juge a un quelconque doute quant au consentement des deux femmes, il peut les convoquer à son bureau pour constater lui-même leur accord. De même, le juge a la possibilité de désigner une assistante pour s'assurer de la capacité de l'époux d'offrir des conditions matérielles équitables aux deux épouses. Dans les deux cas, le juge dispose d'une faculté et n'est pas soumis à une obligation.

De manière générale, si les conditions que doit remplir l'époux qui demande de se marier une deuxième fois sont plus contraignantes dans le Code de la famille tel que modifié par la réforme de 2005, le juge n'a pas l'obligation de s'assurer de l'authenticité des documents que doit produire l'époux et la véracité de leur contenu.

Par ailleurs, l'article 8 bis du Code de la famille prévoit en matière de polygamie que, « en cas de dol, chaque épouse peut intenter une action en divorce à l'encontre du conjoint ». Ainsi, si l'époux a utilisé des manœuvres frauduleuses et mensongères pour contracter un deuxième mariage, la seule « sanction » prévue est la possibilité pour les épouses d'intenter une action en divorce. De même

¹²⁹ Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 28, Article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes), paragraphe 24.

l'absence de consentement de la première épouse n'emporte pas nullité du deuxième mariage ce qui permet d'affirmer que le degré de protection de la première épouse reste faible. L'article 33 du Code de la famille dispose : « Le mariage est déclaré nul si le consentement est vicié (...) ». Le consentement est entaché de vice notamment lorsqu'il y a dol ou manœuvre frauduleuse pour arracher le consentement, mais l'article 33 précitée ne fait pas expressément mention du cas du dol dans une situation de polygamie. Seul l'article 8 bis précité semble s'appliquer dans cette situation.

RECOMMANDATION : Le CFDA considère que le meilleur moyen pour l'Algérie de mettre en conformité sa législation avec les dispositions du Pacte reste d'abolir purement et simplement la polygamie. En l'état actuel de la législation, le CFDA recommande que les autorités algériennes transforment les facultés que donne l'article 8 du Code de la famille au juge en obligation.

III. 2. Mariage

III.2.a Certificat médical prénuptial

L'article 7 bis du Code de la famille dispose que « les futurs époux doivent présenter un document médical, datant de moins de trois mois et attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou qu'ils ne présentent aucun facteur de risque qui contre-indique le mariage ». Ce certificat doit être présenté à l'officier d'état civil ou au notaire – tous deux habilités par la loi à établir un contrat de mariage – qui « doit constater que les deux parties se sont soumises aux examens médicaux et ont eu connaissance » du contenu du certificat médical de l'un et l'autre.

Or, la virginité de la future épouse restant une « valeur » encore fortement ancrée dans la société algérienne, certains époux et leurs familles n'hésitent pas à demander au médecin d'attester de la virginité de la future épouse, détournant ainsi le certificat prénuptial prévu par la loi de son objet et de son but. Cette pratique est attentatoire à la dignité de la femme et constitue une pratique discriminatoire à l'égard des femmes auxquels il peut être demandé de prouver leur virginité. Elle est contraire aux articles 3, 17, 23 et 26 du Pacte.

RECOMMANDATION : Le CFDA recommande que le Comité attire l'attention des autorités algériennes sur cette pratique et qu'il leur demande quelles mesures elles ont adoptées ou comptent adopter pour combattre cette pratique attentatoire à la dignité de la femme et discriminatoire.

III.2.b Mariage d'une musulmane avec un non-musulman

L'article 30, dernier alinéa, du Code de la famille interdit expressément tout mariage d'une musulmane avec un non-musulman. En l'absence de l'abrogation pure et simple de cet empêchement, la législation algérienne reste contraire sur ce point aux articles 3, 16 et 26 du Pacte comme l'avaient déjà souligné le Comité dans ses observations finales relatives à l'Algérie en 1998.¹³⁰

RECOMMANDATION : Le CFDA recommande l'abolition pure et simple de l'interdiction du mariage d'une musulmane avec un non-musulman.

¹³⁰ CCPR/C/79/Add.95, Algérie, 18 août 1998, paragraphe 13

III.3. Tutelle de l'enfant

III.3.a Durant le mariage

Lors de la discussion relative au précédent rapport périodique de l'Algérie étudié par le Comité, la délégation algérienne avait indiqué que la déclaration interprétative concernant le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte faite par l'Algérie lors de la ratification de celui-ci deviendrait caduque avec le temps. Cette déclaration n'est toujours pas caduque et l'Algérie ne l'a pas retirée de sa législation. En effet, si la réforme introduite par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 a permis de réduire l'écart entre les droits de l'époux et ceux de l'épouse, certains points restent contraires aux dispositions du Pacte. Ainsi, l'article 87 du Code de la famille dispose que « le père est tuteur de ses enfants mineurs ». Cet article prévoit que la mère « supplée le père dans l'accomplissement des actes à caractère urgent concernant ses enfants, en cas d'absence ou d'empêchement [du père] » uniquement. Cette disposition consacre l'inégalité des droits et responsabilités des époux durant le mariage. Elle est contraire à l'article 23 § 4 du Pacte, ainsi qu'aux articles 3 (voir l'Observation générale n° 28 précitée, § 25) et 26 en tant qu'elle constitue une discrimination fondée sur le sexe.

RECOMMANDATION : Le CFDA recommande que l'Etat algérien accorde les mêmes droits et les mêmes responsabilités aux époux en matière de tutelle de leurs enfants communs mineurs.

III.3.b Après dissolution du mariage

Selon une jurisprudence constante de la Cour suprême algérienne, la mère divorcée qui s'installe dans un pays non-musulman perd le droit de garde de ses enfants.

Cette jurisprudence constitue une violation des articles 3, 23 § 4 du Pacte, des paragraphes 2 et 3 de l'article 12 et de l'article 26 du Pacte.

RECOMMANDATION : Le CFDA recommande au Comité de demander aux autorités algériennes de fournir des éclaircissements sur cette jurisprudence et qu'il leur recommande d'adopter des mesures législatives garantissant à la mère le droit de garde de ses enfants dans une telle situation.

III.4. Droits des parties au moment du divorce

III.4.a Inégalités entre les parties dans les conditions d'obtention du divorce

L'article 48 du Code de la famille dispose que le divorce « intervient par la volonté de l'époux, par consentement mutuel des deux époux ou à la demande de l'épouse dans la limite des cas prévus aux articles 53 et 54 » du Code. L'article 53 prévoit 10 causes bien précises pour lesquelles l'épouse peut demander le divorce, l'article 54 consacre l'institution du *khol'â*¹³¹.

Ainsi, hors le cas du divorce par consentement mutuel, le divorce ne nécessite pas la satisfaction des mêmes conditions selon qu'il est initié par l'époux ou par l'épouse. Ces différences instituées par la loi sont contraires à l'article 23 § 4 du Pacte qui consacre l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard de la dissolution du mariage. Elles sont également contraires à aux articles 3 et 26 du Pacte en tant qu'elles constituent une discrimination fondée sur le sexe.

Par ailleurs, l'article 54 du Code de la famille place les femmes mariées dans une situation d'inégalité les unes par rapport aux autres. Celles qui disposent de moyens financiers et

¹³¹ L'article 54 du Code de la famille se lit comme suit : « L'épouse a le droit de demander le divorce sans l'accord de son époux (« *khol'â* ») en contrepartie d'une somme qu'elle doit lui verser à titre de compensation ».

économiques seront en mesure d'exercer le droit au *khol'â* tandis que les femmes mariées qui ne disposent d'aucune fortune ou d'aucun soutien financier ne seront pas en mesure de le faire. L'article 54 est par conséquent contraire à l'article 26 du Pacte et à l'article 2 § 1 en tant qu'il constitue une discrimination fondée sur la fortune.

RECOMMANDATION : Le CFDA recommande que l'Etat algérien accorde les mêmes droits à l'époux et à l'épouse en matière de dissolution du mariage. Il recommande en particulier l'abrogation des dispositions permettant que le divorce intervienne par la seule volonté du mari.

III.4.b Inégalité entre les parties dans les conditions d'accès au logement suite au divorce.

L'article 72 du Code de la famille dispose : « En cas de divorce, il incombe au père d'assurer, pour l'exercice de la garde, à la bénéficiaire du droit de garde, un logement décent ou, à défaut, son loyer. La femme ayant la garde est maintenue dans le domicile conjugal jusqu'à l'exécution par le père de la décision judiciaire relative au logement ».

Le CFDA souhaite attirer l'attention du Comité sur les effets pervers de l'application de l'alinéa 2 de l'article 72 précité. En effet, cet article permet que le père, qui n'a pas obtenu la garde des enfants, continue d'habiter, avec son ex-épouse et les enfants, dans l'ancien domicile conjugal. La dissolution du mariage n'est pas suivie dans cette situation d'une séparation de domicile des ex-époux. Cette disposition met en évidence l'ambiguïté de la législation algérienne sur la question du domicile de l'épouse divorcée qui a obtenu la garde des enfants. L'alinéa 2 de l'article 72 du Code de la famille apparaît à première vue comme une disposition protectrice au bénéfice de la femme divorcée qui a la garde des enfants. Or, la manière dont elle est rédigée fait apparaître que le domicile conjugal revient quasi systématiquement au mari.

Il n'est pas question dans la loi que l'épouse bénéficie de l'ancien domicile conjugal, qui est par la même occasion, le domicile des enfants avant le divorce. Par conséquent, dans les faits, l'épouse continue de vivre sous le même toit que l'époux qui n'aura peut-être pas intérêt à chercher un « logement décent » pour son épouse. L'article 72 du Code de la famille viole les articles 3, 23 et 26 du Pacte.

RECOMMANDATION : Le CFDA souhaiterait que le Comité demande aux autorités algériennes la manière dont les tribunaux appliquent l'article 72 du Code de la famille. Le CFDA souhaiterait avoir des indications quant aux moyens concrets dont disposent le juge pour s'assurer de la réalité des efforts déployés par l'ex-époux pour « assurer un logement décent » à son ex-épouse et aux enfants, et/ou de vérifier que le loyer est effectivement à la charge de l'ex-époux.

Le CFDA prie le Comité de demander aux autorités algériennes de fournir des indications chiffrées sur la proportion de couples divorcés vivant dans la situation prévue à l'alinéa 2 de l'article 72 du Code de la famille algérien, depuis l'entrée en vigueur de la réforme du Code de la famille introduite par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005, ainsi que sur la durée moyenne de cette cohabitation forcée entre ex-époux.

IV. DROITS DE L'ENFANT

IV.1 Discrimination à l'égard des enfants de disparu(e)s

Le CFDA tient à informer le Comité de la discrimination existante à l'encontre des enfants de disparu(e)s. Le père disparu était le pilier principal du foyer et apportait les revenus nécessaires aux besoins de la famille. Les disparitions forcées ont donc engendré des

conséquences dramatiques au niveau matériel et financier et les familles de disparus vivent dans des conditions extrêmement difficiles. En plus de leur souffrance morale et affective, les enfants de disparus sont victimes d'un grave préjudice de l'absence du père disparu, qui ne peut plus subvenir à leurs besoins. Or, aucune aide matérielle et financière ou sociale n'est accordée aux enfants de disparus, aucune bourse n'est prévue pour leur permettre de poursuivre leur scolarité.

Plusieurs catégories d'enfants, à savoir, les orphelins, les plus démunis et les enfants issus de familles victimes du terrorisme, bénéficient d'une prime de solidarité à hauteur de 2000 DA tous les ans à la rentrée scolaire. Cette aide allouée par le ministère de la Solidarité n'a pas été prévue pour les enfants de disparu(e)s, victimes également du conflit armé ou « de la tragédie nationale ». Le CFDA a interpellé le Ministre de la Solidarité à maintes reprises au sujet de cette discrimination et a rencontré son chef de Cabinet, la seule réponse obtenue a été la suivante : « vous devez vous faire enregistrer comme familles victimes du terrorisme pour que l'enfant puisse bénéficier de cette prime scolaire ». Les familles de disparus, victimes d'agents de l'Etat, ne peuvent moralement pas accepter d'être considérées comme victimes du terrorisme.

Le CFDA demande donc à ce qu'une mesure permettant aux enfants de disparus de bénéficier d'une aide financière au même titre que tous les enfants qui en ont besoin et des mêmes droits que tous les enfants.

En outre, aucune mesure d'accompagnement, notamment psychologique, n'a été prévue par les autorités algériennes pour toutes les victimes directes et indirectes du conflit. Les enfants, particulièrement fragiles et marqués par la disparition d'un de leurs parents, sont d'autant plus touchés par cette absence d'assistance psychologique. De plus, le conflit est occulté, presque tabou et les victimes n'ont pas le droit de s'exprimer ce qui engendre également des conséquences néfastes à l'équilibre des enfants.

Le CFDA s'inquiète de l'absence de mesures d'accompagnement post-conflit et demande à ce que des centres d'assistance psychologique spécialisés soient mis en place. Il demande également à ce que des débats et des expositions puissent avoir lieu au sein des écoles, des collèges et des lycées afin que les enfants et les adolescents puissent s'exprimer sur ce conflit qui a fait tant de victimes.

IV.2. Impossibilité d'établir une filiation hors mariage - Article 24

L'article 40 du Code de la famille dispose : « La filiation est établie par le mariage valide, la reconnaissance de paternité, la preuve, le mariage apparent ou vicié et tout mariage annulé après consommation ... ». Le droit algérien ne permet pas d'établir de filiation en dehors du mariage légal. L'alinéa 2 de l'article 40 du Code de la famille autorise le « juge [à] recourir aux moyens de preuve scientifiques en matière de filiation », marquant ainsi une avancée. Le législateur a également ouvert la voie à la « régularisation » des enfants nés d'un mariage coutumier. En revanche, le droit algérien ne permet pas d'établir de filiation en dehors du mariage légal. Par conséquent, il prive les enfants nés hors mariage de filiation, de nom et de certains effets de la personnalité juridique en violation des articles 24 § 2 et 16 du Pacte. Cette interdiction est également contraire à l'article 24 § 1 du Pacte en tant qu'elle constitue une discrimination entre enfants légitimes et enfants nés hors mariage.

RECOMMANDATION : Le CFDA recommande au Comité de demander aux autorités algériennes, conformément à l'Observation générale n° 17 (Article 24, paragraphe 5) relative aux droits de l'enfant, d'indiquer comment la législation et la pratique algériennes assurent que les mesures de protection tendent à abolir toute discrimination entre enfants légitimes et enfants nés hors mariage, notamment en matière d'établissement de la filiation.

V. DROIT DES MINORITES - ARTICLE 27

Le CFDA souhaite rappeler que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé dans ses observations finales sur l'Algérie, en date du 30 novembre 2001 (E/C.12/1/Add.71, § 13) sa « préoccupation que l'arabe est la seule langue officielle de l'Algérie et que la population amazigh continue à se voir refuser l'usage officiel de sa langue ». Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également « encourag[é] l'Algérie à préserver la langue et la culture de la population amazigh et a recommand[é] en outre à l'Algérie de prendre des dispositions en vue de la reconnaissance de la langue amazigh comme langue officielle » (E/C.12/1/Add.71, § 28).

Depuis ces observations finales, une révision constitutionnelle a introduit un article 3 bis dans la Constitution algérienne qui dispose « Tamazight est également langue nationale. L'Etat oeuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national ».

Le CFDA salue cette avancée. Il tient à relever cependant que cette disposition parle de promotion et de développement mais non explicitement de « protection » de la langue tamazight menacée dans son existence même. **Le CFDA s'inquiète par ailleurs de l'absence de toute mesure visant à faire du Tamazight la langue officielle de la République, à égalité avec la langue arabe**, comme l'a recommandé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Alors qu'une loi portant généralisation de l'arabe en sa qualité de langue nationale a été adoptée par l'Assemblée nationale populaire le 16 janvier 1996 pour lui « conférer à cette dernière la place qui lui revient dans la société et à en promouvoir l'utilisation » (CCPR/C/DZA/3, § 144), **aucun texte de même valeur juridique** n'existe en faveur de la promotion de l'utilisation de Tamazight, qui « est également langue nationale » selon les termes de la Constitution.

Recommandation : Le CFDA prie le Comité des droits de l'Homme de rappeler à l'Algérie la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de l'encourager à s'y conformer et à respecter l'article 27 du Pacte. Le CFDA demande au Comité qu'il recommande à l'Algérie de promouvoir, de protéger et de contribuer effectivement au développement de la culture amazigh et de la langue amazigh dans toutes ses variétés en usage sur le territoire national.

Le CFDA demande au Comité que l'Etat algérien n'impose pas unilatéralement l'usage de l'alphabet arabe pour la transcription de Tamazight, la production littéraire et la recherche linguistique étant effectuée dans une très large proportion en caractères latins.

RECOMMANDATIONS GENERALES

LES DISPARITIONS FORCEES

Etant démontré que, d'une part, le droit de recours utile des familles de disparu(e)s est anéanti par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et que d'autre part, la pratique de la disparition forcée continue à exister sur le territoire algérien, le CFDA demande au Comité de recommander au gouvernement algérien que :

- soit publié le rapport du mécanisme *ad hoc* remis au président de la République algérienne et que ce rapport lui soit soumis pour examen ;
- soit procédé à des enquêtes approfondies et impartiales sur les allégations de disparitions forcées qui lui sont soumis ;
- l'article 45 de l'ordonnance portant application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale (n° 06-01 du 27 février 2006), disposant de l'extinction de l'action publique des forces de sécurité et assimilés, soit abrogé ;
- l'article 46 de l'ordonnance précitée, étant contraire à la liberté d'expression, soit abrogé ;
- les dispositions des textes d'application de la Charte, relatives à la procédure d'indemnisation des victimes de disparitions forcées, soient abrogées et modifiées pour consacrer le droit à réparation des familles de disparu(e)s, en conformité avec l'article 2 du Pacte ;
- **soit mise en place un mécanisme de justice transitionnelle dans le respect du droit des familles d'obtenir vérité, justice et réparation ;**
- cesse toute pratique de disparitions forcées, soit respectée la législation pénale algérienne et les dispositions du Pacte en matière d'interdiction de la torture, de droit à la liberté et à la sécurité des personnes, de protection des prévenus et d'accès à la justice ;
- soient remises sous la protection de la loi toutes les personnes actuellement détenues au secret qui sont encore en vie.

LES VICTIMES DU TERRORISME

Le CFDA prie le Comité de demander au gouvernement algérien

- de prendre des mesures visant à réparer le préjudice de toutes les victimes du terrorisme et notamment de prévoir des mesures pour les jeunes filles et les femmes kidnappées et violées, complètement oubliées par les autorités.

ETAT D'URGENCE ET RESTRICTIONS DES LIBERTES FONDAMENTALES

Etant démontré que le maintien de l'état d'urgence est illégal et qu'il favorise la restriction des libertés civiles et politiques des citoyens algériens, le CFDA demande au Comité de recommander au gouvernement algérien de :

- lever l'état d'urgence ;
- cesser toute restriction, sur son territoire, des libertés civiles et politiques figurant dans le Pacte.

DROIT A LA VIE

Au vu du maintien dans la législation algérienne de la peine de mort et, parallèlement, des nombreuses allégations d'exécution extrajudiciaire sur le territoire algérien, le CFDA demande au Comité de recommander au gouvernement algérien :

- d'abolir la peine de mort dans les plus brefs délais ;
- de fournir une liste exhaustive des personnes condamnées à mort depuis 1998 et de prendre les mesures nécessaires pour que ces peines soit commuées ;

- de diligenter des enquêtes sur les exécutions extra-judiciaires et sommaires ayant eu lieu sur son territoire, que les résultats soient rendus publics, afin que les responsables soient traduits en justice et que les ayants droit des victimes obtiennent réparation.

TORTURE ET PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS

Etant démontré que la pratique de la torture ou des peines et mauvais traitements inhumains ou dégradants existe toujours sur le territoire algérien et que la législation algérienne tend à la favoriser, le CFDA demande au Comité de recommander au gouvernement algérien :

- de faire cesser tout acte cruel, dégradant ou inhumain, sur son territoire ;
- que la législation algérienne soit mise en conformité avec les principes de protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées afin de réduire les risques de torture ou peines et traitements inhumains ou dégradants ;
- que les magistrats respectent leur obligation de diligenter des enquêtes en cas d'allégations de torture et qu'ils cessent de reconnaître l'aveu sous la torture comme preuve ;
- que soit permis aux victimes l'accès à un recours utile contre leur tortionnaire, notamment en abrogeant la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et ses textes d'application qui anéantissent les possibilités de tels recours ;
- que soit fait état des enquêtes et de leurs résultats dans les rapports adressés par l'Etat algérien au Comité des droits de l'Homme et Comité contre la torture.

LIBERTE ET SECURITE DE SA PERSONNE

Etant démontré que les autorités algériennes continuent à pratiquer la détention arbitraire et/ou au secret et qu'il existe toujours des lieux de détentions échappant à la loi sur le territoire algérien, le CFDA demande au Comité de recommander au gouvernement algérien :

- de modifier sa législation en vue d'obliger les agents procédant à une arrestation à s'identifier et à exhiber le mandat d'arrêt délivré par le Procureur ou le juge d'instruction ;
- de réduire le délai légal de garde à vue, de mieux contrôler cette période de détention et de permettre aux prévenus de consulter un avocat dans les 24 heures ainsi que leur famille ;
- de publier de manière exhaustive les résultats de l'enquête qui aurait été diligentée par le ministère de la Justice sur les lieux de détention échappant à la loi ;
- de diligenter dans les plus brefs délais des enquêtes sur les lieux de détentions au secret, par le biais d'une commission nationale composée d'experts indépendants ;
- de remettre les détenus au secret sous la protection de la loi ;
- de prendre des mesures permettant d'accélérer le processus judiciaire afin que les détenus provisoires ne soient pas détenus des années sans être jugés ;
- de faire suivre d'effets les constatations du Comité dans l'affaire Medjnoune.

CONDITIONS DE DETENTION

Etant démontré que les lois et pratiques algériennes en matière de conditions de détention ne sont pas conformes à l'article 10 du Pacte, le CFDA demande au Comité de recommander au gouvernement algérien :

- de prévoir des mesures permettant aux détenus et aux prévenus d'être incarcérés dans des conditions respectant les articles 7, 9 et 10 du PIDCP ainsi que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par le Congrès des Nations unies en 1955¹³², et l'Ensemble de tous les principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;
- de prendre les mesures nécessaires pour que tous les détenus ayant des problèmes de santé soient immédiatement soignés et évacués vers des hôpitaux lorsque cela s'avère nécessaire.

¹³² Cf. ECOSOC, résolution 663 C (XXIV), 31 juillet 1957.

DROIT A LA JUSTICE

Etant démontré que l'indépendance de la justice n'est pas assurée et que les principes des droits de la défense ne sont pas garantis en Algérie, et ce au détriment du droit des citoyens à bénéficier d'un procès équitable, le CFDA demande au Comité de recommander au gouvernement algérien :

- de respecter et s'assurer du respect effectif de l'indépendance de la justice ;
- de lui fournir des renseignements précis, sur les textes en vigueur et la manière dont ils sont appliqués concernant la nomination, la mutation et la révocation des magistrats, les compétences et les pouvoirs du Conseil supérieur de la magistrature en la matière ;
- de réviser la loi organique n° 04-11 du 6 septembre 2004, portant statut de la magistrature, dans le sens d'un renforcement de l'indépendance de la justice ;
- que le Code de justice militaire soit mis en conformité avec les dispositions du Pacte, tant en ce qui concerne le jugement des civils que le jugement des militaires, ces derniers ayant également droit de bénéficier d'un procès équitable ;
- de mettre en conformité la législation algérienne avec les dispositions du Pacte relatives au respect des droits de la défense et de l'égalité des armes et de s'assurer que ces dispositions sont respectées dans la pratique ;
- que soit respectée la dignité de la profession d'avocat et que la loi et la pratique donnent aux avocats les droits nécessaires pour que soient notamment respectés les droits de la défense ;
- que le principe de sécurité juridique soit renforcé.

IMMIXTIONS ILLEGALES OU ARBITRAIRES

Aux vues des nombreuses allégations d'immixtions illégales et arbitraires dans le domicile commises par les agents de force de l'ordre, le CFDA demande au Comité de recommander au gouvernement algérien :

- de fournir « des renseignements relatifs aux plaintes déposées pour immixtions arbitraires ou illégales et au nombre de décisions rendues à cet égard le cas échéant, ainsi qu'aux recours prévus en tels cas » comme le recommande le Comité des droits de l'Homme dans son observation générale relative à l'article 16 du 8 avril 1988.

LIBERTE D'OPINION, D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

Etant démontré que la liberté d'opinion, d'information, d'expression n'est pas garantie en Algérie, les journalistes étant harcelés et poursuivis de manière abusive pour diffamation, le CFDA demande au Comité de recommander au gouvernement algérien :

- de réviser les articles 144 bis et 146 du Code pénal afin que soient caractérisés de manière précise les faits pour lesquels un journaliste ou un journal peut être incriminé pour diffamation ;
- de s'expliquer sur les mesures de redressement fiscal ou de règlement des dettes des journalistes et ce après de nombreuses années ;
- d'abroger l'article 46 de l'ordonnance portant application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale en ce qu'elle porte gravement atteinte à la liberté d'expression et d'information.

DROIT DE REUNION PACIFIQUE

Etant démontré que le droit de réunion pacifique est soumis à d'importantes restrictions et que les manifestations sont sévèrement réprimées en Algérie, le CFDA demande au Comité de recommander :

- que les autorités algériennes cessent toute entrave aux droits de réunion et de manifestation et d'expression ;

- que toutes les opérations de répression de la part des forces de l'ordre fassent l'objet d'enquêtes suivies de résultats rendus publics et que les responsables d'atteintes aux droits fondamentaux des citoyens (droit à la vie, intégrité physique etc.) soient traduits en justice dans la transparence.

LIBERTE D'ASSOCIATION

Etant démontré que la liberté d'association et la liberté syndicale ne sont pas effectivement garanties en Algérie, le CFDA demande au comité qu'il recommande au gouvernement algérien :

- que toutes les associations telles que le CFDA, qui remplissent les conditions légales, puissent être régularisées, et que le régime déclaratif prescrit par la loi soit respecté, pour que puisse se former en Algérie un véritable tissu associatif, sans que la gestion arbitraire des pouvoirs politiques n'intervienne dans leurs activités ;
- qu'en cas de refus de l'administration de les laisser se constituer, le droit des associations à un recours utile soit garanti ;
- que les subventions étatiques soient réparties en toute transparence et que la possibilité d'obtenir des subventions étrangères ne soit plus soumise à la seule appréciation du Ministre de l'Intérieur ;
- de fournir la liste des 7 associations de défense des droits de l'Homme agréées par l'Etat algérien ayant pour mandat la défense des droits de l'Homme que mentionne l'Etat algérien dans son rapport ;
- que la liberté syndicale soit effectivement respectée, que des syndicats puissent se créer librement et que les syndicalistes algériens ne soient plus inquiétés pour leurs activités ;
- que cesse les entraves au droit de grève.

HARCELEMENT ET REPRESSION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Etant démontré que les droits des défenseurs des droits de l'Homme sont constamment bafoués en Algérie et que leur liberté et leur sécurité ne sont pas garanties, le CFDA souhaite que le Comité enjoigne au gouvernement algérien :

- de respecter ses engagements sur la protection et la promotion des droits de l'Homme ;
- de respecter les dispositions des article 19, 21 et 22 et 9 du Pacte relatives à la liberté d'opinion, d'expression et d'information, la liberté de réunion pacifique et d'association ;
- d'assurer la liberté et la sécurité des défenseurs des droits de l'Homme et de toute personne sur son territoire.

MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PACTE

Etant démontré que la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et ses textes d'applications violent, dans nombre de ses dispositions (cf. parties sur les disparitions forcées, sur les victimes du terrorisme, sur la torture), le principe de recours utile des victimes de violations des droits garantis dans le Pacte (article 2§3), le CFDA prie le Comité de demander au gouvernement algérien :

- d'abroger la Charte et ses textes d'application précités.

DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES

Au vu des graves allégations de fraude qui entachent toute élection et tout référendum en Algérie, le CFDA prie le Comité de demander aux autorités algériennes

- quelles sont les mesures adoptées pour mettre fin à la fraude électorale et si des enquêtes ont eu lieu sur les allégations en question ;
- de mettre sa législation en matière électorale en conformité avec les articles 1 et 25 du Pacte.

EGALITE DES HOMMES ET DES FEMMES DANS LA JOUISSANCE DES DROITS CONSACRES PAR LE PACTE

Etant démontré que, malgré les quelques améliorations apparues dans le Code de la famille, l'Algérie ne respecte toujours pas le principe de stricte égalité des femmes et des hommes dans la jouissance des droits consacrés par le Pacte, le CFDA demande au Comité de recommander au gouvernement algérien :

- d'abolir l'interdiction du mariage d'une musulmane avec un non musulman ;
- d'accorder les mêmes droits et les mêmes responsabilités aux époux en matière de tutelle de leurs enfants communs mineurs ;
- de réviser sa législation en matière de divorce afin que l'époux et l'épouse bénéficient dans les mêmes conditions de l'initiative du divorce.

DROITS DE L'ENFANT

Le CFDA souhaiterait que le Comité demande aux autorités algériennes

- d'assurer la protection et l'accès aux droits dont doit bénéficier tout enfant mineur en vertu du Pacte ;
- d'indiquer comment la législation et la pratique algériennes assurent que les mesures de protection tendent à abolir toute discrimination entre enfants légitimes et enfants nés hors mariage, notamment en matière d'établissement de la filiation, et ce, conformément à l'Observation générale n° 17 (Article 24, paragraphe 5) relative aux droits de l'enfant.

ANNEXES

ANNEXE 1 : lettre datée du 17 mai 2007 de la Commission politique nationale de surveillance des élections législatives signée par le coordinateur, Saïd Bouachaïr, attestant de fraude pendant les élections législatives de 2007

ANNEXE 2 : courrier émanant du Wali (préfet) de Boumerdes mettant en demeure la famille de faire les démarches concernant l'indemnisation

ANNEXE 3 : procès verbal de la mise en demeure précitée, notifié par huissier

ANNEXE 4 : liste non exhaustive de cas de torture portés à notre connaissance entre 2006 et 2007

ANNEXE 5 : Circulaire adressée aux présidents et aux procureurs des Cours par le ministère de la justice, indiquant les modalités de renvoi des affaires devant les tribunaux.

ANNEXE 1

اللجنة السياسية الوطنية
لمراقبة الانتخابات التشريعية
17 ماي 2007

الرقم: 134 / ل م و م ا ت / 2007

فخامة السيد رئيس الجمهورية المحترم،

بعد التحية و الاحترام،

ترفع اللجنة السياسية الوطنية إلى سيادتكم هذه الشكوى ملتزمة من فخامتكم التدخل من أجل وضع حد للتجاوزات الخطيرة المصاحبة للعملية الانتخابية، والتي تعدت حدود التصرفات المعزولة.

لقد تم لحد الآن إحصاء الكثير من التصرفات غير القانونية على مستوى الكثير من الولايات بدءا بمنع المراقبين من حضور بداية العملية الانتخابية، ورفض فتح الصناديق قبل بداية الاقتراع، وملء بعضها الآخر بأوراق تصويت لصالح حزب جبهة التحرير الوطني مثلما حصل في ولاية الجزائر، بلدية الرويبة، مركز محمد الكبير، في مكتب التصويت رقم 01 حيث اكتشف عند فتح أحد الصناديق 135 ورقة تصويت لحزب جبهة التحرير الوطني.

كما سجلت اللجنة من خلال تقارير فروعها جملة من التجاوزات الأخرى تتمثل في:

- عدم وجود أوراق التصويت لبعض القوائم، مثل قائمة التجمع من أجل الثقافة والديمقراطية وحركة النهضة في ولاية البليدة، وقائمة حركة مجتمع السلم في ولاية سعيدة.
- استمرار الحملة الانتخابية من طرف حزب جبهة التحرير الوطني ومرشحيها إلى غاية يوم الاقتراع خلافا لما ينص عليه القانون، مثلما حصل في ولاية عين تموشنت التي عرضت تجاوزات خطيرة من طرف المترشح جمال ولد عباس منذ بداية الحملة الانتخابية إلى غاية اليوم حيث أليس مراقبي حزب جبهة التحرير الوطني داخل مكاتب الاقتراع أقمصة وقيبات عليها صورته وأسم الحزب.

- عدم احترام ترتيب الأوراق حسب البرقية الصادرة في هذا الشأن من قبل وزارة الداخلية والجماعات المحلية، وإعادة ترتيب الأوراق لتوضع أوراق حزب جبهة التحرير الوطني في المرتبة الأولى.
- الهروب ببعض الصناديق المتقلة في بعض بلديات ولاية الوادي.

فخامة السيد رئيس الجمهورية،

إن هذه التصرفات قد أخذت طابعا وطنيا وشملت كل مناطق البلاد، وعليه تحمل اللجنة المسؤولة كاملة لرئيس اللجنة الإدارية للانتخابات التشريعية وتلتزم من فخامتكم تدارك الأمر بما ترونه مناسبا من تدابير وإجراءات صارمة وحازمة كما عهدناكم لوضع حد لمثل هذه التصرفات اللامسؤولة التي من شأنها أن تمس بمصداقية الانتخابات وسمعة البلاد وهيبة الدولة.

تقبلوا، فخامة السيد رئيس الجمهورية، فائق الاحترام والتقدير.

ع/اللجنة
المنسوبة
أ. سعيد بو الشعير



ANNEXE 2

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

ولاية بومرداس

مديرية التنظيم والشؤون العامة

مصلحة الشؤون القانونية والمنازعات

رقم 1243 / م.ت.ش.ع / 07

بومرداس، في

07 جوان 2007

والسي ولاية بومرداس

إلى

السيدة / خليفاتي لويس ذوي حق المفقود خليفاتي يوسف

الأصواف دلس

الموضوع : فإي تعويض ذوي حقوق ضحايا المأساة الوطنية

المرجع : القانون رقم 01/06 المؤرخ في 2006/02/27.

طبقا لاحكام النصوص المشار اليها في المرجع أعلاه ، و نظرا لعدم تقدمكم الى الخلية

الولاية المكلفة بتنفيذ ميثاق السلم والمصالحة الوطنية لابتداع الملف الادراي الذي يمكنكم من الاستفادة من

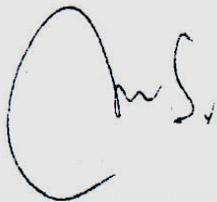
التعويض المسالي المنصوص عليه في المادة 6 و المادة 14 من المرسوم الرئاسي رقم 93/06 المؤرخ في

2006/02/28 المتعلق بتعويض ضحايا المأساة الوطنية ، يشرفني أن أطلب منكم التصفح عن رغبتكم

للحصول على التعويض المقرر لكم في هذا المجال وذلك بإبداع ملف كامل حسب المادة 14 المشار اليها .

بمتر هذا كانسار يجب الرد عليه مباشرة عند استلامكم له .

تقبلوا تحياتي الخالصة .



ANNEXE 3

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة العدل
مجلس قضاء بومرداس
محكمة دائرة
مكتب الأستاذ / حميتوش رؤوف
محضر قضائي بالبياتين دلس

محضر تبليغ

أنه بتاريخ : 26 من شهر : 06 سنة : ألفين و سبعة .
يطلب من السيد / والي ولاية بومرداس .
الكائن مقره بـ / بومرداس - ولاية بومرداس .
نحن الأستاذ / حميتوش رؤوف ، محضر قضائي معتمد بدائرة اختصاص محكمة دلس ،
الكائن مكتبه بشارع البياتين دلس ، و الواضح ختمه و توقيع له أدناه .
بلغنا و خلفنا إلى السيد / خليفاتي لونييس نوي حُق المقعود خليفاتي يوسف .
السكان بـ / الأصواف - بلدية دلس - ولاية بومرداس .
نسخة من :

الرسالة المقدمة من طرف والي ولاية بومرداس ،
المتضمنة إنداز من أجل الفصح عن رغبتكم
للحصول على التعويض المقرر لضحايا المأساة الوطنية ،
مؤرخ في : 2007/06/02 .

و ذلك ليكون على علم به .

و أعلمناه أن هذا الإخبار قد بلغ له كما يجب قانونا .

تحت جميع التحفظات

و تركنا له نسخة من الرسالة مرفقة بنسخة من
المحضر الحالي بعنوانه بواسطة طبقا للقانون .

المحضر الختم



مخاطبين :
بن زابن الماهدي
الذي رعدت
والعلم بالامر

ANNEXE 4

Liste non exhaustive de cas de tortures portés à notre connaissance entre 2006 et 2007

Nom	Prénom	Date de naissance	Arrestation et détention	Présentation au Procureur	Formes de torture subies
BOURAS	Brahim	10/08/85	11/11/06	29/11/06	Déshabillé et laissé nu 24 heures. Epreuve du chiffon, décharges électriques, bastonnade, sévices sexuels avec un bouc dans la salle d' « exploitation ». Le 28/11/06, on lui a présenté un PV tout prêt qu'il a été contraint de signer
BELLATRACHE	Hamza	25/02/78	11/11/06	29/11/06	Même torture que le précédent
HIMER	Houari	23/07/79	11/11/06	idem	idem
NOUIOUA	Noureddine	1986	11/11/06	idem	idem
LARIBI	Mohamed Amine	23/02/82	13/11/06	25/11/06	idem
DERAI	Mourad	23/03/73	Novembre 2006	29/11/06	idem
HABBACHE	Mourad	02/02/83	Début février 2007	24/02/07	idem
MANAA	Faycal	17/08/78	idem	idem	idem
MAGOURA	Abderezak	01/01/81	idem	idem	idem
KECHIDA	Abdesslam	03/08/77	idem	idem	idem
ABDICHE	Toufik	07/07/80	Vers le 16/04/07	6/05/07 (mis sous mandat de dépôt)	Sévices sexuels, pénis attaché par une corde remontée qui entoure le cou, le corps est soulevé jusqu'au plafond puis relâché brutalement.
HADDAD	Seïfeddine	21/12/87	Avril 2007	1/05/07	Déshabillé et laissé nu 24 heures. Epreuve du chiffon, décharges électriques, bastonnade, sévices sexuels avec un bouc.
KENNAB	Abdelghani	06/02/85	18/04/07	30/04/07	idem
MALKI	Hassan	02/12/81	21/04/07	30/04/07	idem

DERAI	Sofiane	12/01/72	4/12/06	16/12/06	idem
TOUATI	Abdelmajid		18/03/06	11/09/06	idem
BOUKHATMI	Mohamed El Habib	20/11/76	18/06/06	9/10/06	idem
BELAACEL	Zineddine		18/06/06	9/10/06	idem
AJINE	Mohamed Amine Rabah	4/02/74	19/06/06		idem
MEHALLI	Abderhamane		26/12/06	6/01/07	idem

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة العدل

الأمانة العامة

27 أكتوبر 2003

مذكرة

رقم 1538 أ ع 3

إلى السادة الرؤساء والنواب العامين
لدى المجالس القضائية

الموضوع : بخصوص تأجيل القضايا.

بلغ إلى علمي إن كثيرا من الجلسات المدنية والجزائية تؤجل بدون أي سبب جدي و لفترة طويلة، و هو ما ترتب عنه تراكم القضايا بالجهات القضائية، ولا يخفى على أحد أن مثل هذه الممارسات من شأنها المساس بحقوق المتقاضين و مصداقية القضاء في آن واحد.

ونتيجة للآثار السلبية التي تحدثها هذه التأجيلات غير المبررة، يتعين على السادة الرؤساء والنواب العامين التأكد من أسباب التأجيلات وحث رؤساء الجلسات، للفصل في القضايا المعروضة عليهم في الأجل المعقولة، على أن لا يتعدى تأجيل القضية الواحدة أكثر من خمس مرات في المدني وثلاث مرات في الجزائي، وأن تكون فترة التأجيلات لا تتجاوز أسبوعين كحد أقصى.

إني أعلق أهمية كبرى على إحترام وتنفيذ محتوى هذه المذكرة التي يجب أن تبلغ إلى جميع القضاة المعنيين برئاسة الجلسات، كما أطلب منكم تقديم تقرير فصلي بهذا الشأن.

الأمين العام
ع. زيب